



CI – 007M
C.P. – P.L. 128
Encadrement
concernant les chiens

**Mémoire sur le Projet de loi 218 :
Loi visant à favoriser la protection des personnes par la
mise en place d'un encadrement concernant les chiens**

**À la Commission des institutions
Le 21 mars 2018**

**Mireille Goulet, B.Sc.
Représentante Région du Québec
Conseil canadien de législation canine**

Mesdames et Messieurs les députés, membres de la commission parlementaire examinant le Projet de loi 128, Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens,

Je vous remercie de consulter le Conseil canadien de législation canine quant à ce projet de loi, et je salue la volonté du gouvernement de vouloir réduire les incidents de morsures.

Le Conseil canadien de législation canine (*Dog Legislation Council of Canada, DLCC*) est un organisme à but non-lucratif pan canadien créé en 2003, voué à aider les gouvernements à adopter des lois relatives aux chiens qui sont efficaces et équitables, à promouvoir un comportement responsable de la part des propriétaires de chiens et à éduquer le public en matière de prévention des morsures.

Le Conseil canadien de législation canine appuie une tolérance zéro à l'égard des licences de chien, du port de la laisse, de l'application de lourdes amendes pour non-conformité et lorsque cette non-conformité résulte en des blessures à un être humain ou à un autre animal. Le Conseil canadien de législation canine appuie l'application de répercussions financières et criminelles pour les propriétaires de chiens qui, de l'avis d'un juge, auraient pu raisonnablement prévoir un incident causant une blessure en se basant sur le comportement antérieur ou des infractions multiples antérieures.

Le Conseil canadien de législation canine vise à promouvoir la garde responsable de chiens, entre autres en appuyant les programmes de prévention des morsures canines auprès des enfants et des adultes exposés à des chiens dans le cadre de leur travail (policiers, livreurs de courrier, etc.), et en éduquant les propriétaires de chiens.

Le Conseil canadien de législation canine encourage et favorise la mise en œuvre de lois et règlements sur les chiens dangereux indépendamment de la race, et qui désignent les chiens comme étant «dangereux» en fonction du comportement. Ces règlements permettent un contrôle plus efficace des chiens sans punir inutilement les propriétaires de chiens responsables et, en abordant les problèmes liés à aux agressions canines, reconnaissent le rôle de la négligence dans la plupart de ces incidents.

Le Conseil canadien de législation canine a assisté l'élaboration de la réglementation canine des villes suivantes:

Corner Brook, NL

Paradise, NL

St. John's, NL

Province of New Brunswick

Grand Falls, NB

Cole Harbour, NS

Halifax, NS

Yarmouth, NS

Chestermere, AB

County of Grande Prairie, AB

Red Deer, AB

Redcliff, AB

County of St. Paul, AB

Coquitlam, BC

Delta, BC

New Westminster, BC

Vancouver, BC

Le Conseil canadien de législation canine souhaite que ce mémoire puisse éclairer les membres de la Commission des institutions quant aux principes qu'une loi souhaitant encadrer les chiens dangereux doit rencontrer, et quant aux défis que le Projet de loi 128 soulève dans sa version telle que proposée.

Mireille Goulet
Représentante, région du Québec
Conseil canadien de législation canine

Sommaire

Le Conseil canadien de législation canine a évalué le Projet de loi 128 en vue des principes qui font qu'une loi encadrant les chiens dangereux est efficace, bien reçue et appuyée par toutes les parties concernées.

En ce qui a trait à l'annexe 1, seules les personnes détenant des chiens de race pure peuvent déterminer qu'elles sont visées. Il n'existe pas de bases sur lesquelles le Projet de loi 128 peut s'appuyer pour identifier les chiens de ces races pures comme étant potentiellement dangereux. La définition des chiens « issus du croisement » est vague et l'identification est impossible, et il n'existe aucun lien entre l'apparence d'un chien et son agressivité.

Le comportement permet d'identifier en amont les chiens potentiellement dangereux et les risques qu'ils peuvent présenter à l'aide d'outils d'évaluation des risques de morsure. 99% des incidents sont liés à une ignorance en éducation canine ou du comportement canin, laquelle peut être corrigée. Calgary a permis de réduire de façon considérable le nombre de morsures en ciblant le propriétaire qui doit être en contrôle de son chien en tout temps, fait face à des conséquences financières et juridiques si son chien attaque ou mord, à des conséquences encore plus graves si un chien déclaré dangereux commet une offense à nouveau, et protège le chien en cas de provocation.

Le Projet de loi 128 ne prévoit pas de délai pour permettre la planification de sa mise en œuvre et ni la budgétisation des coûts liés à sa planification et à sa mise en œuvre.

Depuis 40 ans au Québec, les coroners ayant enquêté sur les décès reliés à des morsures canines au Québec font les mêmes recommandations : Sensibiliser le public à ne jamais laisser un enfant seul avec un chien, ne pas enchaîner les chiens, mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les comportements à adopter avec des animaux, et des programmes d'éducation dans les écoles, et légiférer au niveau provincial sans viser de races.

Le Projet de loi 128 va à l'encontre des recommandations des coroners et à l'encontre de la *Loi sur le bien-être animal*. Le Projet de loi 128 tel que présenté n'entraînera aucune diminution de l'incidence des morsures et entraînera plutôt son augmentation, de même que de nombreux litiges, des mises à mort non-justifiées, et l'utilisation des fonds public et ressources qui ne seront pas dirigées vers les solutions identifiées pour adresser les véritables causes des morsures canines.

Le gouvernement devrait plutôt viser le comportement à l'aide des outils décrits, promouvoir la responsabilisation des propriétaires de tous les chiens et des méthodes d'éducation canine basées sur le renforcement positif, mettre en œuvre l'identification permanente de tous les chiens vendus ou adoptés, lancer une campagne pour sensibiliser la population aux risques de laisser des enfants sans surveillance avec des chiens, et promouvoir l'éducation des enfants, des propriétaires de chiens et du public sur les façons d'interagir en toute sécurité avec des chiens.

Le Conseil canadien de législation canine demande au gouvernement de mettre en œuvre les recommandations des coroners suivant les décès causés par des morsures canines incluant celles suivant les décès de Courtney Trempe en Ontario et de James Waddell au Nouveau-Brunswick, mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'Association américaine de médecine vétérinaire, et s'inspirer du modèle de la ville de Calgary. Le Conseil canadien de législation canine sera honoré d'assister le ministère de la sécurité publique à l'intégration de ces éléments dans le Projet de loi 128.

Table des matières

Sommaire	3
Les 10 principes clés d'une loi efficace sur les chiens dangereux.....	5
Le projet de loi 128 est-il applicable?	5
Comment détermine-t-on la race d'un chien?	6
Combien de chiens de race pure sont visés par le Projet de loi 128?	7
Comment identifie-t-on « Les chiens issus du croisement... »?	8
D'où viennent les chiens qui ne sont pas de race pure?	8
Peut-on identifier les races de ces chiens croisés?.....	9
Évaluation visuelle basée sur des « caractéristiques morphologiques ».....	9
Juges de conformation et utilisation de standards de conformation.....	9
Analyse des races par les vétérinaires	10
Déclaration de dangerosité par les vétérinaires.....	10
Les tests d'ADN	10
Comment identifie-t-on «les chiens hybrides issus du croisement d'un chien avec autre canidé »?...	11
« Les pitbulls, dont (font partie) les (trois races énumérées) » :.....	12
La solution.....	12
Le comportement d'agression est un continuum.....	14
Recommandations	16
Le cas de Winnipeg	17
Le Projet de loi 128 est-il équitable?	18
Moyen de contestation.....	18
Le Projet de loi 128 est-il accessible?	18
La date d'entrée en vigueur du projet de loi 128 est-elle réaliste?.....	18
Le projet de loi 128 serait-il efficace?	19
Décès reliés à des morsures canines au Québec	19
Conclusion.....	24
Les effets pervers du Projet de loi 128	25
La véritable cause des agressions canines	26
La véritable solution : l'éducation et la prévention	27
Le Projet de loi 128 s'inscrit-il en cohérence avec les lois existantes?.....	28
En conclusion	29
Annexe 1 : Règlement de Calgary	31
Annexe 2 : Recommandations des membres du jury suivant l'enquête publique sur le décès de Courtney Trempe.....	49
Annexe 3 : Recommandations des membres du jury suivant l'enquête publique de 2003 sur le décès de James Waddell	53
Annexe 4 : Rapports des coroners sur les décès reliés au morsures canines au Québec	58

Les 10 principes clés d'une loi efficace sur les chiens dangereux

Le tableau suivant dresse la liste des principes qui font qu'une loi encadrant les chiens dangereux est efficace, bien reçue et appuyée par toutes les parties concernées par une telle loi. Le Conseil canadien de la législation canine a donc évalué dans le présent mémoire le Projet de loi 128 du ministre de la sécurité publique en fonction des principes suivants:

1. Applicable	Définit clairement et précisément qui est visé
2. Exécutable	Les autorités peuvent identifier clairement qui est visé
3. Efficace	Entraîne le résultat escompté
4. Planifié	Date d'entrée en vigueur prenant en considération la planification des besoins en communication, en éducation, et en formation des ressources, et prévoyant un délai suffisant aux citoyens et aux municipalités pour se conformer
5. Équitable	Non-discriminatoire, respectueuse des droits de la personne, prévoyant un processus d'évaluation indépendant et un processus d'appel d'une décision
6. Cohérente	Sans conflit avec d'autres lois
7. Objective	Basée sur le comportement, un facteur mesurable, tout en tenant compte du degré de gravité et des circonstances
8. Accessible	Informations communiquées et ressources rendues accessibles avant et par la suite
9. Éduquée	Basée sur la science, des résultats probants; prévoit la formation de tous les intervenants (patrouille, 311, BAM, policiers, site de la ville, etc.) et du public
10. Appliquée	Prévoit le suivis des incidents de morsure et la coordination des instances

Le projet de loi 128 est-il applicable?

Référons-nous à la définition de chiens réputés potentiellement dangereux du Projet de loi 128:

Article 17. Un chien dont la race, le type ou le croisement est visé à l'annexe I est réputé potentiellement dangereux. Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

ANNEXE I - CHIENS RÉPUTÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 1° les pitbulls, **dont** les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bulls terriers du Staffordshire;
- 2° les rottweilers;
- 3° les **chiens issus du croisement** entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;
- 4° les **chiens hybrides issus du croisement** entre un chien et un canidé autre qu'un chien;
- 5° les chiens **dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.**

Toute loi se doit d'être claire et de permettre :

- 1) aux citoyens de déterminer s'ils sont visés ou non, et
- 2) aux autorités d'identifier clairement et objectivement s'il y a infraction.

Prenons l'exemple de la conduite automobile : Lorsqu'une personne conduit au volant de sa voiture :

- 1) Elle doit respecter une limite de vitesse qui est signalée le long de la route;
- 2) L'indicateur de vitesse de son tableau de bord affiche à quelle vitesse elle roule en km/h;
- 3) Les policiers sont équipés de radars de contrôle routier qui leur indiquent à quelle vitesse elle roule en km/h; et
- 4) En cas d'infraction, le policier lui remettra une contravention indiquant la vitesse à laquelle elle roulait, et elle pourra contester cette contravention.

Si on soumet la définition des chiens visés du Projet de loi 128 à ce test, on constate qu'elle correspond à rouler en voiture :

- sans connaître la limite de vitesse
- sans avoir d'indicateur de vitesse
- sans que les policiers ne puissent déterminer la vitesse de la personne conductrice
- sans pouvoir contester, et
- avec saisie irréversible du véhicule.

Avec la définition des chiens visés proposée par le Projet de loi 128, seules les personnes détenant des chiens de race pure peuvent déterminer qu'elles sont visées : Cette définition ne permet pas aux autres citoyens propriétaires de chiens de déterminer s'ils sont visés ou non par ce projet de loi, et ce dernier n'offre aucun moyen de le déterminer.

Comment détermine-t-on la race d'un chien?

Seul le « certificat de généalogie canine » (*pedigree*) définit l'ascendance d'un chien et sa race et ce, en vertu de la **Loi sur la généalogie des animaux**¹, le cadre juridique fédéral qui constitue des associations de généalogie des animaux qui les enregistrent et les identifient. Le Club canin canadien (CCC) est constitué en vertu de cette loi.

Il est important de comprendre que plusieurs documents vont suivre un chien au long de sa vie, lesquels peuvent inclure :

- un ou plusieurs certificats d'adoption,
- un permis animalier d'une municipalité,
- un certificat de vaccination,
- un certificat de stérilisation,
- certificat de micropuce, et
- **un certificat de généalogie si le chien est de race pure**

Tous ces documents sont indépendants les uns des autres, et sont produits par différentes entités sans être liés à un registre centralisé, et sans jamais garantir les informations relatives au chien qu'ils contiennent. Un propriétaire mentionnant que son chien a « ses papiers » peut signifier qu'il a n'importe lequel de ces documents, peut-être même seulement une facture.

Aucun de ces documents ne garantit la race du chien à l'exception du certificat de généalogie (*pedigree*), lequel garantit la race et la lignée du chien jusqu'à la création du club canin en question, mais un problème majeur est que très peu de chiens au Québec ont un tel *pedigree*.

¹ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-11.2/>

En effet, les chiens de race pure sont très rares: Au Québec en 2017, nous comptons plus de 1 020 000 chiens², mais seulement **9 042 chiens** étaient enregistrés auprès du Club canin canadien³: Ce nombre représente **0,9 %** de tous les chiens du Québec. Donc, moins de 1 % des chiens du Québec ont un *pedigree* du club canin canadien certifiant leur race. Des clubs canins étrangers ont également des chiens au Canada qui y sont enregistrés. Ces clubs regroupant tous les chiens hors pays dans une catégorie 'international' et l'information par pays n'étant pas divulguée, il est difficile d'obtenir le nombre exact de chiens au Québec qui sont enregistrés auprès de tous les clubs canins du monde. En utilisant le nombre de chiens enregistrés au Club canin canadien, en estimant un nombre égal de chiens de clubs canins étrangers, nous pourrions estimer que **plus de 98 % des chiens n'ont pas d'ascendance connue** : ce sont des chiens « croisés ».

Combien de chiens de race pure sont visés par le Projet de loi 128?

Le Québec comptait en 2017 seulement **563 chiens** de race pure visés par le projet de loi 128, soit **500 American Pit Bull Terrier**⁴, **45 Rottweilers**, **0 American Staffordshire Terrier** et **18 Staffordshire Bull Terrier**⁵: Ce total représente seulement 0,05 % de la population canine totale au Québec.

Étant donné la définition à l'annexe 1 qui identifie les chiens potentiellement dangereux selon certaines races, il est important de préciser que 1) aucune recherche ne lie l'agressivité aux races, et 2) aucune recherche ne lie l'agressivité aux races visées par le Projet de loi 128 pour les raisons suivantes:

1. Il est statistiquement impossible de conclure qu'une race est plus dangereuse qu'une autre, entre autres parce que les « statistiques » de morsures canines sont sans fondement scientifique:
 - Il n'existe aucun recensement du nombre de chiens dans une population donnée et les pourcentages de licences restent très bas, et
 - Moins de 2% des chiens au Québec sont de race pure.
2. Scientifiquement, il n'existe aucune différence significative de dangerosité entre les races⁶. De plus, aucune race n'est intrinsèquement dangereuse, ou plus dangereuse que les autres races. Tous les chiens, peu importe leur généalogie, peuvent mordre dans un contexte qui le favorise⁷. Bien que les races présentent des caractéristiques comportementales, l'expression de ces comportements est distribuée selon une courbe en forme de cloche, allant de l'absence d'expression du comportement jusqu'à une présence marquée. Les variations d'expression des comportements sont d'ailleurs plus grandes à l'intérieur d'une portée de même race, qu'entre deux races différentes.
3. L'agressivité est multifactorielle et relève des influences environnementales (70%) comme les conditions dans lesquelles le chien est gardé et élevé (séparé de sa mère avant l'âge de 8 semaines, enchaîné, non-socialisé, non-éduqué ou éduqué par des méthodes de renforcement négatif, la fonction qui est faite du chien (chien de travail, de reproduction, de garde, etc.). Les facteurs dépendants du propriétaire sont plus importants que les facteurs dépendants du chien pour influencer le comportement agressif des chiens. Les études ont montré un comportement plus agressif chez les chiens appartenant à des nouveaux propriétaires de chiens, les chiens ayant suivi moins de cours d'obéissance, et les chiens reçus en cadeau ou acquis pour la garde. La formation d'obéissance et l'attitude du propriétaire envers cette formation sont des facteurs importants.

² <https://www.amvq.quebec/fr/nouvelles/il-y-a-desormais-1-million-de-chiens-au-quebec>

³ Club canin canadien

⁴ Tanya M. Raab, présidente, United Kennel Club (8 mai 2017)

⁵ Club canin canadien

⁶ E. Schalke et al., Is breed-specific legislation justified? Study of the results of the temperament test of Lower Saxony, *Journal of Veterinary Behavior* (2008) 3, 97-103.

⁷ J. Serpell, *The Domestic Dog, its evolution, behaviour and interactions with people*, Cambridge University Press (1995).

D'autres ont trouvé un comportement plus agressif chez les chiots achetés dans les animaleries que chez ceux provenant d'éleveurs non commerciaux. D'autre encore ont découvert que les chiens punis physiquement affichent des niveaux plus élevés de comportement agressif.⁸

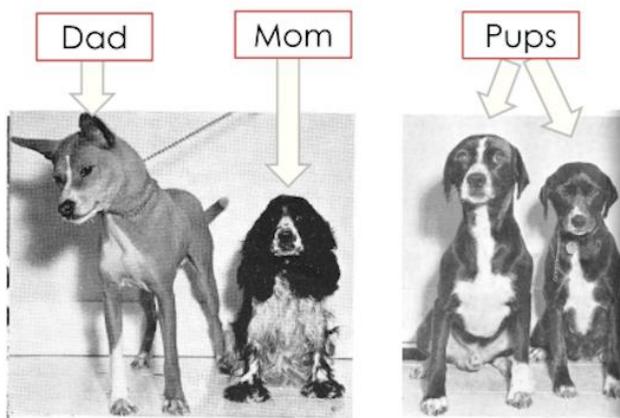
Il n'existe donc pas de bases sur lesquelles le Projet de loi 128 peut s'appuyer pour identifier les chiens de ces races pures comme étant potentiellement dangereux.

Les races mentionnées à l'annexe 1 du Projet de loi 128 devraient être retirées.

Comment identifie-t-on « Les chiens issus du croisement... »?

Le Projet de loi 128 n'indique pas comment identifier les chiens « issus du croisement » mentionnés à l'annexe 1, ni combien de générations sont visées.

Les chiens croisés n'ont pas de *pedigree* : Ils n'ont pas d'ascendance connue, et il serait farfelu de croire qu'ils ont été produits par les 563 chiens de race pure visés par le Projet de loi : Ces chiens de race pure, très rares, n'ont logiquement pas produit les centaines de milliers de chiens croisés qui leur ressemblent. Ces chiens qui leur ressemblent ne sont pas issus de ces races pures. Presque tout croisement de croisements peut créer des chiens ayant l'apparence d'une des races visées sans en être la descendance. La recherche a démontré il y a déjà plusieurs décennies que même des chiens croisés de première génération (de parents de race pure, ou F1) peuvent ressembler aux chiens visés par le Projet de loi 128 tout en ayant des parents de races pures complètement différentes (ici un basenji et un cocker)⁹:



Source: Scott, J.P., & Fuller J.L. (1965), *Genetics and the Social Behavior of the Dog*, University of Chicago Press

Même en interdisant TOUTES les 344 races de chiens qui existent, il naîtra toujours des chiens ressemblant aux chiens visés par le projet de loi, puisque leurs parents ne sont pas des chiens visés de race pure.

Et finalement, il n'existe aucun lien entre l'apparence d'un chien et son agressivité.

D'où viennent les chiens qui ne sont pas de race pure?

Les propriétaires de chiens ne voient pratiquement jamais les parents de leurs chiens : Ils ne se procurent pas leur chien en reproduisant eux-mêmes les parents dont ils connaîtraient l'ascendance. Les

⁸ Farhoody P, Mallawaarachchi I, Tarwater PM, Serpell JA, Duffy DL and Zink C (2018) Aggression toward Familiar People, Strangers, and Conspecifics in Gonadectomized and Intact Dogs. *Front. Vet. Sci.* 5:18

⁹ Scott, J.P., & Fuller J.L. (1965), *Genetics and the Social Behavior of the Dog*, University of Chicago Press

Québécois se les procurent en majorité d'un particulier, d'un organisme d'adoption, ou le trouvent dans l'environnement, sinon se le procurent en animalerie, dans un marché aux puces ou sur Kijiji.

Les propriétaires de chiens se fient donc aux vendeurs, aux animaleries, aux groupes de secours animalier, aux annonces sur Kijiji, et aux marchés aux puces pour conclure aux races de leur chien. De plus, tous ces « papiers » indiquent invariablement des croisements à 50% de deux chiens de race pure, ce qui serait excessivement rare¹⁰, et qui est plutôt dû au fait que les bases de données utilisées par ces fournisseurs de chiens n'offre que deux champs de race pour un chien donné.

Peut-on identifier les races de ces chiens croisés?

Personne ne peut identifier visuellement la ou les races d'un chien dont l'ascendance est inconnue: Aucun outil objectif n'existe. Même les experts sont incapables d'identifier la race d'un chien par son apparence.¹¹

Évaluation visuelle basée sur des « caractéristiques morphologiques »

Le règlement de Montréal voté en septembre 2016 visait également des chiens de certaines races pures, des croisements issus de ces chiens, ainsi que des chiens avec plusieurs caractéristiques morphologiques des races et croisements visés. Lorsque la Ville a compris que beaucoup de propriétaires n'ont pas de documents pouvant attester des races de leur chien, Montréal a établi une grille de 20 caractéristiques morphologiques subjectives, assemblées à partir d'un standard de conformation d'un club canin américain de 1970 et de la description du rapport de l'OMVQ¹², et mis en œuvre un processus utilisant deux évaluateurs pour mesurer le chien en fonction de la grille à l'aveugle et comparer leur résultat. Un chien « de type pit bull » devait avoir un certain nombre de ces 20 caractéristiques, et les deux évaluateurs devaient arriver au même nombre. Cette grille n'a été rendue publique qu'en mars 2017, et le nombre de caractéristiques nécessaires pour déterminer qu'un chien est de type pit bull n'a jamais été rendu public, empêchant les propriétaires d'évaluer si leur chien était visé ou non, et les nombres différents requis pour identifier ces chiens que les différents services de la Ville ont donné n'ont qu'ajouté à la confusion. De décembre 2016 à mars 2017, les évaluateurs ont évalué 132 chiens et de ces chiens, identifié seulement **douze (12)** chiens adultes qui étaient de type pit bull selon cette grille. Aucun moyen n'a été mis en place pour déterminer les chiots de types pit bull.

Juges de conformation et utilisation de standards de conformation

Les juges de conformation des clubs canins ne déterminent pas la race d'un chien : celle-ci est définie par le *pedigree* comme mentionné précédemment. Ils jugent des chiens dont la race pure est confirmée, non pas pour identifier des races, mais plutôt pour identifier quel chien de race pure se rapproche le plus du standard de conformation en vigueur à ce moment. Les standards de conformation aident les éleveurs à sélectionner les chiens qui s'y rapprochent le plus, pour fins d'élevage. Les standards de conformation sont protégés par droit d'auteur leur utilisation pour identifier des races ou par des individus autres que les juges certifiés est considérée « malavisée, trompeuse et inconstitutionnelle » par le Club canin canadien qui a d'ailleurs mis la Ville de Montréal en garde à cet effet en novembre 2016¹³.

¹⁰ www.journaldemontreal.com/2014/03/01/les-chats-ont-la-cote

¹¹ <https://www.nationalcanineresearchcouncil.com/sites/default/files/Voith%2CTrejejo%2CDowling-Guiver%2CChadik%2CMarder%2CJohnson%2Cizrarry%2C%20Marilo.Visual-Breed-Identification-of-Dogs-and-Inter-Obersver-Reliability-Poster.pdf>

¹² http://ville.montreal.qc.ca/animaux/assets/doc/identification_pitbull_FR.pdf

¹³ Lettre du Club canin canadien du 4 novembre 2016 à Anie Samson

Analyse des races par les vétérinaires

Bien qu'ils côtoient des patients canins tous les jours, il est important de préciser que les vétérinaires ne sont pas non plus formés pour identifier les races d'un chien croisés ou de race pure, car cette expertise n'existe pas. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) a d'ailleurs émis une directive à ses membres en juillet 2016 à l'effet que ses vétérinaires ne doivent pas évaluer la race d'un chien.

Déclaration de dangerosité par les vétérinaires

Il est également important de préciser ici que l'évaluation du comportement d'un chien requiert une expertise vétérinaire en comportement. L'étude du comportement animal général compte pour seulement 3 crédits des 195 crédits que compte le diplôme de premier cycle du médecin vétérinaire qu'on appelle le doctorat en médecine vétérinaire (DMV)¹⁴:

- [DMV 1410](#): Comportement animal (Comportement normal des animaux domestiques. Principes généraux d'apprentissage chez les animaux et utilisation potentielle de ces notions en médecine vétérinaire.) : 2 crédits
- [MEV 4441](#): Troubles du comportement canin (Présentations de cas cliniques suivies de discussion sur le diagnostic différentiel, le diagnostic probable, la théorie sur la condition, le traitement préconisé et l'évolution possible du cas) : 1 crédit

La médecine vétérinaire du comportement est plutôt une spécialité dans laquelle un vétérinaire se dirige après l'obtention de son diplôme de premier cycle, pour devenir médecin vétérinaire en comportement. Cette formation s'offre seulement en résidence en médecine de comportement et n'est reconnue que par l'*American College of Veterinary Behaviorists* (ACVB) ou la *European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine* (ECAWBM). Le Québec compte seulement cinq (5) vétérinaires en comportement.

L'article 12 du Projet de loi 128 devrait être modifié afin de remplacer le terme « vétérinaire » par l'expression « vétérinaire comportementaliste ».

L'article 16 du Projet de loi 128 devrait être modifié pour la déclaration de chien potentiellement dangereux soit effectuée suite à l'examen du chien par un « vétérinaire comportementaliste ».

L'article 43 du Projet de loi 128 devra déterminer une preuve acceptée autre que le « *rapport relatif à l'analyse de la race, du type ou du croisement d'un chien interdit ou réputé potentiellement dangereux et signé par un médecin vétérinaire* » y mentionné puisqu'elle est impossible à rencontrer au Québec.

Les tests d'ADN

Plusieurs problèmes se posent, le premier étant qu'à moins d'obliger les tests d'ADN pour tous les chiens sur le territoire québécois, il faut quand même un moyen d'identifier visuellement les chiens qui devraient être soumis à ce test, mais ensuite :

¹⁴ <https://admission.umontreal.ca/programmes/doctorat-de-1er-cycle-en-medecine-veterinaire/structure-du-programme/>

- 1) Les résultats de tests d'ADN pour déterminer des races ne correspondent pas aux résultats d'identification visuelle^{15, 16}: Plus de 90% des chiens n'ont pas la race prédominante identifiée visuellement dans leur résultat d'ADN.
- 2) Le taux de précision n'est que de 84% pour la première génération (F1) de chiens croisés et est beaucoup moindre pour les suivantes¹⁷. En d'autres mots, la « trace » des grands-parents et des grands-grands-parents est beaucoup moins distincte.
- 3) Les résultats de tests d'ADN varient d'une compagnie à l'autre, en pourcentages et en races identifiées, pour un même chien, en vue des marqueurs différents utilisés par chaque compagnie, ce qui pose problème quant à fixer un seuil ou identifier un fournisseur.
- 4) Les résultats varient dans le temps, d'année en année pour le même chien, en fonction des marqueurs qui s'ajoutent au fil du temps.

Si le gouvernement songe à utiliser l'ADN pour identifier les chiens potentiellement agressifs visés par le Projet de loi 128 malgré les risques d'erreurs mentionnés précédemment, la question qui se posera alors est **comment identifiera-t-il quels chiens devront être soumis au test d'ADN, si ce n'est par identification visuelle?** On revient au problème initial.

Comment identifie-t-on «les chiens hybrides issus du croisement d'un chien avec autre canidé »?

La définition de chien hybride à l'annexe 1 du Projet de loi 128 pose également plusieurs problèmes :

- 1) **La définition est vague:** La définition n'inclut pas un mode d'identification objectif et accessible pour permettre aux autorités et aux citoyens de déterminer s'ils sont visés ou non.
- 2) **L'identification est impossible:** Comme pour les croisés présumés issus des races visées, on ne peut pas identifier les hybrides ou déterminer le contenu en les regardant. Étant difficilement identifiables, un marché lucratif existe de vente de chiens ressemblant à des loups comme étant des hybrides chien-loup à ceux prêts à payer plusieurs milliers de dollars pour posséder un supposé chien-loup. Comme pour les « pitbulls », la fausse représentation est fort répandue, avec de nombreuses personnes identifiant leur chien comme étant un chien-loup, sans aucune preuve à cet effet. Par conséquent, tout comme lorsqu'on veut interdire les rarissimes *American pit bull terriers*, on se trouve à cibler les individus semblables en apparence, qui sont beaucoup plus nombreux que les chiens ciblés, et sans moyen de les identifier, laissant la voie libre à bien des litiges.
- 3) **Le personnel n'est pas qualifié :** Les autorités, y compris les inspecteurs canins et les policiers, n'ont aucune formation canine, que ce soit pour identifier les races ou pour évaluer le comportement, ni aucune expérience dans l'identification de races ou d'hybrides. Il n'existe aucune procédure, aucun test, liste de caractéristiques, pour identifier ces animaux avec précision, que ce soit par les citoyens ou par les autorités, laissant la voie libre à bien des litiges.

¹⁵ <http://sheltermedicine.vetmed.ufl.edu/library/research-studies/current-studies/dog-breeds/dna-results/> (comparaison des résultats de 119 chiens)

¹⁶ <http://article.sapub.org/10.5923.j.sociology.20130302.02.html>

¹⁷ Voith, V. L., Ingram, E., Mitsouras, K., & Irizarry, K. (2009). Comparison of Adoption Agency Breed Identification and DNA Breed Identification of Dogs. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, 12(3), 253-262

« Les pitbulls, dont (font partie) les (trois races énumérées) » :

La définition est vague: L'utilisation du terme 'dont' en fait une énumération ouverte qui sous-entend d'autres races qui ne sont pas nommées dans l'annexe, ce qui la rend vague. De plus, il faut savoir que le terme « pitbull » est le diminutif d'une seule race, soit l'*American Pit Bull Terrier* : Dans les faits, il n'y a pas de « dont ». Ce sont en fait les juridictions qui utilisent ce terme en le définissant largement, visant différentes races, croisement et apparences, de façon différente, augmentant ainsi la confusion.

Le mot « dont » doit donc être retiré de l'annexe 1 du Projet de loi 128.

Le projet de loi 128 ne prévoit pas de processus à suivre pour ajouter une nouvelle race ou type à la définition. Comme Montréal l'a vécu, l'ajout d'une race visée pose plusieurs problèmes, dont celui d'informer les propriétaires actuels et futurs que leur chien légal et non-dangereux deviendra à partir d'une certaine date un chien potentiellement dangereux, et de prévoir ensuite des délais pour permettre aux propriétaires de se conformer. Des litiges font généralement surface dans de telles situations.

En conclusion, le projet de loi 128 n'offre pas de moyen d'identification visuelle, ni de moyen d'identification objectif pour permettre aux autorités et aux particuliers de déterminer quels chiens croisés adultes, et quels chiots provenant d'une portée de chiens croisés, seraient considérés visés par l'annexe 1 du Projet de loi, ce qui laisse place à l'arbitraire - et donc aux litiges.

Prouver qu'un chien est d'une certaine race est pratiquement impossible, ce qui entraîne de nombreux litiges dispendieux pour la municipalité et les citoyens qui en sont les victimes¹⁸. De telles poursuites sont estimées à 50 000 \$ la poursuite en Ontario. Au Québec, l'ancienne mairesse de Châteauguay, Nathalie Simon, a mentionné avoir fait face à des coûts de poursuite élevés dans l'application de son règlement visant les races, avant de l'abolir. La Commission devrait la consulter à ce sujet.

En plus des litiges onéreux, les municipalités devront investir leurs ressources limitées à tenter d'appliquer la loi et à gérer une augmentation marquée d'hébergement et de soins aux chiens saisis.

Les catégories « **chiens issus du croisement** entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien » et « **chiens hybrides issus du croisement** entre un chien et un canidé autre qu'un chien » cités à l'annexe 1 du Projet de loi 128 doivent donc être supprimées.

La solution

Il existe bel et bien un moyen d'identifier les chiens potentiellement dangereux : Le comportement permet d'identifier en amont les chiens potentiellement dangereux et les risques qu'ils peuvent présenter. En visant le comportement, on peut encadrer tous les chiens et identifier correctement les chiens dangereux. Un de ces outils est l'échelle d'évaluation des risques de morsure du Dr. Ian Dunbar qui répartit les comportements agressifs selon six niveaux:

¹⁸ Deux chiens croisés Boxer-Bulldog Américain saisis par la ville de Brampton en janvier 2010 ont été séquestrés pendant les 97 jours que le litige qui a fait les manchettes a duré, coûtant plus de 80 000 \$ au propriétaire et près de 200 000 \$ aux contribuables. Un vétérinaire indépendant a déterminé que les chiens n'étaient pas des pitbulls. Aucune plainte n'avait jamais été déposée contre Brittany ou Rambo: <http://btoellner.typepad.com/kcdogblog/2010/04/more-stories-and-statistics-come-out-in-brampton.html>.

Niveau	Comportement observé	Conséquences
Niveau 1	Comportement agressif sans contact des dents avec la peau (snapping, air bite)	<ul style="list-style-type: none"> – Amende – Éducation canine et mesures à prendre pour corriger le comportement – Si récidive : Amende plus sévère
Niveau 2	Contact des dents avec la peau sans perforation: écorchure de moins de 1/10 po profond; léger saignement causé par un mouvement latéral mais non vertical	<ul style="list-style-type: none"> – Amende plus sévère qu'au niveau 1 – Éducation canine et avertissement des conséquences légales si aucune mesure corrective n'est prise – Si récidive: le tribunal émet une ordonnance de chien dangereux exigeant qu'il soit confiné de manière sécuritaire, ou ordonne au propriétaire de suivre une formation et d'appliquer des mesures de sécurité comme le port d'une muselière
Niveau 3	1 à 4 perforations provenant d'une seule morsure, profondeur = la moitié de la longueur de la dent. Lacération causée par la victime s'éloignant du chien, quelqu'un tirant sur lui ou le chien tombant au sol	<ul style="list-style-type: none"> – Amende plus sévère qu'au niveau 2 – Le propriétaire est éduqué et averti quant aux conséquences légales possibles s'il ne prend pas la situation en mains – Possibilité d'ordonner au propriétaire de confiner son chien de manière sécuritaire, de suivre une formation et d'appliquer des mesures de sécurité comme le port d'une muselière et ce, même pour une première infraction
Niveau 4	1 à 4 perforations provenant d'une seule morsure, au moins 1 perforation plus profonde que la moitié de la longueur de la dent, ecchymoses autour de la morsure, lacérations en deux directions	<ul style="list-style-type: none"> – Amende plus sévère qu'au niveau 3 – Éduquer, conseiller et avertir le propriétaire quant aux conséquences possibles s'il n'y a pas de modification du comportement – S'il s'agit d'une première infraction, une ordonnance relative à un chien dangereux est envisagée – S'il s'agit d'une récidive ou d'un comportement qui s'est aggravé, une ordonnance relative à un chien dangereux est requise et peut donner lieu à une ordonnance de d'euthanasier l'animal en fonction de l'évaluation
Niveau 5	Plusieurs morsures avec au moins 2 morsures de niveau 4 ou plusieurs attaques avec au moins 1 morsure de niveau 4 lors de chaque attaque	<ul style="list-style-type: none"> – Amende beaucoup plus sévère qu'au niveau 4 – Le chien est saisi et gardé dans l'attente d'une évaluation comportementale et de l'audience relative à un chien dangereux afin de déterminer les conditions à respecter ou la recommandation d'euthanasie
Niveau 6	Décès de la victime	<ul style="list-style-type: none"> – Les agressions de niveau 6 dépassent la portée des ordonnances et sont visées par les Affaires criminelles de la police

Level 1 (Pre-Bite)

Snapping (air bite, no contact)



Get help before it progresses to an actual bite. Do not punish these warning signs or the dog may progress to biting without warning. Instead, learn the signs of fear and anxiety that the dog may show prior to this situation and the common human actions that might contribute.

Level 2 (Near-Bite)

Tooth contact on skin but no puncture



This near-bite is concerning even though it is inhibited and has not yet broken skin. Ask yourself what earlier signs (i.e. of fear/anxiety) you missed.

Level 3

3A. Skin punctures, single bite (all punctures shallower than the length of the canine tooth)



Even though the bite may not be severe it is still reportable. Reporting is mandatory if the victim is treated in a hospital. Once your dog has actually bitten at this level (or higher) he will always be considered a liability, even if, with behavior modification he is 99.9% improved.

3B. Skin punctures, multiple bites (all punctures shallower than the length of the canine tooth)



Multiple bites generally mean the dog is in a higher arousal state. The dog is reacting without thinking in between bites.

Level 4 (Very Serious)

Single bite with punctures deeper than the length of the canine (the dog bit and clamped down) or with slashes in both directions from the puncture (the dog bit and shook his head)



This is a harder bite than a level 3 bite. It's no longer inhibited. Therefore, it represents a much higher liability. This level bite can kill a child.

Level 5 (Very Serious)

Multiple-bite attack with deep punctures, or multiple attack incident



Dogs that bite at this level have generally had practice biting at levels 3 and 4 already. Some dogs are so fearful that a scary event triggers such a high arousal state that they get stuck in a reactive mode and continue to bite.

Level 6 (Death)

Victim killed or flesh consumed



It's important to realize that even little dogs and puppies can kill infants and small children and that death may be due to overly aroused play, rather than viciousness or fear. It's best to seek qualified help before the dog even reaches a level 2 bite.

*These levels are based on the levels developed by Dr. Ian Dunbar

©2012 Dr. Sophia Yin, DVM, MS

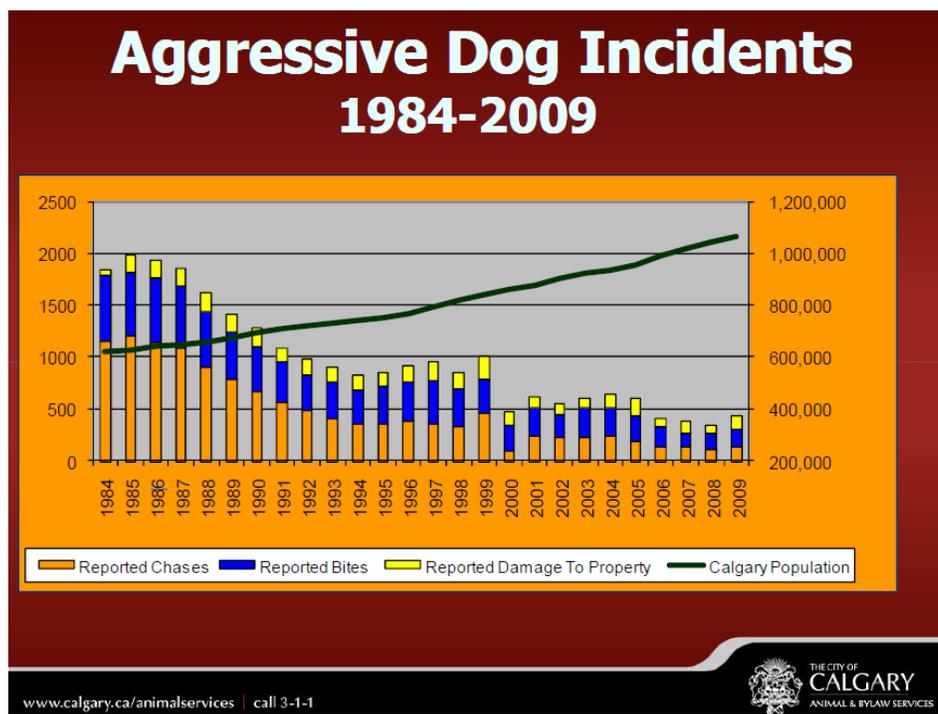
<http://DrSophiaYin.com>

Le comportement d'agression est un continuum

Les comportements agressifs débutent au niveau 1 ou 2 et peuvent être corrigé : S'ils ne le sont pas, ils peuvent escalader au niveau suivant. **Les niveaux 1 et 2 représentent 99% des incidents de morsures** et constituent des indicateurs clairs d'une situation potentiellement dangereuse qui se développe et qui peut être renversée à l'aide de mesures d'éducation appropriées, car elles sont généralement liées à une ignorance en éducation canine ou du comportement canin.

Une loi efficace sur les chiens dangereux prend en compte des différents stades d'agressivité chez les chiens et applique des conséquences et mesures appropriées pour modifier le comportement du chien et éviter l'escalade à un niveau supérieur. Ce processus permet de corriger la majorité des problèmes en amont, et fait en sorte également que les propriétaires problématiques sont identifiés par les autorités.

Il s'agit du processus utilisé à Calgary qui a permis de réduire de façon considérable le nombre de morsures sans interdiction de races ou de limites du nombre d'animaux permis dans un foyer :



Vous trouverez en annexe la version française du règlement de Calgary. Le Ministre devrait consulter l'ancien directeur des services animaliers de la ville de Calgary, Bill Bruce, qui a mis en œuvre le modèle décrit ci-haut. Ce règlement contient des définitions claires de ce que sont considérés :

- des comportements canins acceptables et non acceptables,
- un manque de responsabilité d'un propriétaire de chien,
- une conséquence,
- un comportement menaçant,
- une blessure physique et différents degrés de blessures, et
- les différents niveaux de conséquences.

Les éléments qui reviennent autant dans le modèle de Calgary que dans d'autres lois et règlements efficaces sont les suivants:

- le propriétaire doit être en contrôle de son chien en tout temps,
- le propriétaire est responsable juridiquement et financièrement des actions de son chien,
- le propriétaire doit faire face à des conséquences à la fois financières et juridiques si son chien attaque ou mord,
- le propriétaire doit faire face à des conséquences encore plus graves si un chien déclaré dangereux commet une offense à nouveau, et
- **le chien est protégé en cas de provocation.**

L'expérience de Calgary révèle deux catégories de propriétaires de chiens agressifs : une première catégorie qui regroupe les propriétaires de chiens, de toutes races et types, qui ne voient tout simplement pas les signes avant-coureurs de l'agressivité ou qui ne savent pas comment les corriger, et la deuxième catégorie de propriétaires qui souhaitent un chien au comportement agressif et qui changeront simplement de race s'il ne peut se procurer une race visée. Calgary gère les propriétaires délinquants avec les amendes, et les propriétaires ignorants avec des mesures éducatives par l'entremise de leurs agents.

Comparons les éléments mis en œuvre à Calgary avec ceux proposés dans le Projet de loi 128 :

Modèle de Calgary mis en œuvre par Bill Bruce	Calgary	Québec
1. Neutre (ne vise pas de races ou d'apparences)	Oui	Non
2. Tient compte des circonstances	Oui	Non
3. Contrôle des chiens en tout temps (responsabilité)	Oui	Non
4. Éducation : gestion des problèmes en amont (ressources)	Oui	Non
5. Permis obligatoires	Oui	Non
6. Incitation au micropuçage	Oui	Non
7. Incitation à la stérilisation	Oui	Non
8. Incitation à l'éducation canine	Oui	Non
9. Réduction des morsures	Oui	Non
10. Parcs canins +++	Oui	Non
11. Agents de la paix formés en gestion des conflits	Oui	Non
12. Échelle d'évaluation des morsures	Oui	Non
13. Décisions prises par un juge	Oui	Non

Avec son programme, le pourcentage de permis canins de Calgary est supérieur à 90% alors qu'il se situe à environ 30% dans d'autres municipalités grâce au renforcement du règlement mais aussi au programme de retour à la maison, de rabais et de récompenses qui sont des services offerts avec l'achat de la licence. Le service de gestion animalière de Calgary s'autofinance et génère même des revenus qui sont réinvestis dans des programmes d'éducation scolaire et de stérilisation gratuite.

Recommandations

Le mot « blessure » apparaissant aux articles 6, 7 et 16 du Projet de loi 128 doit être défini.

Le deuxième alinéa de l'article 11 du Projet de loi 128 doit être modifié pour prévoir que l'ordonnance soit émise par un juge et non par la municipalité.

Les articles 17 et 19 doivent être supprimés, étant donné que la propension d'un chien à l'agression n'est liée à sa race, ni à son apparence.

L'article 21 doit être modifié pour obliger la municipalité à considérer les observations et documents présentés par le gardien du chien ou tout autre témoin de celui-ci, au même titre que l'évaluation du vétérinaire.

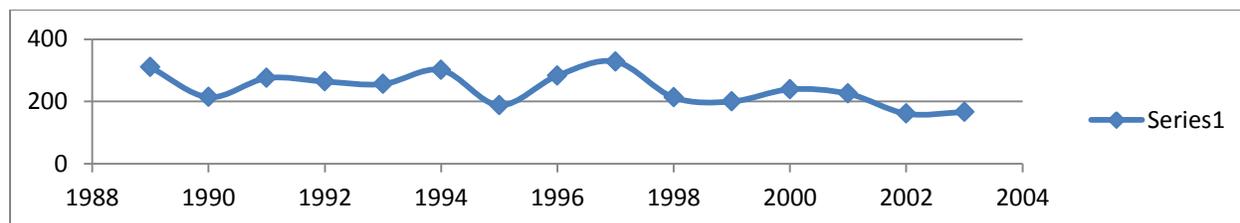
Le Projet de loi 128 doit également inclure une procédure permettant au propriétaire de contester la déclaration de chien potentiellement dangereux.

Le cas de Winnipeg

Certains mentionnent que la ville de Winnipeg a réussi à diminuer l'incidence de morsures avec son règlement visant certaines races. Voici ce que la recherche en a conclu :

« Bien que le nombre de personnes mordues par des chiens à Winnipeg ait baissé après l'adoption d'une interdiction des Pit Bull (310 morsures en 1989 et 166 en 2003), la ville a simultanément mené une campagne de sensibilisation de 70 000 \$ à 90 000 \$ par année afin de mieux informer le public concernant les morsures de chien et de promouvoir une attitude responsable chez les propriétaires de chiens. Par conséquent, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle l'interdiction d'une race spécifique a contribué à la diminution observée des morsures de chien. Qui plus est, vu que seulement 9% (28/310) des morsures de chien de 1989 étaient attribuables à des chiens de «type Pit-bull», il est douteux que plus d'un cinquième de cette baisse soit attribuable à l'interdiction. »¹⁹

Si nous regardons les chiffres réels du service de gestion animalière de Winnipeg, nous voyons une tendance assez prévisible de hauts en de bas au cours des années, qui correspond aux morsures de chien dans toutes les villes. Il ne semble pas que l'interdiction ait eu un impact énorme sur le nombre total de morsures de chiens au cours des 12 premières années. Par contre, les années 2002 et 2003 présentent une baisse de 28% par rapport à l'année précédente et à peine la moitié du nombre précédant l'interdiction :



Ces nombres considérablement plus bas de 2002 et 2003, les 13e et 14e années de l'interdiction de Winnipeg ont été utilisés par l'Ontario pour justifier leur interdiction. Que s'est-il passé en 2002 ou en 2001, pour expliquer une telle baisse soudaine des morsures de chien?

Le rapport annuel de 2002 du département des services vétérinaires de la ville de Winnipeg indique que la ville a commencé à se concentrer sur les permis de chiens en 2000 et qu'elle a graduellement intensifié sa publicité et l'application du règlement. La ville a débuté un projet de « licences expirées » au début de 2002 et a commencé à rechercher les chiens sans permis et à encourager fortement l'octroi de permis à des chiens (ce que Calgary a fait des années auparavant) :

- Les revenus ont ainsi augmenté de 88 000 \$ (22%), principalement en raison de l'augmentation des revenus tirés des licences et des amendes associées à un avis d'infraction.
- En 2002, 21 648 permis de chiens ont été vendus, contre 16 000 en 2000 et 43 000 en 2002, contre 22% en 2002 et 10% en 1999.
- Les avis d'infraction remis sont passés de 241 en 2001 à 939 en 2002, soit une augmentation de 390%.

Cela a été attribué directement au projet de licences expirées : Winnipeg a distribué près de QUATRE FOIS autant de contraventions en 2002 qu'en 2001. Elle a activement poursuivi les propriétaires de

¹⁹ Ledger et al., Législation spécifique à certaines races : considérations pour l'évaluation de son efficacité et recommandations d'approches nouvelles, Can Vet J Volume 46, August 2005, 735-743.

chiens mordants. Plus de licences de chiens et un renforcement du règlement font que les morsures de chien diminuent : Ce qui fonctionne à Calgary a aussi fonctionné à Winnipeg.

Les morsures totales à Winnipeg ont chuté de façon significative en 2002 et en 2003, après être demeurées constantes au cours des 12 années précédentes de leur interdiction, parce que Winnipeg s'est finalement inspirée de Calgary, et non parce que les «pit-bulls» ont été interdits 12 ans plus tôt.

Le Projet de loi 128 est-il équitable?

Moyen de contestation

En plus des problèmes soulignés dans ce qui précède en ce qui a trait à l'identification, le Projet de loi 128 ne prévoit pas de mécanisme de contestation. Un mécanisme clair, accessible et diffusé doit être prévu afin de permettre aux citoyens de contester les nombreuses erreurs qui feraient suite, étant donnée l'absence de moyen d'identification des chiens croisés et hybrides que le projet de loi 128 vise.

Le Projet de loi 128 est-il accessible?

La date d'entrée en vigueur du projet de loi 128 est-elle réaliste?

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi doit prendre en considération la planification de sa mise en œuvre, incluant les besoins en communication et diffusion des informations pour rejoindre toute la population, en éducation du public sur les changements à venir, et en formation des ressources affectées à l'application de la loi (autorités provinciales et municipales, fonctionnaires, etc.), ainsi que prévoir un délai suffisant pour permettre aux citoyens et aux municipalités de se conformer. Et comme pour toute autre mesure, il faut d'abord évaluer les coûts à prévoir et établir des prédictions budgétaires.

Or le Projet de loi 128 ne prévoit pas de délai pour permettre la planification de sa mise en œuvre et ni la budgétisation des coûts reliés à sa planification et à sa mise en œuvre.

Par exemple, le gouvernement aurait à rendre le moyen d'identification des chiens croisés accessible à toute la population **bien avant d'appliquer la loi**, en tenant compte des coûts, des délais d'accès, et des distances pour accéder aux ressources nécessaires.

Comme des chiens ressemblant aux chiens visés vont continuer de naître, les moyens de les identifier auraient à être offerts aussi longtemps que la loi serait en vigueur. Ces ressources incluraient les moyens d'identification et leur accès facilité par tous les citoyens du Québec, les installations et les ressources humaines pour les gérer, etc. Le gouvernement aurait alors à disséminer le moyen d'identification et à s'assurer d'un message uniforme par tous les émetteurs (311, police, patrouilleurs, employés des municipalités, site du gouvernement, élus et média), pour permettre à toute la population de le connaître et de pouvoir l'utiliser.

Avec les saisies qui en découleraient, le projet de loi 128 entraînerait une forte augmentation des interactions canines impliquant les différents corps policiers, contrôleurs animaliers et fonctionnaires qui appliqueraient le projet de loi dans la province. Or, il est important de constater que leur formation professionnelle comporte une lacune importante : **La formation des policiers au Québec n'inclut aucune formation en comportement canin**, ni sur comment interagir avec un chien, afin de gérer adéquatement les interactions avec des chiens dans le cadre de leur travail et ainsi assurer la sécurité de

tous durant l'interaction (celle du chien autant que de l'employé) dans le respect du bien-être de l'animal.

Le gouvernement doit offrir un programme de formation en interaction canine aux autorités (corps policiers, contrôleurs animaliers et fonctionnaires) qui interagissent avec des chiens dans le cadre de leurs fonctions: Ces programmes de formation existent déjà, tels ceux de COPS (*Community Oriented Policing Services, US Department of Justice*²⁰), desquels le gouvernement peut s'inspirer.

Le projet de loi 128 serait-il efficace?

Il est possible d'évaluer si le projet de loi 128 entraînerait- le résultat escompté en établissant si une telle loi aurait prévenu les décès passés, et si elle répond aux recommandations émises par les coroners à la suite de ces décès.

Les coroners relèvent du Ministère de la sécurité publique et leur rapports sont un incontournable point de départ pour déterminer quelles mesures mettre en place afin d'éviter un décès semblable et d'augmenter la sécurité publique suivant un décès accidentel. Les coroners statuent sur la cause du décès et rapportent les circonstances du décès, en plus d'émettre des recommandations pour éviter d'autres décès semblables. Leurs rapports sont transmis aux instances visées par les recommandations des coroners. Les coroners n'ont cependant aucun pouvoir en ce qui concerne les recommandations qu'ils émettent. De plus, **aucun mécanisme n'existe pour obliger, ou même assurer l'application de ces recommandations** : Il s'agit d'une lacune importante que le gouvernement devrait corriger.

Un mécanisme devrait mis en place pour évaluer la mise en place des recommandations des coroners et justifier leur non-application par les instances visées, le cas échéant.

Décès reliés à des morsures canines au Québec

Les décès reliés aux morsures canines sont excessivement rares et leur nombre reste stable.

Au Canada, avec 36,7 millions d'humains et 7 millions de chiens, il y a eu 68 décès causés par des chiens au cours des 55 dernières années, dont 12 victimes étaient des adultes. Le Québec, avec une population de 8,4 millions d'humains et plus de 1 million de chiens, compte en moyenne un décès par cinq ans.

Le Québec a connu huit décès reliés à des morsures canines au cours des 40 dernières années²¹. Vous trouverez en annexe les rapports de coroners que j'ai consultés portant sur ces décès.

Les victimes au Québec sont :

1. **Patrick Cadorette**, âgé de 3 mois, décédé le 9 juillet 1979 à Disraéli (coroner Langlois), après avoir été laissé sans surveillance dans son carrosse sur le perron, alors que les voisins avaient détaché un chien Malamute normalement gardé enchaîné.
2. **Mathieu D'Amboise**, âgé de 4 ans, décédé le 10 octobre 1988 à Girardville (coroner Trahan): après avoir été jouer à l'extérieur sans surveillance avec accès à une chienne Malamute (enregistrée auprès du CCC) de 6 ans enchaînée et ses chiots. Le père de la victime avait acheté la chienne 10 mois avant pour faire de l'élevage. La chienne a eu 3 portées en 14 mois, était enchaînée sans

²⁰ <http://cops.igpa.uillinois.edu/resources/police-dog-encounters>

²¹ Je n'ai trouvé aucun rapport de coroner antérieur à 1979.

pouvoir s'éloigner de ses chiots, souffrait d'une mammite, était maigre et nourrie une seule fois par jour.

3. **Francis Tremblay-Juneau**, âgé de 17 mois, décédé le 31 mai 1988 à Charlesbourg (coroner Trahan) après avoir été jouer à l'extérieur sans surveillance avec accès à un ancien chien de traîneau enchaîné depuis 3 ans, et qui n'avait pas été nourri depuis 24 heures.
4. **Dariane Blouin**, âgée de 5 ans, décédée le 27 juin 1997 à St-Tite-des-Caps (coroner Brochu), après avoir été jouer à l'extérieur avec d'autres enfants, sans surveillance, sur un terrain où étaient enchaînés 11 chiens de traîneau et où un chien désenchaîné qui n'avait pas été attrapé rôdait. Le père de la victime avait acheté les chiens quelques mois auparavant pour faire de l'élevage et du traîneau, et il n'avait aucune expérience dans ces domaines.
5. **Nicholas Boudreau**, âgé de 2 ans, décédé le 31 mai 1999 à St-Charles-de-Mandeville, après avoir été jouer à l'extérieur avec les chiots, sans surveillance, sur un terrain où étaient enchaînés 24 chiens de traîneau.
6. **Mahika Tremblay-Beaulieu**, âgée de 3 semaines, décédée le 6 juin 2010 à St-Barnabé Sud (coroner Roy), après avoir été laissée sans surveillance dans la cuisine avec plusieurs chiens husky.
7. **Shauna Uquituk**, âgée de 4 ans, décédée le 14 juin 2014, à Puvirnituq, après qu'elle ait approché un chien enchaîné auquel elle venait de lancer des roches, sans surveillance (coroner Picard).
8. **Christiane Vadnais**, âgée de 55 ans, le 8 juin 2016 à Montréal (coroner Lichtblau), tuée par le chien de son voisin.

Hormis Mme Vadnais, les ressemblances entre les cas sont frappantes :

Victimes	Chiens	Propriétaires
- Jeunes enfants (3 semaines-5 ans)	- De traîneau ou de reproduction	- Ignorants du comportement de leur animal
- Laissés sans surveillance	- Malamute ou Husky (présumés)	- Nouveaux dans l'élevage et le domaine des chiens de traîneau
- Avec accès à des chiens (1 à 24)	- Gardés enchaînés ou en cage	- Sans formation

Deux enquêtes publiques ont eu lieu suivant les décès de Mathieu d'Amboise et Francis Tremblay-Juneau en 1988, et le coroner Trahan a conclu que **les conditions de garde** des chiens ne tenaient pas compte des leurs besoins, que les chiens enchaînés étaient gardés dans un **environnement non-adéquat**, et que les enfants laissés **sans surveillance** avaient accès aux chiens.

Le coroner Trahan a recommandé :

- 1) de ne jamais garder un animal enchaîné,
- 2) de lui donner accès à un enclos d'exercice, et de l'alimenter de façon équilibrée,
- 3) que le gouvernement du Québec passe une législation sur le contrôle des animaux et particulièrement des chiens,
- 4) que le gouvernement voit à ce que le public soit mieux informé sur les animaux et en particulier les chiens, et
- 5) **malgré les similitudes de races des deux cas, de légiférer sans égard à la race.**

Ces recommandations n'ont pas été appliquées.

Après la mort de Dariane Blouin en 1997, le coroner Brochu a recommandé :

- 1) de normaliser la réglementation municipale en s'inspirant des normes de l'OMVQ,
- 2) d'utiliser les frais d'enregistrement des licences canines pour subventionner l'éducation du public sur les chiens,
- 3) d'établir un programme d'éducation dans les écoles,
- 4) de créer des vidéoclips éducationnels pour la télévision, et
- 5) d'augmenter les programmes de sensibilisation.

Ces recommandations n'ont pas été appliquées.

Suivant la mort de la petite Mahika en 2010, le coroner Roy a émis une seule recommandation :

« L'Éducation est la mesure préventive à laquelle ont devrait accorder la plus haute priorité pour réduire la fréquence de morsure de chien à la maison ou dans les places publiques. »

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

En 2017, suivant le décès de Christiane Vadnais, le coroner Lichtblau a recommandé au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi 128 des dispositions visant à :

- 1) Centraliser les signalements de blessures infligées par un chien dans un registre québécois dont les données seraient accessibles à des fins de recherche et de prévention,
- 2) Obliger l'enregistrement annuel de tous les chiens auprès de leur municipalité respective et prévoir des moyens pour verser les données reflétant ces enregistrements dans le registre québécois des morsures de chien afin d'en maximiser l'utilité à des fins de recherche et de prévention,
- 3) Inciter à la stérilisation des chiens, quelle que soit la race,
- 4) Inciter les municipalités à former des équipes de contrôle des animaux, notamment dans le but de sensibiliser le public à la sécurité canine et de mieux faire respecter les lois et règlements applicables,
- 5) Définir des moyens objectifs et équitables pour déclarer un chien ou un propriétaire de chien (ou une combinaison des deux) comme étant «dangereux», «potentiellement dangereux» ou «nuisible», tel que discuté dans le rapport de l'OMVQ, et l'élaboration de mesures exécutoires visant ces chiens ou leur propriétaire, et
- 6) Prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par le développement de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures.

Rien n'indique dans le Projet de loi 128 que ces recommandations sont en voie d'être appliquées.

De plus, le rapport du coroner Lichtblau sur le décès de Mme Vadnais indique que le 26 octobre 2015, soit 8 mois avant la mort de Mme Vadnais, un rapport de police a été émis après que le chien ait attaqué deux adultes, l'un d'eux avec une fracture possible au bras et l'autre mordu à une cuisse. Le rapport de police indiquait que la municipalité ferait un suivi auprès du propriétaire. La municipalité n'a jamais fait ce suivi²².

22

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_ANJ_FR/MEDIA/DOCUMENTS/ANJOU_R%C8GLEMENT_NUM%C9RO_1315.PDF

Ce grave incident s'est produit dans l'arrondissement d'Anjou où le chien et son propriétaire vivaient à l'époque. Des journalistes avaient révélé que le chien y était enregistré dès 2011 comme étant un boxer.

Le règlement municipal en vigueur dans Anjou au moment de cet incident comprend deux articles qui nous concernent:

ARTICLE 21. Chien dangereux

21.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

- **a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;**
- se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son propriétaire ou à l'extérieur du véhicule de son propriétaire, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

21.2 Le directeur peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à la personne responsable de l'application du présent règlement.

21.3 Le directeur doit informer le propriétaire de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure ou du lieu où il sera procédé à l'examen de l'animal. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à la Ville son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Ville, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par l'expert désigné par la Ville et signé par les deux (2) experts, contenant des recommandations unanimes, est remis au directeur.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au directeur.

Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le propriétaire de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la Ville.

21.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le directeur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

- si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son propriétaire qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant,
- jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal.

- si l’animal est atteint d’une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l’animal par euthanasie;
- **si l’animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu’une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l’animal par euthanasie.**
- exiger de son propriétaire que l’animal soit gardé:
 - dans un bâtiment d’où il ne peut sortir;
 - dans un parc à chien constitué d’un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d’une superficie minimale de 4 mètres carrés, par chien, et d’une hauteur minimale de 2 mètres, fini dans le haut vers l’intérieur, en forme de « Y » d’au moins 60 centimètres et enfoui d’au moins 30 centimètres dans le sol. Cet enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l’enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
 - tenu au moyen d’une laisse d’au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d’un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d’avoir une maîtrise constante de l’animal.

Aux fins de l’application de la présente disposition, lorsqu’un chien est gardé dans un parc constitué d’un enclos, l’enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d’un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l’enclos soient respectées.

- exiger de son propriétaire que l’animal porte une muselière lorsqu’il se trouve à l’extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son propriétaire;
- exiger de son propriétaire que l’animal soit rendu stérile;
- exiger de son propriétaire que l’animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- exiger l’identification permanente de l’animal;
- exiger de son propriétaire toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l’animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le propriétaire de l’animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l’animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

L’article 21 portant sur le processus complet à suivre quand une morsure de chien est signalée n’a pas été suivi. **S’il avait été appliqué, l’article 21 aurait prévenu le décès de Mme Vadnais.**

L’article 31 du même règlement en vigueur à l’époque stipule aussi que :

ARTICLE 31. Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, dans ou sur un immeuble, 4° les canins, à l’exception du chien domestique **pourvu que ce chien ne soit pas de la race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american pit-bull terrier, american staffordshire terrier ou rothweiler ni que ce chien soit le résultat d’un croisement avec l’une de ces races.**

Un règlement qui visait pratiquement les mêmes races et croisements que le projet de loi 128 était en place à Anjou depuis 2009 : En d’autres mots, le chien de 7 ans qui a tué Christiane Vadnais le 8 juin 2016, a été élevé, et a vécu la majorité de sa vie dans une municipalité qui interdisait les races que le projet de loi 128 vise à interdire. Ce règlement n’a pas prévenu le décès de Mme Vadnais.

Il est ironique de constater qu'en réaction au décès de Mme Vadnais, on veuille mettre en place une législation qui n'a pas permis d'empêcher son décès. On ne peut plus explicitement démontrer qu'une loi visant les races ne protège pas le public.

Comme nous l'avons vu à Montréal, l'application du projet de loi 128 entraînera les municipalités à consacrer leurs ressources limitées à l'identification et à la saisie des chiens visés ainsi qu'aux litiges coûteux reliés aux ordres d'euthanasie, même lorsque le propriétaire ne défend pas sa cause²³, sans mettre en place aucune mesure pour l'éducation ou la prévention.

Pourtant, depuis 40 ans au Québec, les coroners ayant enquêté sur les décès reliés à des morsures canines au Québec demandent de prioriser l'éducation et répètent les mêmes recommandations :

- 1) Sensibiliser le public à ne jamais laisser un enfant seul avec un chien,
- 2) Ne pas enchaîner les chiens,
- 3) Mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les comportements à adopter avec des animaux, et des programmes d'éducation dans les écoles pour les jeunes enfants,
- 4) Légiférer au niveau provincial, et
- 5) **Ne pas viser de races.**

Ces recommandations des 40 dernières années sont toutes encore d'actualité, puisqu'elles sont toutes restées ignorées.

On peut se demander si les vies perdues auraient été épargnées si ces recommandations avaient été mises en œuvre par les gouvernements concernés.

Conclusion

À la question à savoir si le projet de loi 128 permettrait de prévenir les huit décès reliés aux morsures canines que nous avons vus au Québec, la réponse est non, puisqu'aucun des chiens impliqués n'aurait été visé par le Projet de loi 128 avant lesdits décès.

Curieusement, l'enjeu des morsures canines est traité différemment des autres enjeux de sécurité publique que le Québec connaît, et auxquels le gouvernement a répondu par la sensibilisation et l'éducation:

- Chaque année, 70 personnes qui décèdent dans une collision au Québec ne portaient pas leur ceinture de sécurité. La loi Québécoise obligeant le port de la ceinture de sécurité en voiture est entrée en vigueur en 1976. Pour modifier le comportement de l'ensemble des usagers de la route ces 40 dernières années, il a fallu utiliser trois axes d'intervention:
 - 1) la mise en place de la loi,
 - 2) des mesures de renforcement de la loi appliquées pour augmenter la perception du risque d'être arrêté, et
 - 3) une multitude de campagnes de sensibilisation pour contrer les mythes contre le port de la ceinture et changer les comportements.

Sur 40 ans, le taux du port de la ceinture est passé graduellement de 23% à 96%. On compte quand même 50 000 infractions par année et le non-port de la ceinture est corrélé avec d'autres comportements à risque (alcool, vitesse). Aucune marque, couleur ou forme de voiture n'est interdite.

²³ <http://www.journaldequebec.com/2018/03/14/euthanasier-un-pitbull-coute-11500-a-la-ville>

- Chaque année, 20 Québécois périssent sous l'eau. Le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire. Plusieurs organismes tiennent chaque année des campagnes de sensibilisation depuis 1987 pour inciter les plaisanciers à porter un gilet de sauvetage. La grande majorité des victimes sont des hommes qui avaient consommé de l'alcool avant la tragédie. Aucune marque, couleur ou forme de bateau n'est interdite.
- Le Québec compte environ 23 décès par années impliquant un cycliste. La moitié seulement des cyclistes Québécois portent un casque à vélo. Québec exclut l'idée d'obliger le port du casque pour miser sur l'éducation, la sensibilisation et la prévention des accidents. Aucune marque, couleur ou forme de vélo n'est interdite.

Les effets pervers du Projet de loi 128

En plus de ne pas entraîner le résultat escompté, le Projet de loi 128 entraînerait des résultats moins souhaités, ou qui vont à l'encontre du résultat souhaité :

1. **Aucune diminution de l'incidence des morsures :** En Angleterre où une loi visant certaines races est en place depuis 1991, la comparaison des incidences de morsures canines avant et après l'interdiction démontre qu'elle ne réduit pas leur incidence²⁴. Les morsures canines ont augmenté de 50 % depuis 1998 et les hospitalisations dues à des morsures de chien ont augmenté de 25 % après que les chiens de type 'pitbulls' aient été interdits. Le règlement est actuellement en voie d'être abrogé.²⁵

La loi ontarienne a été mise en place en 2005, malgré 43 experts qui se sont prononcé contre le projet de loi et un seul expert en faveur²⁶. Les six premières années d'application de cette loi ont permis de prouver, comme partout ailleurs, son inefficacité à réduire l'incidence d'agressions canines²⁷. En Irlande, l'incidence de morsures a augmenté de près de 50% depuis l'interdiction de 11 races en 1998²⁸. Avec la même approche, le projet de loi 128 entraînerait aussi une augmentation de l'incidence des morsures.

Le Nouveau-Brunswick avait également une loi de ce type que la province a aboli. 35 ans après le début de leur mise en place, la tendance mondiale actuelle est de les abroger : à Vancouver en 2005 et à Halifax, aux Pays-Bas en 2008, en Italie en 2009, en Suisse et en Suède en 2007. Aux États-Unis, vingt états interdisent la législation spécifique à certaines races et deux états ont déclaré ces interdictions inconstitutionnelles: Plus de 50 villes américaines les ont abrogé, dont New York. Tous ont constaté que ce type de loi était 1) trop coûteux, 2) impossible à appliquer et 3) inefficace²⁹. Baltimore a abrogé son règlement après avoir estimé en 2001 qu'il lui en coûtait plus de 750 000 \$ annuellement - et qu'il était inefficace.

2. **Augmentation du risque:** En étiquetant certaines races comme étant potentiellement dangereuses, le Projet de loi 128 induit la population à croire, à tort, que la dangerosité est liée à la race, et que par conséquent, les chiens de races non-visées sont « **sécuritaires** », procurant ainsi un faux

²⁴ Klassen, B., Buckley, J.R., Esmail, A. (1996). Does the Dangerous Dogs Act protect against animal attacks: a prospective study of mammalian bites in the Accident and Emergency department. *Injury*. 27, 89-91.

²⁵ https://www.rspca.org.uk/webContent/staticImages/Downloads/BSL_Report.pdf

²⁶

http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=en&BillID=323&isCurrent=false&detailPage=bills_detail_related&IntraNet

²⁷ <http://toronto.ctv.ca/servlet/an/local/CTVNews/20100428/pitbull-ban-criticism-100428/20100428/?hub=TorontoNewHome>.

²⁸ Páraic Ó Súilleabháin, *Human hospitalisations due to dog bites in Ireland, 1998-2013: Implications for current breed specific legislation*, The Veterinary Journal (2015).

²⁹ <http://www.mariahspromise.com/FiscallImpact.pdf>.

sentiment de sécurité et augmentant le risque à la population³⁰. À mesure que l'inefficacité à protéger le public des morsures est constatée, **plus de races doivent être interdites** afin de tenter de contrer la tendance: L'Italie avait près de 100 races à l'index au moment d'abroger son règlement. Le **stigmata** « interdit » et « dangereux » attribué aux races visées les rend encore plus désirables et populaires auprès de la sous-population délinquante et criminelle, des individus en manque de statut et de ceux qui désirent un chien pour des raisons autres que la compagnie, et augmente le risque au niveau de la sécurité publique. En plus du caractère discriminatoire d'une telle loi, on renforce le stéréotype et les mythes non-fondés distinguant les chiens visés des autres chiens (mâchoire plus forte, mâchoire qui barre, insensible à la douleur, etc.), augmentant ainsi leur victimisation et la propagation de la violence.

3. **Clandestinité** : Le Projet de loi 128 n'éliminera pas la présence des races et des types visés de son territoire. Comme ailleurs, les éleveurs et les propriétaires irresponsables vont simplement entrer dans la clandestinité. Les individus voulant un chien agressif vont contourner la loi en développant le comportement agressif avec une autre race de chien, puisque l'agressivité ne dépend pas de la race. Ce sont plutôt les propriétaires responsables, ceux-là même qui font partie de la solution, qui quitteront le territoire, laissant derrière eux les propriétaires irresponsables qui sont à la source du problème.
4. Les citoyens dont les chiens pourraient être confondus avec les races visées et saisies, ou qui pourraient mordre, éviteront de recourir aux services vétérinaires, causant un risque additionnel à la sécurité publique avec l'absence de vaccination contre la rage.
5. Tous les ordres professionnels vétérinaires, les éducateurs canins, les clubs canins, les experts dans le domaine et les organismes de droit et de bien-être animal sont unanimement contre ce type de loi³¹: Le gouvernement deviendra en conflit avec ses partenaires dans la solution de cet enjeu.
6. Finalement et de façon plus importante, le Projet de loi 128 ne traite aucunement des causes réelles des agressions canines, soit l'ignorance, l'irresponsabilité et la négligence du propriétaire ou du parent d'une jeune victime.

Un lien est cependant clairement établi: Celui entre les chiens dangereux et les propriétaires irresponsables³².

La véritable cause des agressions canines

Les agressions canines sont attribuables à l'ignorance, l'irresponsabilité ou la négligence des propriétaires de chiens de tous types, toutes races et toutes tailles - et des parents des jeunes victimes. Les agressions canines sont facilement évitables, puisque de nombreux signes avant-coureurs permettent facilement de les prévenir. Les recherches démontrent que :

- 84 % des chiens agresseurs sont maltraités, négligés, victimes de cruauté, non-socialisés, non-éduqués ou laissés sans surveillance en présence d'enfants (dans 95 % des agressions mortelles sur des enfants de moins de 1 ans, l'enfant a été laissé sans surveillance avec un chien): Le cas de Mahika Tremblay-Beaulieu en 2010 est classique : Parent négligent ayant laissé un nouveau-né seul en présence de plusieurs chiens de reproduction non-encadrée, et non-socialisés avec des enfants : Le projet de loi 128 ne prévoit aucune mesure pour encadrer ce risque.

³⁰ https://www.huffingtonpost.co.uk/2010/09/10/toddler-scarred-for-life-after-attack-by-timid-collie_n_7395582.html.

³¹ <https://www.canadianveterinarians.net/documents/reducing-the-incidence-of-dog-bites-and-attacks-do-breed-bans-work>

³² <http://www.sciencedaily.com/releases/2009/02/090217141540.htm>.

- 82 % des chiens agresseurs ne sont PAS en laisse au moment de l'agression. Le projet de loi 128 n'oblige pas le port de la laisse.
- 78 % des chiens agresseurs ne sont pas des animaux de compagnie, mais sont conservés pour des fonctions autres: la garde, la reproduction non encadrée. Le projet de loi 128 ne vise pas la reproduction non-encadrée.
- 2,8 fois plus de chiens gardés enchaînés sont susceptibles de mordre que de chiens de compagnie. Le projet de loi 128 n'interdit pas l'enchaînement.

La véritable solution : l'éducation et la prévention

L'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) avait rendu public en 2010 un sondage Léger qui estimait à 45 000 le nombre de cas de morsures canines répertoriées chez les enfants de moins de 12 ans et à 164 000 pour l'ensemble des Québécois. Par extrapolation, ces chiffres seraient de 170 827 personnes dont 46 873 enfants au Québec en 2015.

La majorité de ces morsures ne sont pas rapportées aux autorités. De ce petit nombre, seulement quelques morsures sont occasionnellement rapportées par les médias. Deux faits sont importants à retenir :

- 1) Les cas de morsures totalement gratuites sont extrêmement rares.
- 2) La grande majorité de ces morsures sont prévisibles et évitables. Les circonstances menant aux morsures canines incluent:
 - interaction avec un chien ayant des fonctions autres que de compagnie (élevage, garde)
 - interaction avec un chien non-socialisé ou éduqué avec des méthodes punitives
 - absence de connaissance des signes canins avertissant d'un stress, inconfort ou douleur durant l'interaction
 - enfant laissé avec un chien sans surveillance.

On peut prévenir les morsures canines avec des programmes d'éducation canine axés sur le renforcement positif auprès des propriétaires de chiens, des cours de connaissance du comportement et langage canin auprès de la population, et des programmes de prévention des morsures canines au niveau scolaire permettraient de prévenir la plupart des morsures canines.

Comme le Québec l'a démontré dans le passé dans le cadre d'autres enjeux de sécurité publique, une loi ne peut, à elle seule, faire une différence.

Le gouvernement doit prévoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation pour changer les comportements et la culture au fil du temps : Une loi ne remplace pas l'éducation.

Des programmes pré-scolaires et scolaires de prévention de morsures existent déjà au Québec, et l'efficacité de tels programmes est démontrée^{33, 34, 35, 36}.

³³ https://www.researchgate.net/publication/233657255_A_Pilot_Study_to_Evaluate_an_Elementary_School-Based_Dog_Bite_Prevention_Program

³⁴ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4542266/>

³⁵ <http://psycnet.apa.org/record/2015-49650-001>

³⁶ <http://jpepsy.oxfordjournals.org/content/34/10/1084.full>

Le Projet de loi 128 s'inscrit-il en cohérence avec les lois existantes?

Québec a fait les manchettes le 4 décembre 2015 lorsque l'Assemblée nationale a voté la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*: Cette loi a redéfini l'être animal dans le Code civil comme un « être doué de sensibilité », plutôt qu'un bien meuble. La Loi a inscrit dans le Code civil que les animaux ont des besoins impératifs, une première à travers le monde.

Les députés de l'assemblée nationale ont voté à l'unanimité, tous partis confondus, la Loi *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* qui allait enfin redorer l'image fort entachée de la Belle Province, mieux connue comme étant la capitale des usines à chiots en Amérique du Nord. Cette loi allait faire rattraper au Québec son retard évolutif sur cet enjeu. La juridiction la plus laxiste en bien-être animal allait rattraper les états européens. Ainsi, selon le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Pierre Paradis en 2015 :

« Le Québec affichait beaucoup de retard au niveau du bien-être animal. Cette loi représente une évolution législative positive qui témoigne des avancements de notre société. En déposant le projet de loi 54, je pensais faire progresser le Québec en cette matière de 20 ans, mais c'est plutôt de 200 ans qu'on l'a fait évoluer. Les parlementaires ont été la voix des animaux »³⁷

À la lumière de cette nouvelle Loi, des instances comme *Animal Legal Defense Fund* cité par le ministre Paradis, ont alors revu le positionnement en matière de bien-être animal au Canada, du Québec, qui était bonne dernière avec le Nunavut, de la douzième place au Canada à la sixième place.³⁸

Rappelons le préambule de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* :

« L'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux »

« L'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal »

Le Projet de loi 128 retire le statut d'être doué de sensibilité à des dizaines, voire des centaines de milliers de chiens de compagnie au Québec, pour permettre leur saisie et leur mise à mort – et même leur vente aux laboratoires pour en faire des sujets de recherche (article 20). Le Projet de loi annule les dispositions de la loi B-3.1 votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le résultat d'un travail qui s'est étendu sur plus d'une décennie (article 2).

Comment les élus de l'Assemblée nationale pourront-ils voter en faveur du Projet de loi 128 alors qu'il va à l'encontre de leur vote unanime de 2015?

Advenant qu'ils votent en faveur du Projet de loi 128, la saisie et la mise à mort de dizaines ou centaines de chiens de compagnie doués de sensibilité, en santé et n'ayant jamais causé de problèmes entraînera une perte de confiance du public envers les autorités, les vétérinaires et les services animaliers appliquant la loi, ainsi qu'envers les élus.

Pour ces raisons, l'article 3 du projet de loi 128, devrait être supprimé, et une disposition à l'effet qu'advenant un conflit avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, un juge statue à savoir si la mesure est proportionnelle au risque encouru par le public, devrait être ajoutée.

³⁷ <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2312057700>

³⁸ <http://aldf.org/wp-content/uploads/2016/07/2016-Canadian-Rankings-Report.pdf>

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11 devrait être modifié pour que les pouvoirs accordés à la municipalité soient assujettis à l'article 4 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Le deuxième alinéa de l'article 20 devrait être supprimé, les chiens étant des animaux de compagnie qui souffriraient indûment d'être confinés à un rôle de sujet de laboratoire.

Le deuxième alinéa de l'article 30 qui permet au juge de prolonger la période de maintien sous saisie pour une période supplémentaire de 3 mois, totalisant une période de détention de 6 mois, devrait être supprimé.

En conclusion

Le Projet de loi 128 va à l'encontre des recommandations du rapport du coroner sur le décès de Christiane Vadnais, auquel le ministère a réagi avec ce projet de loi, à l'encontre des recommandations des coroners suivant les décès attribués à des chiens au Québec, et à l'encontre de la *Loi sur le bien-être animal*, un jalon important salué à travers le monde et voté à l'unanimité par l'assemblée nationale en 2015, et à l'encontre de la tendance mondiale.

Le Projet de loi 128 tel que présenté n'entraînera aucune diminution des morsures, et entraînera plutôt une augmentation de l'incidence de morsures, de même que de nombreux litiges, des mises à mort non-justifiées, et un gaspillage des fonds public et des ressources qui ne seront pas dirigées vers les solutions identifiées pour adresser les véritables causes des morsures canines.

Les mesures que le gouvernement devrait plutôt appuyer incluent particulièrement celles de :

1. Viser le comportement à l'aide des outils décrits précédemment, en tenant compte des circonstances et du degré de gravité de l'agression,
2. Promouvoir des règlements et des programmes qui encouragent la responsabilisation des propriétaires de tous les chiens et des méthodes d'éducation canine basées sur le renforcement positif,
3. Appliquer les règlements « chien en laisse » - ces règlements existent partout mais leur application est négligée,
4. Offrir suffisamment d'aires d'exercice canin, accessibles à l'année et par tous les citoyens propriétaires de chiens à distance de marche,
5. Mettre en œuvre l'identification permanente (micropuce) de tous les chiens vendus ou adoptés,
6. Lancer une campagne de sensibilisation reliée aux enfants laissés sans surveillance avec des chiens, et
7. Promouvoir l'éducation des enfants, des propriétaires de chiens et du public sur les façons d'interagir en toute sécurité avec des chiens.

Par conséquent, le Conseil canadien de législation canine demande au gouvernement de :

1. Mettre en œuvre les recommandations des coroners Trahan, Brochu, Roy et Lichtblau suivant les décès causés par des morsures canines rapportés au Québec,

2. Mettre en œuvre les 36 recommandations de l'enquête publique de 2002 sur le décès de Courtney Trempe à Stouffville en Ontario en 1998³⁹, jointes en annexe,
3. Mettre en œuvre les 26 recommandations de l'enquête publique de 2003 sur le décès de James Waddell au Nouveau-Brunswick, jointes en annexe,
4. Mettre en œuvre les recommandations du rapport *Community Approach to Dog Bite Prevention* (Approche communautaire de la prévention des morsures canines) du groupe de travail sur les agressions canines de l'Association américaine de médecine vétérinaire⁴⁰, et
5. S'inspirer du modèle de la ville de Calgary, dont le règlement est joint en annexe.

Les éléments qui reviennent dans tous les rapports cités ici sont les suivants :

- éduquer les propriétaires de chien, les parents, les enfants et le public,
- encadrer les éleveurs, vendeurs, refuges, éducateurs, et propriétaires avec des permis,
- appliquer la garde responsable des chiens, et
- obtenir le soutien des gouvernements municipal, provincial, et fédéral.

Ces rapports, compilés par des comités regroupant des victimes, médecins, avocats, chercheurs, vétérinaires, éducateurs canins et comportementalistes, et gestionnaires animaliers, ne sont pas le fruit de politiciens ou de groupes de pressions. Ces rapports n'ont qu'un seul et unique but: Celui de réduire les morsures de **tout** chien. Les solutions déjà identifiées ne demandent qu'à être mises en œuvre, et tous les experts dans le domaine et partenaires ne demandent qu'à assister les gouvernements dans leur mise en œuvre.

Le Conseil canadien de législation canine sera honoré d'assister le ministère de la sécurité publique à l'intégration de ces éléments dans le Projet de loi 128.

Mireille Goulet
Représentante Région du Québec
Conseil canadien de législation canine

³⁹ <https://www.humanesociety.com/images/pdfs/findings.pdf>

⁴⁰ <https://www.avma.org/public/Health/Documents/dogbite.pdf>

Annexe 1 : Règlement de Calgary

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 23M2006

VILLE DE CALGARY

RÉGLEMENTATION, OCTROI DE LICENCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX DE LA VILLE DE CALGARY

(Modifié par 48M2008, 49M2008)

* * * * *

ATTENDU QUE la *Municipal Government Act* permet à un conseil d'adopter des règlements relatifs aux animaux;

ATTENDU QUE le mandat de la municipalité comprend l'offre de services qui, de l'avis du conseil, sont nécessaires et souhaitables;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'adopter une règlement qui traite de l'octroi de licences et de la réglementation des animaux dans la ville;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CALGARY PRÉVOIT CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement peut être cité à titre de « Règlement sur la propriété responsable des animaux ».

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige autrement :

(a) « **Animal** » décrit tout oiseau, reptile, amphibien ou mammifère à l'exception des humains et des espèces sauvages; (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(b) « **Centre de services animaliers** » décrit l'installation de la ville aux fins de la garde des animaux mis en fourrière comme il est énoncé dans le présent règlement;

(c) « **Attaque** » signifie une agression entraînant un saignement, une fracture osseuse, une entorse, une grave ecchymose ou des blessures multiples;

(d) « **Morsure** » signifie une plaie causant des ecchymoses, des perforations ou une rupture de l'épiderme;

(e) « **Agent d'exécution du règlement** » signifie une personne nommée en vertu du règlement 60M86 afin d'exécuter les dispositions du présent règlement;

(f) « **Cimetière** » signifie une terre à l'intérieur des limites de la ville de Calgary gérée et contrôlée par celle-ci et qui est délimitée ou utilisée en tant que lieu d'inhumation du corps des humains décédés ou d'autres restes humains, ou dans laquelle des corps humains ou autres restes humains sont inhumés;

(g) « **Ville** » signifie la corporation municipale de la ville de Calgary ou la région à l'intérieur des frontières de celle-ci selon les besoins du contexte;

(h) « **Gestionnaire de la ville** » signifie la personne désignée par le conseil à titre d'administrateur en chef de la ville ou son représentant désigné;

(i) « **Directeur des services animaliers et des règlements** » signifie le gestionnaire de la ville ou son représentant désigné;

(j) « **Ancien propriétaire** » signifie la personne qui, au moment de la mise en fourrière, était le propriétaire de l'animal qui a éventuellement été vendu ou détruit;

(k) « **Terrain de golf** » signifie un terrain délimité destiné au golf sur lequel on pratique le sport;

(l) « **Juge** » fait référence au terme défini dans la *Provincial Offences Procedure Act*, R.S.A. 2000, c.P-34, telle qu'elle a été modifiée ou remplacée au fil du temps;

(m) « **Laisse** » signifie une chaîne ou un autre matériau capable de restreindre l'animal sur lequel elle est utilisée;

(n) « **Animal d'élevage** » comprend, sans s'y limiter :

- (i) un cheval, une mule, un âne, un porc, un émeu, une autruche, un chameau, un lama, un alpaga, un mouton ou une chèvre,
 - (ii) un cerf, un caribou, un orignal, un wapiti ou un bison d'élevage domestique ou domestiqué,
 - (iii) les animaux à fourrure élevés à la ferme, y compris les renards ou les visons,
 - (iv) les animaux de l'espèce bovine,
 - (v) les animaux de l'espèce aviaire, y compris les poulets, les dindes, les canards, les oies ou les faisans,
 - (vi) tous les autres animaux gardés à des fins d'agriculture, à l'exception des chats, des chiens ou d'autres animaux de compagnie domestiqués; (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- (o) « **Muselière** » signifie un appareil suffisamment robuste placé sur la gueule d'un animal afin de l'empêcher de mordre;
- (o.1) « **Animal nuisible** » signifie un animal déclaré à ce titre par le directeur des services animaliers et des règlements en vertu de l'article 36.1; (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- (p) « **Propriétaire** » signifie toute personne physique ou morale présentant les caractéristiques suivantes :
- (i) qui est le propriétaire autorisée de l'animal;
 - (ii) qui détient un titre juridique relativement à l'animal;
 - (iii) qui possède ou garde l'animal, de façon temporaire ou permanente;
 - (iv) qui héberge l'animal ou lui permet de rester sur sa propriété;
- (q) « **Parc** » signifie un espace public contrôlé par la ville et délimité à titre de parc destiné au public à des fins de repos, de loisirs, d'exercice, de plaisance et d'amusement, et comprend les lieux suivants :
- (i) Terrains de jeu,
 - (ii) Cimetières,
 - (iii) Sites naturels,
 - (iv) Terrains sportifs,
 - (v) Sentiers de promenade,
 - (vi) Sentiers
 - (vii) Routes en bordure des parcs,
- Mais ne comprend pas les terrains de golf.
- (r) « **Sentier de promenade** » signifie une voie de passage à usages multiples contrôlée par la ville et délimitée à des fins d'utilisation par les piétons, les cyclistes et les personnes utilisant des transports sur rue, qui est ornée d'asphalte, de béton ou de brique, qu'elle soit ou non située dans un parc, et comprend tout pont ou structure contigu;
- (s) « **Terrain de jeu** » signifie un terrain à l'intérieur des limites de la ville et contrôlé par celle-ci et sur lequel sont installés des appareils comme des balançoires;
- (t) « **Tribunal provincial** » signifie le tribunal provincial de l'Alberta;
- (u) « **Animal errant** » signifie :
- (i) un animal qui n'est pas maîtrisé par une personne par l'entremise d'une laisse ou qui se trouve sur une propriété autre qu'une propriété que le propriétaire de l'animal a le droit d'occuper ou sur les abords de tout autoroute, voie de passage, rue, route, sentier, avenue, promenade, voie, place, pont, pont jeté, pont sur chevalets, trottoir (y compris la partie des trottoirs se trouvant sur les boulevards), parc ou autre lieu public qui n'a pas été désigné à titre de zone sans laisse par le directeur des parcs

- (ii) un animal maîtrisé par une personne par l'entremise d'une laisse qui cause des préjudice à des personnes, des propriétés ou d'autres animaux;
- (v) « **Terrain d'école** » signifie le territoire adjacent à une école qui constitue une propriété détenue ou occupée par le conseil d'éducation de Calgary ou le conseil d'éducation catholique de Calgary et comprend les propriétés détenues ou occupées par une autre partie ou la ville de Calgary; (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- (w) « **Blessure grave** » comprend toute blessure résultant en une fracture osseuse, des lacérations défigurantes, des cicatrices ou une chirurgie esthétique et comprend toute autre blessure jugée grave par un tribunal en raison des preuves présentées à l'audience; (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- (x) « **Terrain sportif** » signifie un terrain à l'intérieur des limites de la ville et géré par celle-ci, délimité et utilisé pour pratiquer des sports comme le baseball, le hockey sur gazon, le cricket, le rugby, le soccer ou le football;
- (y) « **Animal dangereux** » signifie un animal qui, peu importe son âge ou s'il se trouve sur une propriété publique ou privée, a posé l'un des gestes suivants :
- (i) pourchasser, blesser ou mordre tout autre animal ou être humain,
 - (ii) endommager ou détruire toute propriété privée ou publique,
 - (iii) menacer ou entraîner la peur chez l'humain et présenter un risque de préjudice grave envers d'autres animaux ou des humains, de l'avis d'un juge,
 - (iv) qui a été jugé animal dangereux auparavant en vertu du règlement 23M89 ou du présent règlement.
- (z) « **Zone de baignade ou de natation** » signifie un endroit désigné à titre de zone de baignade ou de natation extérieure. Ce terme inclut tous les quais aux alentours de ces installations et doit comprendre une zone de vingt (20) mètres dans toutes les directions à l'extérieur des dimensions de ces installations, à moins que la limite du parc ne constitue une distance moins grande.
- (2) Chaque disposition du présent règlement est indépendante de toutes les autres dispositions et si l'une d'entre elle est déclarée invalide pour quelle que raison que ce soit par un tribunal de juridiction compétente, toutes les autres dispositions du présent règlement demeureront en vigueur et exécutable.
- (3) Aucun énoncé du présent règlement ne décharge une personne du respect de toute disposition ni de tout règlement ou loi fédéral ou provincial, autre règlement ou autre exigence relative à tout permis, ordonnance ou licence légaux.
- (4) Tout entête, sous entête ou table de matières du présent règlement est inséré à des fins d'orientation et de commodité uniquement, et ne fait pas partie intégrante du présent règlement.
- (5) Lorsque le présent règlement fait référence à un autre règlement, loi ou organisme, il comprend une référence à tout règlement, loi ou organisme qui peut le remplacer.
- (6) Toutes les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

EXIGENCES RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCES

OCTROI DE LICENCES POUR CHIENS

3. (1) Personne ne doit posséder ou garder un chien dans la ville si celui-ci n'a pas de licence, conformément au présent règlement.
- (1.1) Le détenteur d'une licence pour chien doit être âgé d'au moins 18 ans. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- (2) Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci porte la licence à jour achetée pour ce chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du propriétaire.
- (3) Le propriétaire d'un chien doit obtenir une licence annuelle pour celui-ci au moment et selon la façon précisés aux paragraphes 3(4) et 6(1).
- (4) Le propriétaire d'un chien doit se charger de ce qui suit :
- (a) SUPPRIMÉ PAR L'ENTREMISE DU RÈGLEMENT 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008

(b) sous réserve des dispositions de l'alinéa 3(4)c), obtenir une licence pour un chien de plus de trois mois auprès du centre de services animaliers dès que celui-ci est ouvert;

(c) obtenir une licence dès que le centre de services animaliers est ouvert après qu'il soit devenu propriétaire du chien;

(d) obtenir une licence pour un chien nonobstant le fait qu'il ait moins de trois mois si celui-ci a été retrouvé errant;

(e) se procurer une licence annuelle pour le chien au jour désignée par le superviseur des services animaliers chaque année.

OCTROI DE LICENCES POUR CHATS

4. (1) Personne ne doit posséder ou garder un chat dans la ville si celui-ci n'a pas de licence, conformément au présent règlement.

(1.1) Le détenteur d'une licence pour chat doit être âgé d'au moins 18 ans. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) a) Le propriétaire d'un chat doit veiller à ce que celui-ci porte la licence à jour achetée pour ce chat lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du propriétaire.

b) Nonobstant l'alinéa 4(2)a), tout propriétaire doit veiller à ce qu'un chat qui ne porte pas de licence à jour achetée pour ce chat ait un tatouage visible ou une micropuce identifiable.

(3) Le propriétaire d'un chat doit obtenir une licence annuelle pour celui-ci au moment et selon la façon précisés aux paragraphes 4(4) et 6(1).

(4) Le propriétaire d'un chat doit se charger de ce qui suit :

(a) SUPPRIMÉ PAR L'ENTREMISE DU RÈGLEMENT 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008

(b) sous réserve des dispositions de l'alinéa 4(4)c), obtenir une licence pour un chat de plus de trois mois auprès du centre de services animaliers dès que celui-ci est ouvert;

(c) obtenir une licence dès que le centre de services animaliers est ouvert après qu'il soit devenu propriétaire du chat;

(d) obtenir une licence pour un chat nonobstant le fait qu'il ait moins de trois mois si celui-ci a été retrouvé errant;

(e) se procurer une licence annuelle pour le chat au jour désigné par le superviseur des services animaliers chaque année.

OCTROI DE LICENCES POUR ANIMAUX DANGEREUX

5. (1) Personne ne doit posséder ou garder un animal dangereux dans la ville si celui-ci n'a pas de licence, conformément au présent règlement.

(1.1) Le détenteur d'une licence pour animal dangereux doit être âgé d'au moins 18 ans. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce que celui-ci porte la licence à jour achetée pour cet animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du propriétaire.

(3) Le propriétaire d'un animal dangereux doit obtenir une licence annuelle pour celui-ci au moment et selon la façon précisés aux paragraphes 5(4) et 6(1) et payer les frais annuels présentés à l'annexe A.

(4) Le propriétaire d'un animal dangereux doit se charger de ce qui suit :

(a) SUPPRIMÉ PAR L'ENTREMISE DU RÈGLEMENT 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008

(b) sous réserve des dispositions de l'alinéa 5(4)c), obtenir une licence pour un animal dangereux auprès du centre de services animaliers dès que celui-ci est ouvert, après que l'animal a été déclaré dangereux;

(c) obtenir une licence dès que le centre de services animaliers est ouvert après qu'il soit devenu propriétaire de l'animal dangereux;

(d) se procurer une licence annuelle pour l'animal dangereux au jour désigné par le superviseur des services animaliers chaque année.

RENSEIGNEMENTS SUR L'OCTROI DE LICENCES

6. (1) Au moment de faire une demande de licence en vertu du présent règlement, le propriétaire doit fournir ce qui suit :

- (a) une description du chat, du chien ou de l'animal dangereux, y compris sa race, son nom, son sexe et son âge;
- (b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- (c) si le propriétaire est une personne morale, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chat, du chien ou de l'animal dangereux;
- (d) les renseignements à l'effet que le chat, le chien ou l'animal dangereux a été stérilisé;
- (e) tout autre renseignement exigé par un agent d'exécution du règlement;
- (f) les frais d'octroi de licence annuels pour chaque chat, chien, animal dangereux ou animal nuisible, comme l'énonce l'annexe A du présent règlement. (B/L 48M2008 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Personne ne doit fournir des renseignements faux au moment de faire une demande de licence en vertu du présent règlement.

(3) Le propriétaire doit immédiatement aviser le centre de services animaliers de tout changement relatif aux renseignements qu'il a fournis dans le cadre d'une demande de licence en vertu du présent règlement.

REMPLACEMENT DES LICENCE PERDUES

7. Lorsqu'il perd une licence, le propriétaire d'un animal doit présenter le reçu de paiement de la licence à jour à un agent d'exécution du règlement, qui émettra une nouvelle licence au propriétaire moyennant des frais énoncés à l'annexe A du présent règlement.

NON-TRANSFÉRABLE

8. Les licences octroyées en vertu du présent règlement ne sont pas transférables.

AUCUN RABAIS

9. Aucune personne n'a droit à un rabais sur une licence en vertu du présent règlement.

CHÈQUES NON CERTIFIÉS

10. Lorsqu'une licence requise en vertu du présent article a été payée par l'entremise d'un chèque non certifié, la licence :

- (a) est octroyée sous réserve de l'acceptation et de l'encaissement du chèque par la banque sans mention de cette condition sur la licence;
- (b) est automatiquement suspendue si le chèque n'est pas accepté ni encaissé par la banque émettrice.

PROPRIÉTAIRES HANDICAPÉS

11. (1) Nonobstant l'article 3, lorsque le directeur des services animaliers et des règlements est d'avis qu'une personne handicapée est la propriétaire d'un chien entraîné et utilisé pour aider cette personne, aucun frais ne doit être déboursé par le propriétaire en vue de l'obtention d'une licence en vertu de l'alinéa 6(1)f).

(2) et (3) SUPPRIMÉS PAR L'ENTREMISE DU RÈGLEMENT 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008

RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

ANIMAL ERRANT

12. Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci n'erre pas.

CHIENS DANS LES ZONES SANS LAISSE

13. (1) Nonobstant l'article 12, le propriétaire d'un chien n'est pas obligé de tenir son chien en laisse dans un parc ou une partie d'un parc désigné à titre de « zone sans laisse » par le directeur des parcs.

(2) Le propriétaire d'un chien se trouvant dans une « zone sans laisse » doit veiller à ce que le chien soit maîtrisé en tout temps.

(2.1) L'agent d'exécution du règlement peut :

(a) exiger qu'un chien soit tenu en laisse;

(b) exiger qu'un chien soit retiré d'une zone sans laisse. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(3) Le fait que le chien soit maîtrisé constitue une question de fait qui sera déterminée dans le cadre d'une audience ou d'une poursuite en vertu du présent article du règlement où seront pris en compte les éléments suivants :

(i) Le chien se situe-t-il à une distance telle de son propriétaire qu'il n'est pas en mesure de répondre à des commandes vocales, sonores ou visuelles?

(ii) Le chien a-t-il répondu à la commande vocale, sonore ou visuelle de son propriétaire?

(iii) Le chien a-t-il mordu ou attaqué une personne ou un autre animal, ou a-t-il agi de manière à blesser une personne ou un autre animal?

(iv) Le chien a-t-il pourchassé ou autrement menacé une personne?

(v) Le chien a-t-il causé des dommages à la propriété?

(4) Le propriétaire qui n'arrive pas à maîtriser son chien au moment où il pose l'un des gestes décrits à l'article 25 en le tenant par une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur ni à le sortir de la zone sans laisse est coupable d'une infraction.

(5) Aucun élément du présent article ne peut décharger une personne de l'obligation de respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

ANIMAUX INTERDITS DANS LES ZONES SANS LAISSE

14. (1) Le propriétaire d'un animal dangereux doit éviter les zones sans laisse en tout temps.

(2) Aucun animal autre qu'un chien ne doit entrer ou demeurer dans une zone sans laisse désignée par le directeur des parcs.

CHIENS DANS LES ZONES INTERDITES

15. (1) Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci n'entre pas sur les propriétés suivantes :

(a) Un terrain d'école, un terrain de jeux, un terrain sportif, un terrain de golf, un cimetière, une zone de baignade ou de natation ou un sentier;

(b) toute autre zone où des affiches interdisent l'accès aux chiens. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci n'entre pas dans un parc ou une partie d'un parc où il se situe à cinq (5) mètres d'une structure de jeux, d'une pataugeuse ou d'une zone de natation, d'un terrain sportif, d'un terrain de golf ou d'un cimetière.

(3) Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci n'entre pas dans un parc ou une partie d'un parc ou sur un sentier désigné par le directeur des parcs à titre de zone interdite aux chiens.

Chiens acceptés sur les sentiers de promenade

(4) Nonobstant les paragraphes 15(1) ou 15(2), le propriétaire d'un chien peut lui permettre d'emprunter ou de traverser un sentier de promenade, y compris un sentier qui mène à une zone désignée à titre de zone sans laisse uniquement si le chien répond aux critères suivants :

(a) est maîtrisé par l'entremise d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur;

(b) demeure sur le côté droit du sentier en tout temps, à moins qu'il doive contourner d'autres utilisateurs du sentier;

(c) demeure sous le contrôle du propriétaire en tout temps afin d'assurer qu'il ne nuise pas aux autres utilisateurs du sentier ni ne leur fasse obstruction.

Les chiens ne doivent pas obstruer le passage

(5) Nonobstant l'alinéa 15(4)a), dans une zone désignée par le directeur des parcs à titre de zone sans laisse conformément aux sous-alinéas 48(1)(i) et (iii) du règlement 20M2003, le règlement sur les parcs et sentiers de promenade, où les chiens ne doivent pas être tenus en laisse sur les sentiers, tout propriétaire de chien doit veiller à ce que celui-ci ne s'assoit pas ni ne se tienne dans le sentier ou n'obstrue pas le passage ni ne nuise à ses utilisateurs.

Aucun chien dans les parcs les jours fériés

(6) Le propriétaire d'un chien ou de tout autre animal doit veiller à ce que celui-ci n'entre pas dans le parc connu sous le nom de Prince's Island Park ni sur les ponts piétonniers du parc, avec ou sans laisse, à tout moment durant les deux (2) jours désignés suivants de chaque année :

(a) 1^{er} juillet – Fête du Canada;

(b) Le premier lundi du mois d'août – Fête du patrimoine.

BAIGNADE INTERDITE DANS LES PARCS

16. (1) Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci n'entre pas ni ne se baigne dans les plans d'eau d'un parc, à moins que la baignade soit permise par le directeur des parcs.

(2) Nonobstant le paragraphe 16(1), le propriétaire d'un animal peut lui permettre de se baigner dans une rivière qui passe à travers un parc ou près de celui-ci, à moins que le directeur des parcs ne l'interdise.

(3) Sans limiter l'aspect général des paragraphes 16(1) ou (2), le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci n'entre pas dans l'eau ni sur la glace du réservoir Glenmore en tout temps.

ANIMAUX NON SURVEILLÉS

17. (1) Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci ne soit pas laissé sans surveillance s'il est attaché à des installations auxquelles a accès le public, que cet accès soit exprès ou implicite.

(2) Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci ne soit pas laissé sans surveillance lorsqu'il est attaché à une propriété privée. (B/L 48M2008, NOVEMBER 3, 2008)

18. (1) Le propriétaire d'un animal laissé sans surveillance dans un véhicule motorisé doit veiller à ce qui suit :

(a) l'animal soit maîtrisé de manière à éviter qu'il puisse entrer en contact avec un membre du public;

(b) l'animal jouisse d'une ventilation appropriée.

(2) Le propriétaire d'un animal ne doit pas le laisser sans surveillance dans un véhicule motorisé si les conditions climatiques ne sont pas propices au confinement des animaux. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

CYCLISME AVEC DES ANIMAUX

19. (1) Aucun animal ne doit être tenu en laisse à vélo.

(2) Le paragraphe 19(1) ne s'applique pas aux personnes qui conduisent un véhicule désigné pour les personnes handicapées. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

ATTACHER LES ANIMAUX DANS LES VÉHICULES

20. (1) Personne ne devrait permettre à un animal de sortir du siège du passager d'un véhicule motorisé sur une route, sans égard au fait que le véhicule soit en mouvement ou stationné.

(2) Nonobstant le paragraphe 20(1), une personne peut permettre à un animal d'être à l'extérieur du siège du passager dans un véhicule motorisé, y compris à l'arrière d'une camionnette ou d'un camion à plate-forme selon les conditions suivantes :

- (a) l'animal est dans une remorque totalement fermée;
- (b) un toit recouvre le plancher extérieur du camion;
- (c) l'animal est retenu dans une cage ventilée ou une installation similaire fixée de façon sécuritaire au plancher du camion;
- (d) l'animal est attaché de façon sécuritaire de manière à ce qu'il ne se tienne pas sur du métal nu, ne puisse pas sauter ou être projeté en dehors du véhicule, ne risque pas de s'étrangler et ne puisse pas dépasser les rebords extérieurs du véhicule.

(3) Aux fins du présent article, « route » signifie toute rue ou autoroute, qu'elle soit publique ou privée, dont peut habituellement se servir le public pour le déplacement ou le stationnement des véhicules.

(4) Le propriétaire d'un véhicule impliqué dans une infraction à laquelle il est fait référence dans le présent article est coupable de cette infraction, à moins que le propriétaire du véhicule ne convainque le tribunal de ce qui suit :

- (a) Qu'il n'était pas au volant de son véhicule lorsque celui-ci a été déplacé ou stationné;
- (b) Que la personne au volant du véhicule lorsque celui-ci a été déplacé ou stationné au moment de l'infraction l'a fait sans le consentement exprès ou implicite du propriétaire.

ANIMAUX SOUPÇONNÉS D'ÊTRE PORTEURS DE MALADIES TRANSMISSIBLES

21. (1) Le propriétaire d'un animal soupçonné d'être porteur de la rage doit immédiatement faire une déclaration à l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou au directeur des services animaliers et des règlements. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Le propriétaire d'un animal soupçonné d'avoir la rage doit confiner ou isoler l'animal de la manière prescrite afin de prévenir la propagation de la maladie.

(3) Le propriétaire d'un animal soupçonné d'avoir la rage doit garder l'animal confiné pendant au moins dix (10) jours aux frais du propriétaire.

(4) Le propriétaire d'un animal qui ne respecte pas les dispositions de l'article 5 sera assujéti à une sanction comme le prévoit l'article 50 du présent règlement pour chaque demande consécutive faite par l'agent d'exécution du règlement.

NUISANCE

RETRAIT DES EXCRÉMENTS

22. (1) Si un animal défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, ce dernier doit retirer les excréments immédiatement.

(2) Si l'animal se trouve sur toute propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, ce dernier doit avoir en sa possession un outil convenable facilitant le retrait des excréments. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

BRUIT

23. (1) Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci ne jappe, ne hurle ni n'émette ou ne cause d'autres bruits qui dérangent d'autres personnes.

(2) Le fait qu'un bruit puisse déranger une personne ou soit un bruit inadmissible constitue une question de fait qui sera déterminée dans le cadre d'une audience ou d'une poursuite en vertu du présent article du règlement.

DISPERSION DES DÉCHÊTS

24. Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci ne touche à aucune poubelle ni n'en disperse le contenu dans la rue, le passage ou les environs, ou une autre propriété publique ou encore dans des lieux qui n'appartiennent pas au propriétaire de l'animal, ou aux alentours de ceux-ci.

COMPORTEMENTS MENAÇANTS

25. Le propriétaire d'un animal doit veiller à ce que celui-ci n'adopte pas les comportements suivants :

- (1) Mordre pour pourchasser des animaux d'élevage, des vélos, des automobiles ou d'autres véhicules, ou japper à l'endroit de ceux-ci;
- (2) Pourchasser ou autrement menacer une personne, que ce soit sur la propriété du propriétaire de l'animal ou non, à moins que la personne pourchassée ou menacée soit un intrus sur la propriété du propriétaire;
- (3) Endommager une propriété ou d'autres animaux, que ce soit sur la propriété du propriétaire de l'animal ou non;
- (4) Poser un geste qui blesse une personne, que celle-ci se trouve ou non sur la propriété du propriétaire de l'animal;
- (5) Mordre une personne, que celle-ci se trouve ou non sur la propriété du propriétaire de l'animal;
- (6) Attaquer une personne, que celle-ci se trouve ou non sur la propriété du propriétaire de l'animal;
- (7) Attaquer une personne, que celle-ci se trouve ou non sur la propriété du propriétaire de l'animal, de manière à causer des blessures physiques graves;
- (8) Entraîner la mort d'un autre animal.

25.1 Aucun propriétaire ne doit se servir de son animal pour attaquer, pourchasser, harceler ou menacer une personne ou un animal, ou ordonner à son animal de poser un tel geste. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

AUTRES ANIMAUX

CHEVAUX

26. (1) À l'exception des parcs ou des parties d'un parc désignées à des fins d'équitation par le directeur des parcs, personne ne doit permettre à un cheval dont il est propriétaire ou a la garde d'être dans un parc.
- (2) Le paragraphe 26(1) ne s'applique pas aux chevaux utilisés par le service de police de la ville de Calgary et qui sont la propriété de ce dernier.

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

27. Personne ne doit garder des animaux d'élevage dans aucune zone de la ville sauf si la garde de tels animaux est permise en vertu du règlement sur l'utilisation des terres de la ville de Calgary.

27.1 Toute personne qui garde des pigeons et qui est membre en règle de l'Association canadienne du pigeon de fantaisie ou du Canadian Racing Pigeon Club et dont les oiseaux portent un bracelet sans couture à l'effigie du Club ou de l'Association sur leur patte n'est pas visée par l'article 27. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

ANIMAUX DANGEREUX

AUDIENCES ET ORDONNANCES

28. (1) Le propriétaire d'un animal présumé dangereux recevra un avis d'audience à des fins de détermination par le tribunal provincial dix (10) jours francs avant la date de l'audience.

(2) Le propriétaire d'un animal présumé dangereux doit rendre l'animal aux services animaliers et des règlements où il sera gardé dans l'attente du résultat de l'audience et de tout appel. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

29. (1) Après avoir entendu la preuve, le juge rendra une ordonnance par voie de procédure sommaire déclarant l'animal dangereux s'il est de l'avis suivant :

- (a) L'animal a causé une blessure physique grave à une personne, que ce soit sur une propriété publique ou privée;
 - (b) L'animal a causé la mort d'un autre animal alors qu'il se trouvait en dehors de la propriété de son propriétaire.
- (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Après avoir entendu la preuve, le juge peut rendre une ordonnance déclarant l'animal dangereux ou exigeant que l'animal soit tué, ou les deux, s'il est d'avis que l'animal risque de causer des dommages ou blessures graves, en prenant compte de ce qui suit :

- (a) Si l'animal a pourchassé une personne ou un animal;

- (b) Si l'animal a tenté de mordre ou a mordu une personne ou un animal;
 - (c) Si l'animal a blessé ou attaqué une personne ou un animal;
 - (d) Les circonstances relatives à toute morsure ou attaque précédente;
 - (e) Si l'animal a montré une tendance à pourchasser, chasser ou approcher de façon menaçante des personnes sur la rue, le trottoir ou toute propriété publique ou privée, sans avoir été provoqué. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- (3) L'ordonnance d'un juge déclarant un animal comme étant dangereux doit tenir compte de toutes les exigences des articles 5, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36.

30. Une ordonnance relative à un animal dangereux émise en vertu du présent règlement continue de s'appliquer si l'animal est vendu, donné ou transféré à un nouveau propriétaire.

RÈGLEMENTS

31. Avant qu'une licence ne soit émise, le propriétaire d'un animal dangereux doit, dans les dix (1) jours suivant la déclaration à l'effet que l'animal est dangereux :

- (a) Faire tatouer l'animal ou lui faire implanter une micropuce d'identification électronique par un vétérinaire;
- (b) Fournir les renseignements du tatouage ou de la micropuce de l'animal au directeur des services animaliers et des règlements;
- (c) Faire stériliser l'animal si ce n'est déjà fait. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

32. (1) Le propriétaire d'un animal dangereux est tenu de ce qui suit :

- (a) Aviser le directeur des services animaliers et des règlements du fait que l'animal a été vendu, donné ou transféré à une autre personne ou qu'il est décédé;
- (b) Demeurer responsable pour les gestes posés par son animal jusqu'à ce qu'un avis officiel de vente, de don ou de transfert ait été transmis au directeur des services animaliers et des règlements.

33. (1) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce que celui-ci ne pose pas les gestes suivants :

- (a) Pourchasser une personne ou un autre animal;
 - (b) Blessier une personne ou un autre animal;
 - (c) Mordre une personne ou un autre animal;
 - (d) Attaquer une personne ou un autre animal.
- (2) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce que celui-ci n'endommage pas ni ne détruise des biens publics ou privés.
- (3) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce que celui-ci ne soit pas errant.
- (4) Le propriétaire d'un animal dangereux doit aviser le centre des services animaliers si l'animal est errant.

34. (1) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce qui suit lorsqu'il se trouve sur sa propriété :

- (a) L'animal doit être confiné à l'intérieur et supervisé par une personne âgée de plus de dix-huit (18) ans;
- (b) Lorsque l'animal est à l'extérieur les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (i) L'animal doit être dans un enclos ou une autre structure verrouillée construite conformément à l'article 35 afin d'éviter que l'animal dangereux ne s'échappe et d'éviter qu'une personne n'y entre,
 - (ii) L'animal doit être muselé de façon sécuritaire et contrôlé par une personne âgée de plus de dix-huit (18) ans par l'entremise d'une laisse d'au plus un (1) mètre de manière à empêcher l'animal de pourchasser, de blessier ou de mordre d'autres animaux ou des êtres humains de même que pour éviter qu'il ne cause des dommages à une propriété publique ou privée. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce qui suit en tout temps, lorsqu'il se trouve en dehors de la propriété de son propriétaire :

(a) L'animal doit être muselé;

(b) L'animal doit être attelé ou en laisse et celle-ci ne doit pas faire plus d'un (1) mètre de manière à empêcher l'animal de pourchasser, de blesser ou de mordre d'autres animaux ou des êtres humains de même que pour éviter qu'il ne cause des dommages à une propriété publique ou privée;

(c) L'animal doit être supervisé par une personne de plus de dix-huit (18) ans.

35. (1) Le propriétaire d'un animal dangereux doit veiller à ce qui suit relativement à son enclos verrouillé ou autre :

(a) il doit avoir des rebords sécurisés et un toit sécuritaire et, si aucun plancher n'est fixé aux côtés, ceux-ci doivent être plantés dans le sol à au moins trente (30) centimètres de profondeur;

(b) il doit protéger l'animal dangereux contre les intempéries;

(c) il doit faire au moins un mètre et demi (1,5) par trois (3) mètres et avoir au moins un mètre et demi (1,5) de hauteur;

(d) il ne doit pas se trouver à moins d'un (1) mètre de la limite de la propriété ni à moins de cinq (5) mètres d'une unité d'habitation avoisinante.

36. (1) Le propriétaire d'un animal dangereux doit, dans les dix (10) jours suivant la déclaration de l'animal à titre d'animal dangereux, poser une affiche sur sa propriété afin de faire état de la présence d'un animal dangereux selon le format montré à l'annexe F.

(2) L'affiche exigée en vertu du paragraphe 36(1) doit être placée devant toute entrée vers les lieux où l'animal est gardé de même que sur l'enclos ou une autre structure servant à confiner l'animal.

(3) L'affiche exigée en vertu du paragraphe 36(1) doit être placée de manière à être clairement visible et à la vue de toutes les personnes entrant sur les lieux.

ANIMAUX NUISIBLES

36.1 (1) Le directeur des services animaliers et des règlements peut déclarer un animal à titre d'animal nuisible.

(2) La déclaration d'un animal à titre d'animal nuisible doit faire l'objet d'un examen annuel par directeur des services animaliers et des règlements. (B/L 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

SAISIE

37. (1) Un agent d'exécution des règlements administratifs ou un agent de la paix peut capturer et mettre à la fourrière tout animal ou animal dangereux :

a) qui est errant;

b) qui a mordu ou est présumé avoir mordu une personne ou un animal, en attendant la décision d'une demande pour déclarer l'animal comme étant dangereux ou pour détruire l'animal; ou

c) qui doit être mis à la fourrière conformément aux dispositions de la loi du Canada ou de la province de l'Alberta ou de tout règlement édicté sous son régime.

(2) Un agent d'exécution des règlements administratifs ou un agent de la paix peut capturer et mettre à la fourrière un chat qui divague et pour lequel une plainte a été déposée en vertu de ce règlement administratif.

(3) Nonobstant l'article 37, paragraphe 2, un avertissement sera émis à chaque période d'émission des licences.

AVIS

38. (a) Une personne qui capture un chien ou un chat errant ou un animal dangereux doit aviser immédiatement le directeur du service Animaux et règlement administratif ou un agent d'exécution des règlements administratifs et fournir toute l'information exigée.

(b) Une personne qui capture un chien ou un chat errant ou un animal dangereux doit immédiatement remettre l'animal au directeur du service Animaux et règlement administratif ou un agent d'exécution des règlements administratifs.

OBSTRUCTION ET INTERFÉRENCE

39. (1) Aucune personne, que celle-ci soit ou non le propriétaire d'un animal ou d'un animal dangereux qui est poursuivi ou capturé, ne doit :

- a) interférer avec ou tenter de faire obstruction à un agent d'exécution des règlements administratifs ou un agent de la paix qui tente de capturer ou qui a capturé l'animal qui sera mis à la fourrière ou fera l'objet d'une saisie;
- b) ouvrir le véhicule dans lequel les animaux ont été capturés en vue d'une mise à la fourrière ou d'une saisie;
- c) soustraire ou tenter de soustraire l'animal de la possession d'un agent d'exécution des règlements administratifs ou d'un agent de la paix. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Aucune personne ne doit :

- a) détacher ou remettre en liberté un animal qui a été attaché ou autrement restreint;
- b) ouvrir de manière négligente ou volontairement une barrière, une porte ou une autre ouverture dans une clôture ou un enclos dans lequel un animal a été confiné faisant en sorte que l'animal divaguera dans la ville;
- c) faire en sorte qu'un animal divague;
- d) agacer un animal confiné dans un espace fermé;
- e) lancer ou insérer un objet quelconque dans un espace clos pour frapper un animal qui est pris ou confiné dans cet espace.

40. L'article 39 ne s'applique pas à un agent d'exécution des règlements administratifs ou un agent de la paix qui tente de capturer ou qui a capturé un animal qui sera mis à la fourrière ou fera l'objet d'une saisie en vertu de ce règlement administratif. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

AVIS

41. (1) Si un agent d'exécution des règlements administratifs connaît ou peut déterminer le nom du propriétaire d'un animal mis à la fourrière, il doit remettre au propriétaire une copie de l'avis dans l'annexe « C » de ce règlement administratif en personne ou en le laissant à la dernière adresse connue du propriétaire ou en l'envoyant par la poste à cette adresse.

(2) Le propriétaire d'un animal à qui un avis a été envoyé par la poste conformément au paragraphe 41(1) est réputé avoir reçu l'avis quarante-huit (48) heures après que l'avis ait été mis à la poste.

RÉCUPÉRATION

42. (1) Le propriétaire d'un animal ou d'un animal dangereux mis à la fourrière peut récupérer l'animal ou l'animal dangereux comme suit :

- a) en payant à un agent d'exécution des règlements administratifs les frais de mise à la fourrière tel que déterminés dans l'annexe « B » de ce règlement administratif; et
- b) lorsqu'une licence est exigée en vertu de ce règlement administratif, en obtenant une licence pour le dit animal ou animal dangereux.

(2) Lorsqu'un animal ou un animal dangereux est récupéré, le propriétaire doit fournir une preuve à l'effet qu'il est propriétaire de l'animal.

(3) Le propriétaire d'un animal ou d'un animal dangereux qui n'est pas coupable d'avoir commis une infraction en vertu de ce règlement administratif peut demander le remboursement des frais payés pour récupérer son animal.

INSPECTIONS

43. Assujetti aux disposition d'avis de droit d'entrée du *Municipal Government Act*, RSA 200 c.M-26, un agent désigné de la ville, portant une identification appropriée, peut entrer dans des lieux pour mener une inspection et déterminer si ce règlement administratif ou ordre émis en vertu de ce règlement administratif a été respecté ou non.

43.1 Aucune personne ne peut interférer ou tenter de faire obstruction à l'agent d'exécution des règlements administratifs ou à l'agent de la paix qui tente de mener une inspection conformément à l'article 43. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

POUVOIR DU DIRECTEUR

44. (1) Le directeur du service Animaux et règlement administratif, peut :

- a) accepter des animaux pour soin préventif en cas de feu, d'incendie ou pour toutes autres raisons;
- b) conserver temporairement les animaux;
- c) imposer des frais au propriétaire conformément à l'annexe « B » pour les coûts de mise à la fourrière;
- d) à la fin de la période de soin préventif, si aucunes autres ententes ne sont conclues entre le propriétaire et le directeur du service Animaux et règlement administratif, traiter les dits animaux comme animaux mis à la fourrière.

(2) Le directeur du service Animaux et règlement administratif peut vendre, euthanasier ou autrement disposer de tous les animaux non réclamés qui ont été accueillis au centre de services aux animaux.

(3) Le directeur du service Animaux et règlement administratif ne doit pas vendre, euthanasier ou autrement disposer d'un animal ou d'un animal dangereux mis à la fourrière, conservé au centre des services aux animaux pendant une période de :

- a) sept (7) jours après que le propriétaire ait reçu un avis ou que l'on juge en vertu du paragraphe 41(2) qu'il a reçu un avis au fait que l'animal est au centre de services aux animaux; (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)
- b) soixante-douze (72) heures, si le nom et l'adresse du propriétaire ne sont pas connus.

(4) Le directeur du service Animaux et règlement administratif peut conserver un animal plus longtemps si, à son avis, les circonstances motivent la dépense ou s'il a de bonnes raisons de croire que l'animal représente un danger permanent pour les personnes, les animaux ou les biens.

EXIGENCE CONCERNANT LA STÉRILISATION

45. Le directeur du service Animaux et règlement administratif peut, avant de vendre un animal non réclamé, exiger que l'animal soit stérilisé.

FRAIS D'EUTHANASIE

46. Lorsque le directeur du service Animaux et règlement administratif accepte d'euthanasier un animal, le propriétaire doit payer au superviseur de services aux animaux les frais établis dans l'annexe « B » de ce règlement administratif.

PLEIN DROIT ET TITRE

47. L'acheteur d'un animal provenant du centre de services aux animaux, conformément aux dispositions de ce règlement administratif, doit obtenir plein droit et titre pour cet animal et le droit et titre de l'ancien propriétaire de l'animal cessent sur ce.

INFRACTIONS ET AMENDES**PROPRIÉTAIRE TITULAIRE D'UNE LICENCE**

48. Si un animal est impliqué dans une infraction à ce règlement administratif, le propriétaire de cet animal est coupable d'avoir commis une infraction. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES AMENDES

49. (1) Tout propriétaire d'un animal qui commet une infraction à toutes dispositions de ce règlement administratif en :

- a) posant un acte ou faisant une chose que la personne n'a pas le droit de poser ou faire, ou
- b) omettant de poser un acte ou faire une chose que la personne doit poser ou faire,

est coupable d'avoir commis une infraction. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(2) Toute personne déclarée coupable par procédure sommaire d'une infraction en vertu de ce règlement administratif et peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 10 000 \$ et, en cas de non paiement de l'amende imposée, à l'emprisonnement pour une période ne devant pas dépasser six (6) mois.

CONSTATS D'INFRACTION ET AMENDES

50. (1) Lorsqu'un agent d'exécution des règlements administratifs ou un agent de la paix croit qu'une personne a enfreint une disposition de ce règlement administratif, il peut entamer des procédures en émettant une sommation par l'entremise d'un constat d'infraction, conformément à la Partie 2 du *Provincial Offences Procedure Act*. R.S.A. 2000, c.P-34.

(2) L'amende spécifiée payable à l'égard d'une infraction à une disposition de ce règlement administratif est le montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition.

(3) L'amende minimale payable à l'égard d'une infraction à une disposition de ce règlement administratif est le montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition.

(4) Nonobstant le paragraphe 50(2) :

- a) lorsqu'une personne a été déclarée coupable deux fois d'une infraction à la même disposition de ce règlement administratif pendant une période de douze mois, l'amende maximale payable à l'égard de la deuxième infraction est le double du montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition; et
- b) lorsqu'une personne a été déclarée coupable trois fois ou plus d'une infraction à la même disposition de ce règlement administratif pendant une période de douze mois, l'amende maximale payable à l'égard de la troisième infraction ou des infractions suivantes est le triple du montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(5) Nonobstant le paragraphe 50(3) :

- a) lorsqu'une personne a été déclarée coupable deux fois d'une infraction à la même disposition de ce règlement administratif pendant une période de douze mois, l'amende minimale payable à l'égard de la deuxième infraction est le double du montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition; et
- b) lorsqu'une personne a été déclarée coupable trois fois ou plus d'une infraction à la même disposition de ce règlement administratif pendant une période de douze mois, l'amende minimale payable à l'égard de la troisième infraction ou des infractions suivantes est le triple du montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

(6) Nonobstant les paragraphes 50(2) et 50(4), si un animal a été déclaré animal nuisible et lorsque, ultérieurement à cette déclaration, une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de ce règlement administratif à l'égard de l'animal, l'amende maximale payable à l'égard de l'infraction est le double du montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition.

(7) Nonobstant les paragraphes 50(3) et 50(5), si un animal a été déclaré animal nuisible et lorsque, ultérieurement à cette déclaration, une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de ce règlement administratif à l'égard de l'animal, l'amende minimale payable à l'égard de l'infraction est le double du montant figurant dans l'annexe « D » de ce règlement administratif en rapport avec cette disposition. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

AMENDES POUR ANIMAL DANGEREUX

51 (1) Les paragraphes 50(2), (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas aux animaux dangereux.

(2) Les amendes minimales lors d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire à l'égard d'une infraction à ce règlement administratif concernant les animaux dangereux doivent être les mêmes montants que ceux figurant dans l'annexe « D » visant les animaux dangereux.

INFRACTIONS CONTINUES

52. Dans le cas d'une infraction de nature continue, une contravention constitue une infraction distincte à l'égard de chaque jour ou partie d'un jour pendant lequel l'infraction se poursuit et toute personne déclarée coupable d'une telle infraction doit payer une amende dont le montant ne doit pas être inférieur à celui établi par ce règlement administratif pour chaque jour en question.

COMPARUTION EN COUR OU DÉPOSITION D'UNE DÉNONCIATION OBLIGATOIRE

53. Cet article ne doit pas empêcher un agent d'émettre un constat d'infraction exigeant une comparution en cour de l'accusé, conformément aux dispositions de la *Provincial Offences Procedure Act*, R.S.A. 200, c.P-34 ou de déposer une dénonciation plutôt que d'émettre un constat d'infraction.

RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS

54. L'imposition et le paiement de toute amende ou l'emprisonnement pour une période quelconque prévus dans ce règlement administratif ne libèrent pas une personne de l'obligation de payer tous frais ou coûts dont elle est responsable en vertu des dispositions de ce règlement administratif.

ORDONNANCES D'UN JUGE

55. Un juge, après avoir déclaré un propriétaire coupable d'une infraction en vertu de ce règlement administratif peut, s'il juge l'infraction suffisamment grave, ordonner ou déclarer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) que le propriétaire empêche l'animal de commettre les méfaits ou de causer la perturbation ou nuisance ayant fait l'objet d'une plainte;
- b) que l'animal est un animal dangereux;
- c) que l'animal doit être détruit; ou
- d) qu'il soit interdit au propriétaire de détenir un animal pendant une période déterminée. (R/A 48M2008, 3 NOVEMBRE 2008)

PREUVE DE LICENCE

56. (1) Le fardeau de prouver qu'une personne détient une licence valide et subsistante incombe à la personne qui prétend avoir la licence.

(2) Le fardeau de prouver l'âge d'un animal incombe à la personne qui prétend connaître l'âge de l'animal.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES DOSSIERS

57. Une copie d'un dossier de la ville, certifiée par le directeur du service Animaux et règlement administratif comme copie conforme à l'original, doit être admise comme preuve suffisante à première vue des faits énoncés dans le dossier, sans preuve du poste ou de la signature de la personne qui signe le document.

TRANSITION**VALIDITÉ DES LICENCES EXISTANTES**

58. Une licence existante émise en vertu du règlement administratif 23M89, la *Animal Control Bylaw*, reste valide jusqu'à ce que la durée de la licence expire.

MODIFICATIONS ACCESSOIRES

59. (1) Le règlement administratif 20M2003, *Parks and Pathways Bylaw*, tel que modifié est modifié de nouveau par les présentes en supprimant l'alinéa 48(1)(i)(iii) et en lui substituant ce qui suit :

(iii) Nonobstant le paragraphe 15(4) du règlement administratif 23M2006, *Responsible Pet Ownership Bylaw*, désigner des zones spécifique sans laisse ou des zones à l'intérieur des zones sans laisse dans lesquelles le propriétaire d'un chien n'est pas obligé de tenir son chien en laisse lorsque le chien est sur un sentier;

(2) Lors de l'entrée en vigueur de ce règlement administratif, le règlement administratif 23M89, *Animal Control Bylaw*, et le règlement administratif 33M90, *Cat Control Bylaw*, sont abrogés.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

60. L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

61. Ce règlement administratif entre en vigueur le jour où il est adopté.

Première lecture ce 13^e jour de mars 2006.

Deuxième lecture, tel que modifiée, ce 13^e jour de mars 2006.

Troisième lecture ce 20^e jour de mars 2006.

**ANNEXE « A »
FRAIS POUR LICENCE**

(Modifiée par le R/A 48M2008)

Chien mâle ou femelle non stérilisé	52,00 \$
Chien mâle ou femelle stérilisé	31,00 \$
Chiens non stérilisés de moins de six mois au moment de l'acquisition d'une licence	31,00 \$
Frais de licence pour animal dangereux	251,00 \$
Chat mâle ou femelle non stérilisé	30,00 \$
Chat mâle ou femelle stérilisé	10,00 \$
Chat non stérilisés de moins de six mois au moment de l'acquisition d'une licence	15,00 \$
Médaille de remplacement	5,00 \$
Frais de licence pour animal nuisible	100,00 \$

ANNEXE B

SOMME(S) QUE LE PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL DOIT PAYER AU DIRECTEUR DU SERVICE ANIMAUX ET RÈGLEMENT ADMINISTRATIF POUR RÉCUPÉRER OU DÉTRUIRE UN ANIMAL AU CENTRE DE SERVICES AUX ANIMAUX

Frais de mise à la fourrière d'un chien	38,10 \$ plus TPS
Frais de mise à la fourrière d'un chat	38,10 \$ plus TPS
Frais de mise à la fourrière d'un animal dangereux	250,00 \$ plus TPS
Chien/animal dangereux - Soins et subsistance (par jour ou partie de jour. Doit commencer le deuxième jour plein de garde en fourrière)	20,00 \$ plus TPS
Chat/animal - Soins et subsistance (par jour ou partie de jour. Doit commencer le deuxième jour plein de garde en fourrière)	15,00 \$ plus TPS
Frais vétérinaires	Montant dépensé
Destruction d'un chien ou d'un chat	40,00 \$ plus TPS

**ANNEXE C
FORMULAIRE - AVIS DE SAISIE D'UN ANIMAL**

Vous êtes avisé par la présente qu'un animal portant la licence n° _____ de l'année 20____, enregistré sous le nom ci-dessus et à l'adresse susmentionnée a été mis à la fourrière le _____ 20 ____ conformément au règlement administratif n° _____ de la ville de Calgary et que, à moins que le dit animal soit réclamé et que tous les frais de mise à la fourrière soient payés d'ici le _____ 20____, le dit animal sera vendu, détruit ou que la ville en disposera autrement, conformément au dit règlement administratif.

**ANNEXE D
AMENDES POUR INFRACTION
(Modifiée par le R/A 48M2008)**

ARTICLE	INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
3(1)	Chien sans licence	100,00 \$	250,00 \$
3(2)	Chien ne portant pas sa licence	50,00 \$	75,00 \$
4(1)	Chat sans licence	100,00 \$	250,00 \$
4(2)	Chat ne portant pas sa licence ou d'identification	50,00 \$	75,00 \$
6(2)	Donner de faux renseignements lors d'une demande de licence	250,00 \$	500,00 \$
12	Animal errant	50,00 \$	100,00 \$
13(2)	Chien qui n'est pas sous contrôle dans une zone sans laisse	50,00 \$	100,00 \$
13(4)	Ne pas restreindre/retirer un animal d'une zone sans laisse	50,00 \$	100,00 \$
14(2)	Animal autre qu'un chien dans un zone sans laisse	50,00 \$	100,00 \$
15(1), (20, (3) ou (6)	Chien dans un endroit interdit	50,00 \$	100,00 \$
15(4) (a)	Laisse du chien d'une longueur inappropriée	50,00 \$	75,00 \$
15(4) (b)	Chien qui n'est pas du bon côté du sentier	50,00 \$	75,00 \$
15(4) (c)	Chien qui n'est pas sous contrôle sur un sentier	50,00 \$	75,00 \$
15(5)	Chien qui fait obstruction ou nuit à l'utilisation du sentier	50,00 \$	75,00 \$
16(1)	Animal dans l'eau là où c'est interdit	50,00 \$	100,00 \$
16(3)	Animal dans/sur le réservoir Glenmore	50,00 \$	100,00 \$
17(1)	Laisser un animal attaché sans surveillance dans un lieu public	50,00 \$	100,00 \$
17(2)	Laisser un animal attaché sans surveillance sur une propriété privée	50,00 \$	100,00 \$
18(1)	Laisser un animal sans surveillance de manière inappropriée dans un véhicule	50,00 \$	100,00 \$
18(2)	Laisser un animal sans surveillance dans un véhicule lorsque les conditions climatiques ne conviennent pas	50,00 \$	100,00 \$
19	Chien en laisse pendant l'utilisation d'un moyen de transport sur roues dans un sentier	50,00 \$	75,00 \$
20(1)	Animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule	100,00 \$	500,00 \$
21(1)	Ne pas signaler un cas potentiel de rage	250,00 \$	500,00 \$
21(2)	Ne pas confiner un animal suspect de rage	250,00 \$	500,00 \$
22(1)	Ne pas ramasser les excréments d'un chien	150,00 \$	250,00 \$
22(2)	Pas de moyens convenables pour ramasser les excréments d'un chien	150,00 \$	250,00 \$
23(1)	Animal qui trouble la paix	50,00 \$	100,00 \$
24	Animal qui disperse les ordures	50,00 \$	100,00 \$
25(1)	Mord, aboie ou poursuit le bétail, les animaux, vélos ou véhicules	50,00 \$	200,00 \$
25(2)	Poursuit ou menace une personne	100,00 \$	200,00 \$
25(3)	Cause des dommages aux biens ou aux animaux d'autrui	100,00 \$	250,00 \$
25(4)	Animal qui blesse une personne	100,00 \$	300,00 \$
25(5)	Animal qui mord une personne	200,00 \$	350,00 \$

25(6)	Animal qui attaque une personne	500,00 \$	750,00 \$
25(7)	Animal qui attaque une personne et cause de graves blessures	750,00 \$	1 500,00 \$
25(8)	Provoque la mort d'un animal	500,00 \$	1 000,00 \$
25.1	Inciter un animal à attaquer, poursuivre, harceler ou menacer une personne ou un animal	250,00 \$	500,00 \$
26(1)	Cheval dans un endroit interdit	50,00 \$	100,00 \$
27	Garder du bétail dans un endroit interdit	100,00 \$	200,00 \$
39(1) (a)	Faire obstruction ou interférer avec un agent	250,00 \$	500,00 \$
39(1) (b)	Ouvrir une fourgonnette ou un véhicule	100,00 \$	500,00 \$
39(1) (c)	Enlever ou tenter d'enlever un animal mis à la fourrière	100,00 \$	500,00 \$
39(2) (a)	Détacher ou mettre en liberté un animal attaché	100,00 \$	500,00 \$
39(2) (b)	Ouvrir une barrière, une porte ou une ouverture et permettre à un animal de divaguer	100,00 \$	500,00 \$
39(2) (c)	Inciter un animal à divaguer	100,00 \$	500,00 \$
39(2) (d)	Agacer un animal confiné dans un enclos	100,00 \$	500,00 \$
39(2) (e)	Lancer ou insérer un objet quelconque dans un espace clos où un animal est confiné pour le frapper		

ANNEXE E
AMENDES POUR ANIMAL DANGEREUX
(Modifiée par le R/A 48M2008)

ARTICLE	INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
5(1)	Animal dangereux sans licence	251,00 \$	500,00 \$
5(2)	Animal dangereux ne portant pas sa licence	50,00 \$	100,00 \$
14(1)	Animal dangereux dans une zone sans laisse	1 000,00 \$	1 500,00 \$
31	Ne pas tatouer ou identifier par micropuce un animal dangereux	1 000,00 \$	1 500,00 \$
32(1) (a)	Ne pas aviser le centre des services aux animaux de la vente, du don, du transfert ou de la mort d'un animal dangereux	250,00 \$	500,00 \$
33(1)	Animal dangereux – poursuit, blesse, mord ou attaque une personne ou un animal	1 500,00 \$	2 000,00 \$
33(2)	Animal dangereux – endommagement ou détruit des biens	1 000,00 \$	1 500,00 \$
33(3)	Animal dangereux – errant	1 000,00 \$	1 500,00 \$
33(4)	Ne pas aviser le centre des services aux animaux qu'un animal dangereux divague	250,00 \$	500,00 \$
34(1) (a)	Ne pas garder un animal dangereux confiné à l'intérieur et sous le contrôle d'un adulte	1 000,00 \$	1 500,00 \$
34(1)(b)(i)	Manquement à l'exigence de garder un animal dangereux confiné	1 000,00 \$	1 500,00 \$
34(1)(b)(ii) ou 34 (2)	Manquement à l'exigence de garder un animal dangereux muselé, tenu par un harnais ou une laisse approprié	1 000,00 \$	1 500,00 \$
35	Enclos ou structure inappropriée pour un animal dangereux	1 000,00 \$	1 500,00 \$
36	Manquement à l'exigence d'afficher une pancarte d'animal dangereux	1 000,00 \$	1 500,00 \$

ANNEXE F
PANCARTE POUR ANIMAL DANGEREUX

Formulaire exigée pour une pancarte annonçant un animal dangereux conformément au règlement administratif.

(Illustration)

Annexe 2 : Recommandations des membres du jury suivant l'enquête publique sur le décès de Courtney Trempe

En avril 1998, Courtney Trempe, âgée de huit ans, a été tuée à Stouffville (Ontario), par le bullmastiff de 5 ans d'un voisin. Au cours de l'enquête publique, le jury a formulé 35 recommandations pour prévenir ou réduire significativement le nombre de morsures et d'attaques canines.

Éducation

Dans la mesure où il y a eu des témoignages concordants tout au long de l'enquête sur les avantages de l'éducation des enfants, des parents, des propriétaires de chiens et du public en général sur le comportement approprié à adopter envers les chiens, et sur la garde responsable des chiens, laquelle permettrait de réduire les incidents de morsure canine, nous, les membres du jury, émettons un certain nombre de recommandations à cet égard :

1. Que le ministère de l'Éducation exige que tous les commissions scolaires de l'Ontario mettent en place un programme d'éducation scolaire dans les écoles primaires de prévention des morsures canines et pour mieux comprendre le comportement canin. Nous suggérons que le ministère de la Santé publique soit responsable de la mise en œuvre de ce programme en effectuant des visites régulières dans chaque école.
2. Que les médias (émissions de télévision pour enfants) incluent des programmes qui enseignent aux jeunes enfants le comportement recommandé envers les chiens.
3. Que les médias incluent dans chaque article rapportant une attaque de chien un conseil d'une agence reconnue par rapport à l'incident (arrêtez-vous, parlez, ou reculez si un chien inconnu vous approche).
4. Que toutes les municipalités fournissent des ressources pour un agent d'éducation pour travailler dans la communauté à l'éducation des enfants et des adultes sur la garde responsable d'animaux de compagnie responsable et la prévention des morsures canines.
5. Que, dans la mesure où les nourrissons et les jeunes enfants constituent une catégorie à risque élevé de blessures graves par morsure canine, le Collège des médecins de famille de l'Ontario s'engage à sensibiliser ses membres à cette question. Leur responsabilité inclurait l'éducation des parents concernant la protection de leurs enfants contre les morsures canines et la reconnaissance du danger de laisser les enfants seuls avec un chien.
6. Comme les vétérinaires sont bien placés pour éduquer les propriétaires de chiens, que l'Association des vétérinaires conseille à ses membres d'éduquer les propriétaires de chiens sur la prévention des morsures de chien, le comportement canin et les avantages de la stérilisation.
7. Que, pour éduquer les propriétaires de chiens, le gouvernement provincial envisage la préparation d'information sur la sélection, l'éducation et la garde de chiens responsables. Cette information ainsi que la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens devraient être distribuées par les vétérinaires et les refuges pour animaux à leurs clients.
8. Qu'un site web soit conçu comme outil pour mieux comprendre et éduquer tous les propriétaires de chiens (garde responsable, lois et règlements gouvernementaux, comment choisir un animal de compagnie, liste d'éleveurs, agences et associations enseignant aux enfants les comportements sécuritaires avec les chiens).

9. Que des informations sur la garde responsable de chiens soient fournies lors de l'achat de chiens d'éleveurs et d'animaleries.
10. Que tous les propriétaires de chiens soient tenus d'afficher une affiche provinciale indiquant qu'un chien habite sur les lieux.
11. Que le gouvernement provincial et les autres organismes et municipalités concernés fassent la promotion d'idées qui favorisent l'éducation publique comme une semaine de prévention des morsures canines durant laquelle des brochures sur les droits et les responsabilités des propriétaires d'animaux de compagnie seraient distribuées.
12. Que tous les acquéreurs de chiens soient tenus de suivre un cours sur la garde responsable des animaux de compagnie.
13. Que les vétérinaires suivent des cours sur le comportement canin et tiennent leurs connaissances à jour auprès des établissements reconnus en médecine vétérinaire, et qu'un questionnaire reconnu soit élaboré par l'Association canadienne pour aider les vétérinaires à identifier les problèmes potentiels avec les chiens ou leurs propriétaires.

Modifications d'ordre législatif

Les témoignages recueillis au cours de cette enquête ont révélé que le système actuel de dépendance aux règlements municipaux est inadéquat pour protéger le public des morsures de chien. Il y a des problèmes concernant l'exécution des ordonnances de confinement d'une municipalité à l'autre. Il existe également des problèmes concernant le processus de mise en œuvre des ordonnances de confinement et le manque de terminologie uniforme. Afin de décourager la garde irresponsable de chiens et d'assurer une protection complète et égale du public dans l'ensemble de la province contre un chien qui a mordu ou attaqué, nous, les membres du jury, recommandons :

14. Que la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens soit modifiée pour permettre des audiences *ex parte* dans lesquelles le tribunal peut ordonner qu'un propriétaire de chien prenne des mesures pour un contrôle plus efficace du chien ou peut ordonner la destruction du chien.
15. Que la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens soit modifiée pour permettre au juge d'ordonner qu'un chien soit retenu ou retenu par une laisse ou une muselière lorsqu'il se trouve sur la propriété du propriétaire ou en public en attendant qu'il soit déterminé que le chien est dangereux ou en attente d'un appel d'une telle décision.
16. Que la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens soit modifiée afin d'identifier spécifiquement, pour le bénéfice des juges, les méthodes par lesquelles les chiens peuvent être retenus. Ces méthodes peuvent inclure la laisse, la muselière ou un enclos pour chiens d'une taille spécifiée.
17. Recommande que la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens soit modifiée afin de prévoir une ordonnance de contention automatique pour les chiens dont un juge a ordonné la destruction.
18. Que les amendes en vertu de la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens soient considérablement augmentées, car un impact économique peut dissuader efficacement les propriétaires de chiens irresponsables.

19. Recommandons que les personnes qui sont jugées responsables en vertu de la Loi sur la responsabilité du propriétaire de chiens se voir interdire de posséder un autre chien pendant une période déterminée par le tribunal.
20. Que la loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens soit modifiée pour interdire l'entraînement des chiens de garde et des chiens d'attaque à des fins autres que pour la police ou une agence de sécurité agréé et qu'ils ne soient hébergés que dans des zones totalement sécurisées ou sorties par une personne autorisée et certifiée.
21. Que la reformulation de la Loi sur la responsabilité du propriétaire de chien tienne compte de l'information contenue dans la PIÈCE 21 de l'enquête publique, telle qu'elle figure en annexe du présent verdict.

Rapports, enregistrement et recherche

Nous, les membres du jury, trouvons que l'information est souvent incomplète, non standardisée et difficile d'accès. Nous recommandons :

22. Qu'il y ait une analyse des procédures de rapports actuelles et qu'une base de données centralisée soit mise en place par le gouvernement provincial. Cela devrait inclure un format normalisé et une exigence obligatoire pour la déclaration des morsures de chien. Cela pourrait être fait par le ministère de la Santé en raison des risques et des coûts pour la santé.
23. Recommander la mise en place d'un système provincial de tenue de dossiers qui suit les propriétaires de chiens lorsqu'ils changent d'adresse et qu'ils se déplacent au-delà des limites d'une municipalité.
24. Que les municipalités conservent des dossiers actifs sur l'exécution des arrêtés municipaux et, en particulier, sur le contrôle des animaux pendant une période de temps à déterminer.
25. Recommander qu'un numéro sans frais soit accessible à tous les propriétaires de chiens en tant que «ligne d'aide» pour obtenir de l'information sur des questions concernant les incidents ou les incidents impliquant des chiens.
26. Que le système de délivrance de permis et d'enregistrement des chiens permette un suivi provincial de tous les chiens.
27. Que le marquage et l'homologation des chiens soient incorporés aux vaccinations contre la rage pour ne produire qu'une seule médaille de chien, garantissant ainsi un système de délivrance de permis plus précis, cohérent et complet.
28. Que le gouvernement provincial élabore un protocole exigeant qu'un chien impliqué dans un grave incident de morsure soit soumis à des évaluations comportementales et physiques par des personnes qualifiées avant d'être euthanasiés, afin d'améliorer notre connaissance des raisons de tels incidents.

Éleveurs, éducateurs canins et refuges d'animaux

29. Que le gouvernement provincial considère un processus de certification des éleveurs, des éducateurs canins et des comportementalistes comme condition pour l'obtention d'un permis commercial. Cela permettra au public un niveau de confiance dans le choix d'un éleveur, d'un éducateur canin ou d'un thérapeute et assurera la cohérence des normes et des techniques.

30. Que la province examine les moyens de réglementer la vente de chiens dans les animaleries afin de limiter la vente de chiens d'usines à chiots.
31. Que le Club canin canadien exige une composante de comportement dans toutes les classes de conformation pour encourager les traits positifs dans une race donnée.
32. Que tous les refuges pour animaux stérilisent les chiens qu'ils mettent à la disposition du public pour adoption.

Aide financière

33. Que la province reconnaisse l'importance de la prévention des morsures canines en fournissant le financement suffisant et d'autres ressources pour contrer ce problème en éducation, renforcement, recherche et développement.

Recommandations au gouvernement fédéral

34. Que Santé Canada crée une agence pour recueillir et analyser les renseignements provinciaux sur les morsures et les attaques de chiens.
35. Que cette agence travaille avec d'autres pays pour obtenir une compréhension aussi complète que possible sur qui, quand et pourquoi les chiens mordent et comment prévenir ces morsures.

Suivi

36. Que le coroner en chef de l'Ontario publie un rapport sur le statut de ces recommandations dans un an.

Annexe 3 : Recommandations des membres du jury suivant l'enquête publique de 2003 sur le décès de James Waddell

L'enquête publique a été ouverte par les tribunaux après que James Waddell, 4 ans, ait été tué par trois Rottweilers près de Saint John. Les travailleurs sociaux avaient visité ce domicile 80 fois auparavant. Le mâle Rottweiler avait été frappé par une voiture et avait été traitée pour une patte 8 semaines avant l'attaque. Le propriétaire des chiens a témoigné qu'il n'avait aucune idée que les trois Rottweilers pouvaient devenir dangereux car normalement, ils montraient peu de signe d'agression. La chienne était en chaleur. Waddell et ses amis avaient bu et ont laissé le garçon seul, et se sont rendus compte trop tard que le garçon était entré dans la cour où se trouvaient les chiens. Ce n'était pas la première fois que l'enfant avait été attaqué par un chien. Le chien d'un autre ami avait mordu le visage de l'enfant 11 mois auparavant. Selon les notes du médecin de l'urgence, le père était ivre lorsqu'il a amené l'enfant à l'hôpital. Waddell était sous une ordonnance du tribunal de ne pas boire lorsqu'avec son enfant, mais cet ordre avait expiré au moment de l'attaque de chien. Les procureurs de la Couronne ont décidé de ne pas porter d'accusations.

Réduire le risque pour les enfants de blessures et de décès par des attaques canines : Recommandations du Dr. Norma C. Guy, DMV, M.Sc., Département des sciences biomédicales, Collège vétérinaire de l'Atlantique, Université de l'Île-du-Prince-Édouard

Étant donné la relation étroite qui existe entre les chiens et les humains depuis plus de 10 000 ans, le désir persistant des gens du monde entier d'interagir avec les chiens et le nombre énorme de chiens qui existent, il est déraisonnable de s'attendre à prévenir complètement toutes les blessures ou décès liés au chien.

Pour la plupart, les chiens sont des charognards avec quelques tendances prédatrices résiduelles. Ils ont à la fois les caractéristiques physiques et le comportement requis pour utiliser efficacement l'agression. La domestication et la reproduction sélective ont donné lieu à diverses expressions de comportement, mais ce processus n'éliminera jamais complètement l'agression. En raison de la nature de l'hérédité génétique, il n'est pas possible d'éliminer toutes les formes de comportement agressif chez les chiens sans créer de graves problèmes de tempérament associés à une soumission et une anxiété excessives. Bien qu'il ne soit clairement pas conseillé d'élever délibérément des chiens pour des traits qui mettent des personnes ou d'autres animaux en danger, le spectre du comportement normal entraînera naturellement chez certains chiens un comportement plus agressif ou imprévisible dans certaines situations.

Il y aura toujours une proportion de chiens insuffisamment surveillés, mal socialisés et soumis à un traitement qui les amènera à se comporter de manière socialement indésirable. Cela se produira même en l'absence d'abus délibéré ou de négligence de la part de leurs soignants. En outre, les chiens peuvent éprouver de l'excitation, de la frustration, de la douleur, de la fatigue ou de la peur. N'importe lequel de ces états peut amener un chien, ou une personne, à se comporter agressivement d'une manière qui peut sembler être imprévisible.

Bien que nous ne puissions éliminer complètement toutes les blessures liées aux chiens, l'expérience dans d'autres domaines de la prévention des blessures, comme l'utilisation des ceintures de sécurité, montre que les mesures simples préconisées par les professionnels de la santé et soutenues par la loi peuvent avoir un effet marqué et positif. La liste de recommandations suivante a pour but d'encourager le développement de meilleures attitudes, politiques et législations pour réduire le risque de blessures par morsure de chien et de décès, en particulier lorsque les enfants en sont victimes.

Recommandations aux parents

Ce ne sont pas tous les foyers et familles qui conviennent à la garde de chiens. Lorsque vous songez à adopter un chien, tenez compte de l'impact que cela aura sur votre style de vie et déterminez si le style de vie que vous aimez est contraire aux besoins sociaux et physiques d'un chien. Environ 18 mois d'efforts sont nécessaires pour façonner le comportement d'un chien qui convient à la vie dans un environnement familial. La race du chien est moins fiable en tant que prédicteur du tempérament et du comportement matures du chien que le comportement des parents du chien et le degré d'effort investi dans la socialisation et l'éducation canine.

Mis à part l'éducation canine, la garde responsable d'un chien demande en partie d'être constamment au fut des situations qui peuvent perturber le chien, et de prendre des mesures de précaution pour prévenir les problèmes. Tout chien peut mordre avec un degré d'excitation suffisant en raison de l'excitation, du jeu, de la peur, de la douleur, de la territorialité, de la possessivité, des motivations sexuelles, des motivations maternelles ou de la dominance.

1. Retarder l'adoption d'un chien jusqu'à ce que les enfants de la famille aient l'âge requis (c'est-à-dire l'âge scolaire) pour apprendre comment se comporter avec les chiens et participer aux soins d'un chien. Les enfants apprennent la garde responsable d'un animal en observant leurs parents. Enseigner à tous les enfants les bases du comportement avec des chiens pour réduire la probabilité d'agression. Ils devraient apprendre à respecter les chiens et à ne pas les manipuler comme s'il s'agissait de jouets ou comme s'il comprenait automatiquement leurs intentions.
2. Socialiser délibérément les jeunes chiens à une grande variété de personnes et de situations avant l'âge d'un an. Plus la maison d'un chien est isolée et plus les contacts sociaux sont limités, plus cette exposition anticipée est importante.
3. Aucun enfant d'âge préscolaire ou enfant en bas âge ne devrait être laissé seul avec un chien, même dans une pièce adjacente, indépendamment de l'historique du chien et de son expérience avec les enfants. Les chiens interprètent difficilement le comportement des enfants, qu'ils trouvent souvent inconstant et déconcertant par rapport au comportement des adultes. Les enfants d'âge préscolaire ont tendance à vouloir toucher et étreindre les chiens. Ils ont également une compréhension non développée des sentiments des autres ou de leur propre capacité à causer de la douleur et de la peur chez un chien. En conséquence, ils peuvent involontairement menacer ou faire mal à un chien et ne pas reconnaître ou réagir de manière appropriée au comportement d'avertissement du chien. Les enfants sont fréquemment mordus au niveau de la tête et du cou en raison de la façon dont ils se comportent avec les chiens. Un chien peut ne pas comprendre qu'un nouveau-né est une personne. Les attaques mortelles sur des nourrissons montrent généralement les caractéristiques du comportement prédateur.
4. Reconnaître que les chiens ont besoin de contacts fréquents avec des partenaires sociaux pour maintenir un comportement équilibré. L'isolement social résultant d'un enchaînement à l'extérieur ou d'isolement en chenil prédispose les chiens à une grande variété de problèmes de comportement, y compris l'agression.
5. Évitez d'utiliser la punition en éducation canine, qui est contre-productive pour obtenir un chien adapté à un environnement familial. La punition augmente la peur, l'imprévisibilité et l'agressivité chez les chiens. Les chiens élevés à faire confiance aux gens grâce à une éducation canine basée sur le renforcement positif sont plus fiables et moins susceptibles de se comporter agressivement dans des situations inhabituelles ou excitantes. De plus, les enfants qui ont observé leurs parents

réprimander ou frapper des chiens sont susceptibles d'imiter ce comportement eux-mêmes, provoquant par inadvertance une réaction agressive du chien.

Recommandations aux municipalités

Étant donné qu'un nombre important de personnes continueront de posséder des chiens, mais que ce ne sont pas tous les propriétaires de chiens qui se comportent de manière responsable, il incombe aux municipalités de financer adéquatement le personnel et les installations nécessaires à une gestion animalière efficace (y compris l'enregistrement, l'application des règlements et l'éducation publique), semblable à bien des égards au soutien fourni à la police, aux pompiers et à d'autres services municipaux. Les élus municipaux devraient prendre l'initiative de démontrer leur respect du personnel de gestion animalière, en étant un modèle pour la communauté. La gestion animalière et l'application des règlements sont des tâches difficiles et souvent dangereuses, soit parce que l'animal lui-même est dangereux, soit plus souvent à cause des réactions émotives des propriétaires lorsque leurs animaux sont mis en fourrière.

6. Financer et maintenir la gestion animalière séparément des installations d'hébergement et d'adoption animale, étant donné que le premier est une responsabilité municipale et que les seconds sont généralement celle des organismes sans but lucratif.
7. Accroître le coût de la garde d'un chien en augmentant considérablement les droits de permis, qui peuvent ensuite être utilisés pour soutenir la gestion animalière et l'application des règlements. Il convient de noter que si l'application des règlements n'est pas augmentée lorsque les droits de licence sont augmentés, on peut s'attendre à ce que la conformité diminue. Tous les chiens doivent être stérilisés sauf s'ils sont de race pure, enregistrés et gardés spécifiquement pour la reproduction. La castration devrait être exigée afin d'obtenir un permis permanent de garde d'un chien adulte. La garde de chiens de race pure gardés à des fins de reproduction devrait faire l'objet d'une licence spéciale «d'installation».
8. Les chiens qui circulent en liberté doivent être munis de micro-puces (payées par leur propriétaire) pour les identifier de façon permanente avant d'être retournés au propriétaire.
9. Maintenir une base de données précise et à jour des données de licence et de micro-puce, y compris les rapports de nuisance ou de comportement dangereux. Les vétérinaires pourraient être reliés électroniquement à cette base de données pour fournir à la municipalité des renseignements sur le comportement, la mort (euthanasie) ou le changement de propriétaire des chiens enregistrés auprès de leur municipalité.
10. Adopter et appliquer des règlements sur les chiens qui restreindront ou empêcheront la garde de chiens par des individus qui se sont montrés irresponsables des façons suivantes:
 - permettre aux chiens de courir à plusieurs reprises en liberté
 - avoir des chiens sans permis
 - fournir des soins inadéquats aux chiens, par exemple en les enchaînant pendant des périodes prolongées (note: l'adoption de la loi fédérale, le projet de loi C-10B, renforcerait la capacité de poursuivre dans les cas d'abus et de négligence manifestes envers les animaux)
 - n'avoir pas résolu des comportements nuisibles tels que les aboiements excessifs
11. Adopter et appliquer des règlements de chiens dangereux pour restreindre ou empêcher la garde de chiens par des individus qui se sont montrés irresponsables, et fournir un processus pour des décisions appropriées concernant la destruction sans cruauté de chiens dangereux. Il est peu probable que l'interdiction de certaines races de chiens soit efficace pour réduire le nombre

d'incidents graves à long terme, à moins que des mesures soient prises pour empêcher les propriétaires irresponsables d'adopter un autre type de chien. La majorité des morsures de chiens sont infligées par des chiens de compagnie sans race spécifique, qui mordent un membre de la famille immédiate. Des critères prédéfinis devraient être en place pour classer le niveau de risque pour le public en fonction de l'historique de chaque chien et propriétaire. Ces critères pourraient inclure:

- le comportement entraînant la blessure ou la mort d'autres animaux domestiques
- les comportements menaçants qui affectent la capacité des gens à se sentir en sécurité sur ou près de leur propriété ou dans les lieux publics
- les situations de blessures aux personnes, en tenant compte de la gravité de la blessure et de la prévisibilité du comportement du chien
- la capacité du propriétaire à contrôler le comportement du chien ou, inversement, toute preuve que le propriétaire provoque délibérément un comportement agressif du chien.

Recommandations aux médecins de famille, aux pédiatres et aux infirmières en santé publique

12. Aborder les blessures par morsure de chien ou les décès comme un événement largement évitable, plutôt qu'un accident.
13. Soutenir les programmes qui éduquent les enfants (à l'école ou à la télévision) sur le comportement approprié avec des animaux et le respect des animaux.
14. Reconnaître le lien affectif fort qui peut exister entre les propriétaires et leurs animaux de compagnie, même lorsque l'animal montre un comportement indésirable. Le lien humain-animal est le résultat d'un comportement social humain normal envers des individus dépendants. Briser ce lien peut être émotionnellement difficile, même quand un chien s'est comporté agressivement.
15. Éduquer les nouveaux parents quant aux risques associés aux interactions chien-enfant. Il existe cinq situations principales pouvant entraîner des blessures graves ou la mort d'enfants par des chiens:
 - un nouveau-né laissé seul avec un chien de compagnie.
 - un bambin qui interagit avec le chien de la famille ou un chien connu de la famille. Le chien peut n'avoir aucun antécédent d'agression envers les enfants. La plupart des morsures de chien à ce groupe d'âge se produisent lorsque les parents sont présents mais dans une autre pièce. C'est probablement la situation la plus courante de blessures graves chez les enfants.
 - un jeune enfant sans surveillance qui interagit avec un chien errant ou enchaîné dans le quartier, en absence immédiate d'adultes.
 - un enfant d'âge scolaire, jouant avec des amis, faisant du vélo ou livrant des journaux, etc. Les attaques peuvent être liées à des facteurs tels que le comportement territorial, la mobilité de la victime ou le fait qu'elle porte un objet.
 - des chiens non surveillés, notamment en groupe, qui attaquent une personne indépendamment de son âge.
16. Décourager activement la garde de chiens par des familles ayant des enfants d'âge préscolaire qui ne possèdent pas déjà un chien. Un moment plus approprié pour l'adoption d'un chien est lorsque le plus jeune enfant de la famille débute l'école.
17. Participer à toute documentation systématique (municipale, provinciale, Santé Canada) sur l'occurrence de morsures canines chez les enfants. Signaler les blessures par morsure de chien au service de gestion animalière ou à la police. Les morsures de chien doivent être signalées indépendamment que ce soit le chien de la famille ou de sa relation avec la victime. Les morsures de membres de la famille par le chien de la famille sont généralement non documentées jusqu'à ce que

le comportement du chien devienne plus dangereux et que la victime soit amenée à l'urgence. Documenter ces cas encouragera également le soutien financier des services de gestion animalière et l'application des règlements sur les chiens dangereux.

18. Reconnaître la forte association entre la maltraitance des enfants et la maltraitance des animaux. Pour un traitement sans cruauté des animaux et des enfants, contacter le service de protection animale s'il est soupçonné qu'un animal puisse être victime d'abus basé sur l'évidence d'abus des enfants du même foyer.

Recommandations aux vétérinaires

19. Soutenir et mettre en œuvre la stérilisation précoce pour réduire le nombre de chiens facilement accessibles aux adoptants irresponsables ou non préparés.
20. Conseiller activement les clients sur:
 - le meilleur moment pour adopter un chien selon l'âge des enfants de la famille. Dissuader l'adoption de chiens des foyers avec de jeunes enfants.
 - le choix d'un animal de compagnie approprié (chien, chat ou autre)
 - la gestion des chiens pour prévenir les morsures
 - préparer les chiens à l'arrivée d'un nouveau-né dans la famille
 - apprendre aux enfants à se comporter de manière responsable avec des animaux de compagnie
21. Promouvoir des expériences positives de socialisation de chien avec:
 - des cours pour chiots
 - des aires d'exercice pour chiens clôturées
 - des éducateurs canins qui utilisent des méthodes de renforcement positif
22. Suivi des mentions par un propriétaire d'un comportement agressif, de peur ou de problèmes d'éducation canine. Encourager les propriétaires à utiliser des méthodes d'entraînement (basées sur la récompense) qui réduiront la probabilité d'agression.
23. Soutenir les propriétaires qui choisissent de faire euthanasier leur chien en raison d'un problème légitime d'agression, en particulier si le chien montre un niveau élevé de réactivité ou d'imprévisibilité. Les chiens ayant des antécédents de morsures sont plus susceptibles de mordre à nouveau, et la seule façon de garantir qu'un chien ne mordra pas est de l'euthanasier. La modification du comportement est utile pour réduire la probabilité d'un comportement agressif dans certaines situations, mais pas toutes.
24. Développer une relation de coopération avec la société de protection des animaux locale et le service de gestion animalière.
25. Être proactif en portant l'information sur des animaux ou des situations problématiques à l'attention de la société de protection des animaux ou du service de gestion animalière. Il n'est pas considéré comme une violation de la relation vétérinaire-client de signaler les cas de maltraitance ou de négligence des animaux. Documenter toutes les preuves aussi complètement que possible.
26. S'opposer activement à l'élevage de chiens sans tenir compte du tempérament.

Annexe 4 : Rapports des coroners sur les décès reliés au morsures canines au Québec

1. **Mathieu D'Amboise**
2. **Francis Tremblay-Juneau**
3. **Dariane Blouin**
4. **Nicholas Boudreau**
5. **Mahika Tremblay-Beaulieu**
6. **Shauna Uquituk**
7. **Christiane Vadnais**
8. Le rapport du coroner sur le décès de **Patrick Cadorette** ayant été égaré par Bibliothèque Nationale et Archives du Québec , l'article du Allô Police de l'époque donne des détails relatifs à son décès.



A-34937
N/D:22617

RAPPORT DE L'ENQUETE CONCERNANT LE DECES
DU JEUNE FRANCIS TREMBLAY JUNEAU AGE DE 17 1/2 MOIS
SURVENU QUELQUES HEURES APRES AVOIR ETE MORDU PAR UN
CHIEN A CHARLESBOURG LE 31 MAI 1988

Francis Tremblay Juneau arriva à l'hôpital Saint-François d'Assise le 31 mai 1988 vers 17 h; il venait d'être transporté du 2399, boulevard Talbot à Charlesbourg par les ambulanciers du Service Ambulancier Action-Santé après avoir été blessé par un chien sur le terrain voisin de sa résidence familiale. Il était alors en arrêt respiratoire et il reçut les premiers soins du docteur R. Robitaille puis fut vu par la suite par divers consultants.

Tel que décrit par la coroner Louise Nolet dans son rapport d'investigation, l'enfant fut réanimé puis conduit vers 18 h 30 à la salle d'opération pour exploration cervicale droite et réparation d'une lacération de la veine jugulaire. En cours de chirurgie, son état demeura instable. Par la suite, il continua à subir une détérioration progressive avec persistance d'une hémorragie par spoliation plaquettaire et trouble des facteurs de coagulation.

Le 1er juin 1988, vers 00 h 45, il fit un autre arrêt cardio-respiratoire et il fut réanimé à nouveau. Son état neurologique s'était cependant encore détérioré avec absence de respiration spontanée, absence de réflexe pupillaire, hypotonie des quatre membres, hypothermie à 33° centigrade et tension artérielle non mesurable. Devant cette situation, en accord avec la famille, toute manoeuvre fut cessée et le décès fut constaté peu de temps après.

LA PROCEDURE

La coroner Louise Nolet fut avisée de ce décès et elle ordonna une autopsie. Elle visita les lieux du drame et rédigea son rapport d'investigation dans lequel elle décrivit longuement les blessures subies par l'enfant; je reviendrai sur ce point à l'item "causes du décès".

L'ORDONNANCE D'ENQUETE

Lors de son investigation, la coroner Louise Nolet recommanda au coroner en chef d'ordonner la tenue d'une enquête publique afin de préciser davantage les circonstances entourant cette tragédie et formuler, s'il y a lieu, des recommandations visant à assurer une plus grande protection du public contre les agressions des chiens. Le coroner en chef suppléant, maître Carmen Crépin, accéda à cette demande et elle ordonna une enquête le 3 juin 1988; je fus désigné à la même occasion pour la présider.

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique eut lieu au palais de justice de Québec, le 31 janvier 1989. Je dois tout d'abord souligner que j'avais présidé une autre enquête semblable au palais de justice de Dolbeau le 30 novembre 1988 à la suite du décès du jeune Mathieu D'Amboise survenu le 10 octobre 1988 à Girardville, comté de Roberval, suite aux morsures d'un chien Malamute nommé "Toupilek". Me Claude Gagnon du contentieux civil du ministère de la Justice à Québec m'assista pour ces deux enquêtes. L'enquête policière avait été confiée au détective Marcel Hébert de la Sûreté municipale de Charlesbourg.

Plusieurs personnes et organismes furent reconnus "personnes intéressées" au sens de l'article 136 de la "Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès" soit:

- Monsieur Marc-André Juneau et madame Lizanne Tremblay, père et mère de la victime;
- Madame Carmen Bédard Gauvin et son fils Simon Gauvin, propriétaires du terrain et du chien "Junior";
- La Société protectrice des animaux de Québec, représentée par son directeur exécutif, monsieur Serge de Beaumont;
- La Société de la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal, représentée par monsieur Louis McCann;
- Monsieur Alain Cossette, promoteur pour une législation provinciale sur le contrôle des animaux.

Lors de cette enquête, quinze témoins furent entendus dont les personnes ci-haut mentionnées et un policier, un photographe, un ambulancier, des témoins de l'accident et deux vétérinaires, le docteur Jean-Guy Fafard d'Agriculture Canada et le docteur André Dallaire, vice-doyen aux études à la Faculté de médecine vétérinaire à l'Université de Montréal. Plusieurs exhibits furent produits, soit un plan des lieux, des photographies, le règlement 87-1947 de la Ville de Charlesbourg concernant les chiens, le dossier médical, l'attestation d'une déclaration de décès, un certificat d'examen de la rage négatif, une cassette vidéo, une documentation sur les chiens dangereux et un projet d'association des sociétés de contrôle animal du Québec.

L'IDENTIFICATION

Francis Tremblay Juneau naquit le 13 décembre 1986; il était donc âgé de 17 1/2 mois lors du décès. Il était le fils de madame

Lizanne Tremblay et de monsieur Marc-André Juneau. Il demeurait avec ses parents au 2401, boulevard Talbot à Charlesbourg.

L'ENDROIT ET LA DATE DU DECES

Le jeune Francis a subi des blessures mortelles sur le terrain voisin de sa résidence à Charlesbourg le 31 mai 1988 vers 16 h 15 et il est décédé dans les heures qui ont suivi à l'Hôpital St-François d'Assise à Québec. Le docteur M. Boissonneault constatait le décès vers 2 h 30 le 1er juin 1988.

LES CIRCONSTANCES DU DECES

Le jeune Francis Tremblay Juneau demeurait avec ses parents au 2401 boulevard Talbot à Charlesbourg. La famille possédait un jeune chien Labrador d'un an, non pure race, qu'elle gardait attaché à un poteau au fond de la cour près d'une niche.

Le terrain voisin du côté sud était occupé par un garage qui avait le numéro civique 2399 boulevard Talbot. Dans la cour arrière du garage, deux chiens étaient attachés chacun à leur poteau. L'un appelé "Junior" et impliqué dans ce décès avait sa niche à l'avant au nord de la cour et l'autre avait la sienne à l'arrière au sud de la cour.

Madame Carmen Bédard Gauvin qui était propriétaire du garage et des chiens demeurait avec son fils Simon dans une maison située en arrière au sud du garage au numéro civique 2390 rue Notre-Dame; cette rue est parallèle au boulevard Talbot.

"Junior" était attaché à une chaîne de 12 1/2 pieds à un poteau situé entre sa niche et le garage; ce poteau était à 6 1/2 pieds de la niche et à 32 1/2 pieds du garage. Il ne pouvait s'ap-

procher du terrain de monsieur Juneau qu'à une distance d'environ 25 pieds. Aucune clôture ne séparait les terrains et un petit chemin les unissait.

Le 31 mai 1988 vers 16 h, madame Lizanne Tremblay Juneau jouait dans la cour arrière de sa résidence avec son fils Francis; il y avait plusieurs jeux dont des balançoires. Comme elle avait à préparer le souper, elle entra deux à trois minutes dans la maison pour vérifier la cuisinière.

A son retour, ne voyant pas Francis, elle regarda vers l'avant de la maison, soit vers le boulevard Talbot, croyant que son fils était allé dans cette direction mais elle aperçut tout à coup le chien "Junior" tirant son fils vers sa niche; il le tenait avec sa gueule par la nuque. Elle courut aussitôt en criant vers le chien qui lâcha prise et elle prit l'enfant dans ses bras. Madame Bédard arriva au même moment et elles transportèrent chez cette dernière l'enfant qui saignait abondamment. Une voisine, madame Johanne Breault, vint leur prêter secours et elle attacha une serviette autour du cou de l'enfant pour tenter d'arrêter l'écoulement de sang. L'enfant respirait très difficilement et parfois arrêtait de respirer. En attendant l'ambulance, elles le transportèrent tout près de là chez le docteur Roy mais ce dernier était absent.

Mais avant d'aller plus loin, revenons au triste incident. Un client du garage, monsieur Yves Nadon, arrivait justement en automobile lorsqu'il aperçut le chien au bout de sa chaîne tenant dans sa gueule par le cou l'enfant et le secouant. Il vit le chien mettre l'enfant à terre, le reprendre et le tirer vers sa niche. Il débarqua aussitôt de son automobile et dit à quelqu'un au garage: "le chien est en train de manger le petit gars, vite, appelle l'ambulance". Au même moment, la mère arriva en criant près du chien qui lâcha l'enfant; il était à ce moment à un pied de la niche.

Les ambulanciers du Service Ambulancier Action-Santé reçurent l'appel à 16 h 33 et ils arrivèrent sur les lieux une douzaine de minutes après. L'enfant était inconscient et avait quelques respirations spontanées mais il eut peu après un arrêt cardiaque. Il fut immédiatement transporté à l'Hôpital Saint-François d'Assise où il arriva à 17 h. Avant et pendant son transport, on tenta de le réanimer mais ce n'est qu'à l'hôpital qu'on réussit.

LES CAUSES DU DECES

Le docteur Louise Nolet, coroner, a fait dans son rapport d'investigation une très bonne description des blessures subies par le jeune Francis et des causes de son décès. Comme elle avait ordonné une autopsie, le docteur Michel Marois, médecin légiste au Laboratoire de médecine légale de Québec et également pathologiste à l'Hôpital Saint-François d'Assise, pratiqua à cet endroit une autopsie au cours de l'avant-midi du 1er juin 1988. Les principales constatations furent faites lors de l'examen externe du corps et elles se situaient principalement à la face, au cuir chevelu, au cou, à la nuque et à l'épaule. Il y avait de plus plusieurs sites de ponctions ou de dissections veineuses qui étaient identifiables.

"Ce jeune enfant est donc décédé des conséquences d'une agression par un chien; les lésions cervicales ont occasionné une rupture de la veine jugulaire droite, avec conséquemment choc hypovolémique sévère et coma dépassé. D'autres plaies sont présentes, de même que des éraflures superficielles et des plaies de charriage au front et à la joue droite."

LES CAUSES DE L'ACCIDENT

Le jeune Francis fut laissé seul pendant quelques minutes alors que trois chiens étaient dans les alentours attachés à une chaîne. En effet, la mère jouait avec lui dans la cour non loin de la maison et lorsqu'elle le laissa pour quelques minutes, elle pensa qu'il resterait à ses jeux et qu'il n'irait pas vers les chiens ou n'aurait pas le temps d'y aller car elle ne faisait qu'entrer et sortir. Cependant, dans son témoignage, elle dit qu'elle s'est absentée de 2 à 3 minutes ce qui donnait amplement de temps à l'enfant.

Madame Juneau craignait "Junior" qui s'était déjà attaqué à l'enfant alors qu'elle le promenait en traîneau. En passant près de lui, il arracha le foulard de l'enfant; l'incident n'eut pas de suite. Elle craignait même son propre chien qui devenait de plus en plus gros et elle voulait s'en départir. Aucune clôture ne séparait les terrains et l'enfant pouvait donc très facilement se rendre près des chiens.

Les deux chiens de madame Gauvin avaient fait de la course en traîneau et depuis trois ans, ils n'en faisait plus et ils étaient constamment attachés à un poteau; on les promenait peu souvent.

Après le drame, "Junior" fut examiné et le test de la rage fut négatif; madame Gauvin le fit tout de même abattre et elle se départit aussi de son autre chien. Inutile de dire que ce malheureux incident fut également très pénible pour elle.

Le fait pour l'enfant de pouvoir s'approcher facilement du chien est certainement la cause principale de l'accident mais qu'est-ce qui a pu pousser "Junior" à agir ainsi? Madame Gauvin et son fils n'avaient aucune explication car c'était un chien doux selon eux et il ne s'était jamais attaqué à qui que ce soit.

Les hypothèses furent nombreuses et la preuve ne me permet pas d'en retenir une seule avec certitude. Certains disent qu'il s'agissait d'un chien non castré et qu'il avait voulu protéger son territoire à l'approche de l'enfant; d'autres prétendirent que la faim avait probablement attisé son instinct de chasseur et qu'il s'était tout simplement attaqué à une proie. Plusieurs autres théories furent invoquées mais elles demeuraient toujours des suppositions.

LES INTERVENANTS

Plusieurs personnes ayant un intérêt quelconque concernant les animaux et plus particulièrement les chiens ont suivi l'enquête et y ont témoigné comme parties intéressées.

La première personne à être entendue fut monsieur Alain Cossette de St-Nicéphore près de Drummondville. Sa fillette fut mordue assez gravement au visage par un chien "pitbull" le 27 septembre 1986. Depuis ce malheureux événement, il n'a cessé de s'intéresser au comportement des chiens et de promouvoir une législation provinciale sur leur contrôle afin d'éviter le plus possible ce genre d'accident.

A cet effet, il a participé à plusieurs forums sur la question à divers endroits de la province et il a même produit à l'enquête une cassette vidéo de différentes émissions de télévision de 1987-88 sur le contrôle des animaux au Québec présentées à "Droit de Parole", "Mon oeil", "d'importance capitale", "Match de la vie", des bulletins de nouvelles, conférences de presse, etc., émissions auxquelles participaient divers intervenants intéressés aux problèmes canins soit des vétérinaires, des représentants d'associations canines, des propriétaires, des éleveurs et dresseurs de chiens, etc.

Monsieur Cossette avait aussi assisté à l'enquête publique que j'avais tenue à Dolbeau. Il voyait des similitudes dans les circonstances entourant ces deux décès et celles entourant d'autres blessures par morsures de chien soit le manque de connaissances de certains propriétaires, éleveurs et des législations municipales inadéquates. Il se déclara donc en faveur d'une législation provinciale pour corriger le problème.

Au cours de son témoignage, monsieur Cossette parla de mettre les chiens dans des enclos au lieu de tout simplement les attacher. Dans la même ligne de pensée, on peut se demander si certains chiens ne devraient pas être gardés sur des terrains clôturés. S'il en avait été ainsi à Charlesbourg, l'accident aurait été certainement évité. Plusieurs municipalités n'exigent-elles pas les propriétaires de piscines à les clôturer. Pourquoi ne protégerions-nous pas nos enfants de la même façon contre les chiens? C'est un point qui devrait sûrement être étudié.

En résumé, monsieur Cossette déplora le manque de connaissance de certains propriétaires, éleveurs et dresseurs, le manque d'éducation et d'information du public et en particulier des jeunes, et les réglementations municipales inadéquates. Il conclut en demandant au gouvernement provincial d'étudier le problème et de faire une réglementation de base provinciale pour contrôler les animaux et non pas laisser la tâche à chaque municipalité.

MONSIEUR LOUIS MCCANN

Monsieur Louis McCann représentait la S.P.C.A., Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), en tant que son directeur des services de l'inspection et du service de la faune. Il est écologiste et est impliqué avec les municipalités de la région de Montréal en ce qui a trait à la question de contrôle animal.

Selon lui, lorsque "Junior", qui était un chien de traîneau et un chien dominant entraîné par des adultes, aperçut le jeune enfant, il vit une proie facile. De plus, comme le chien était un mâle non castré, il avait l'obsession à délimiter son terrain et comme il était attaché et qu'en conséquence son territoire était très restreint, il le gardait avec plus de vigueur car ce petit peu était à lui. Son propriétaire ne connaissait pas le comportement d'un chien de traîneau. Il a aussi noté que "Junior" n'avait pas mangé depuis 24 heures.

Tous ces facteurs mis ensemble ont contribué au malheureux événement. Il ajouta que la municipalité n'avait pas un bon contrôle des animaux sur son territoire. Constatant tous ces faits, il ne fut aucunement surpris de cet accident.

Monsieur McCann déposa un communiqué qui m'était adressé de la part de la S.P.C.A. et je cite:

"Depuis quelques années, le nombre d'accidents impliquant des morsures prend des proportions alarmantes. La SPCA est très concernée par ces récents événements et désire s'impliquer dans l'étude d'alternatives visant à éliminer le problème.

Selon nous, traiter le problème en attaquant une race ne fait qu'adresser l'effet, alors qu'en réalité on devrait examiner la cause. Le propriétaire irresponsable, voilà la cause. Si une meilleure législation forçait les propriétaires de ces animaux à assumer leur responsabilité, on assisterait, nous en sommes certains, à une réduction importante de morsures.

Un autre complément serait une session d'information obligatoire dans toutes les écoles primaires et secondaires afin de sensibiliser les jeunes aux dangers de chiens errants ou sous aucun contrôle.

La SPCA a déjà approché la Ville de Montréal ainsi que l'Association des maires de banlieux afin d'établir une réglementation uniforme en matière de contrôle animal. Plusieurs solutions, dont celles mentionnées ci-haut, ont été suggérées.

Nous considérons ce dossier comme prioritaire et offrons nos services afin de régler le problème de la façon la plus rapide possible."

A ce communiqué, fut annexé un article de leur revue "ANIMAG" intitulé "Règles de sécurité avec les chiens pour les enfants".

RÈGLES DE SÉCURITÉ AVEC LES CHIENS POUR LES ENFANTS

courtoisie du: "Lakeshore Dog Training Association"

1. RESPECTER ET OBÉIR AUX LOIS MUNICIPALES:

Gardez votre chien attaché ou dans un terrain bien clôturé et promenez-le, uniquement, en laisse.

2. LORSQUE VOUS VOYEZ UN CHIEN EN LIBERTÉ:

Restez calme, et ne montrez pas votre peur. Marchez normalement et ignorez le chien — courir ou crier peut effrayer l'animal qui pourrait, alors, attaquer.

3. LORSQU'UN CHIEN QUI VOUS EST ÉTRANGER VOUS POURSUIT:

Restez calme, sans bouger, et essayez de cacher votre peur. Parlez doucement au chien ("Tu es un bon chien, va à la maison"), afin que le chien se rende compte que vous ne lui voulez aucun mal, ni à lui, ni à ses maîtres ou à leurs biens.

4. PROTÉGEZ-VOUS QUAND UN CHIEN VOUS ATTAQUE:

Couvrez votre visage et votre cou avec vos bras. S'il vous renverse, roulez sur le ventre et restez calme et immobile en attendant de l'aide ou le départ du chien.
FAITES LE MORT.

5. SI LE CHIEN VOUS MORD:

Avertissez immédiatement vos parents; lavez la blessure avec de l'eau tiède savonneuse et contactez votre médecin sans tarder.

Si vous ne connaissez pas le chien qui vous a mordu, essayez de vous rappeler à quoi il ressemble, cela pourrait servir à l'identification. Souvenez-vous que bien des chiens se ressemblent, alors pensez aux détails qui permettraient de le reconnaître.

6. LES CHIENS QUE VOUS CONNAISSEZ, Y COMPRIS LE VÔTRE:

Faites sentir au chien le dos de votre main. Vos mouvements doivent être lents et doux et votre voix basse. Ne jouez pas de façon à taquiner le chien; ceux-ci peuvent mordre si on les ennuie. Il est très dangereux de retirer la nourriture d'un chien qui mange, de l'approcher brusquement quand il dort ou quand il est avec ses petits.

7. CHIENS ENFERMÉS, EN LAISSE OU ATTACHÉS:

Ne jamais approcher un chien que l'on ne connaît pas sans l'autorisation de son maître. Le taquiner, le menacer ou lui lancer des objets peut l'enrager.

ATTENTION: Les clôtures peuvent être franchies en sautant — les chaînes ou les laisses peuvent casser.



En suivant ces règles de sécurité, vous et vos amis éviterez de vous faire mordre ou attaquer par des chiens errants ou méchants, et saurez comment devenir amis avec les chiens qui sont gentils.

En terminant, monsieur McCann s'est dit en faveur d'une réglementation provinciale ce qui assurerait une constance et éviterait qu'on déménage le problème d'une municipalité à l'autre. Il a énuméré de nombreux points sur lesquels pourraient porter une réglementation provinciale. Il a attiré l'attention sur le fait que la SPCA ne favorise pas une réglementation éliminant une espèce de chien en particulier mais bien une réglementation qui recherche la cause des accidents, soit le propriétaire irresponsable.

MONSIEUR SERGE DE BEAUMONT

Monsieur Serge de Beaumont est directeur exécutif de la S.P.A. (Société protectrice des animaux de Québec) et il est spécialisé dans le contrôle animal. Il fait partie de différents groupements au Canada et aux Etats-Unis et il se dit en mesure d'aider le gouvernement ou les municipalités à légiférer sur le contrôle animal. Il est d'accord avec messieurs Cossette et McCann sur les points qu'ils ont soulevés.

Quant aux incidents survenus à Charlesbourg, il croit que la dominance et la protection du territoire sont les facteurs qui devraient être retenues comme ayant amené le chien "Junior" à agir de la sorte.

Monsieur de Beaumont a terminé son témoignage en disant qu'il y avait dans la province plusieurs groupements qui visaient le même but soit un meilleur contrôle animal et la formation et l'éducation des gens. Il recommande donc qu'une association sans but lucratif soit formée afin de réunir tous ces intervenants désirant atteindre ce but commun et il a à cet effet produit un document sous la cote C-9 qui donne les buts de cette association qu'il désire créer. Ce document se lit comme suit:

" L'ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE CONTRÔLE ANIMAL
DU QUÉBEC INC.

- 1) Association sans but lucratif
- 2) Pour les Sociétés de contrôle animal sans but lucratif au Québec.
- 3) LA MISSION: Contrôle de la population animale du Québec.
 - a) Exercer un contrôle efficace sur les méthodes et les moyens utilisés dans l'exercice des fonctions administratives et opérationnelles des Sociétés adhérentes.
 - b) Fournir un support continu aux municipalités du Québec en ce qui concerne le contrôle des animaux.
 - c) Etablir un service d'éducation et d'information pour la population du Québec, face aux comportements à adopter auprès des animaux vivant à l'intérieur des limites des municipalités.
 - d) Fournir le support légal adéquat pour les Sociétés adhérentes.
 - e) Agir comme porte parole et conseiller exclusif auprès du gouvernement du Québec en ce qui concerne le contrôle animal.
 - f) Représenter et faire les recommandations utiles et nécessaires en ce qui concerne le contrôle animal auprès des différents intervenants.
 - g) Collaborer efficacement avec les différents agents de la paix pour faire respecter les lois concernant les animaux."

Monsieur de Beaumont a ajouté que le gouvernement du Québec pourrait aider à la formation de cette association qui lui servirait par la suite de conseiller valable. De telles associations existent déjà dans d'autres provinces et aux Etats-Unis.

DOCTEUR JEAN-GUY FAFARD

Monsieur Jean-Guy Fafard est vétérinaire pour Agriculture Canada. Il a lui aussi suivi toute l'enquête et selon lui, tout chien gardé attaché est potentiellement dangereux surtout si on va à l'intérieur de son territoire. Ceci ne veut pas dire qu'un chien dans un enclos ne l'est pas mais du moins, les gens sont protégés et surtout les enfants.

La seule législation fédérale sur les chiens concerne strictement la rage. Monsieur Fafard nous a expliqué qu'une façon de détecter la rage c'est lorsqu'une morsure de chien leur est rapportée. Il nous a tous rassurés en affirmant qu'en 1988, seulement quelques cas de rage ont été décelés dans la province. Depuis 15 ans, dans l'est du Québec, aucun cas de rage n'a été décelé. Toutes les morsures ne leur sont pas rapportées et c'est pourquoi il ne peut nous donner un nombre approximatif des morsures de chien dans un an. En 1988, seulement dans la région 03, 665 cas de morsures de chien leur ont été rapportées.

Monsieur Fafard a terminé son témoignage en se disant lui aussi en faveur d'une législation provinciale afin d'exercer un meilleur contrôle animal dans la province du Québec.

DOCTEUR ANDRE DALLAIRE

Le docteur André Dallaire est un vétérinaire à l'emploi de la faculté de médecine vétérinaire à l'Université de Montréal à titre de professeur principalement en physiologie et en éthologie, soit le domaine qui s'intéresse au comportement animal. Ses activités de recherche en tant que professeur de cette faculté porte sur des travaux sur le comportement en particulier du chien, du chat et du cheval depuis une quinzaine d'années. Il est aussi vice-doyen aux études de la Faculté.

Le docteur Dallaire a participé à l'enquête du coroner de Dolbeau suite au décès du jeune Mathieu D'Amboise. Il a été frappé par la similitude des deux cas. On avait affaire, dit-il, à des animaux de la même espèce et qui étaient gardés dans un même environnement non le plus adéquat pour un type de chien qui est avant tout un animal demandant une forte activité physique.

Le docteur s'expliqua en disant que cette espèce de chien dite sportive a en plus pour caractéristique d'être très près de ses origines, c'est-à-dire que c'est un animal que l'on a sélectionné pour un but très particulier soit son aptitude à la course. On a gardé un animal qui est davantage de type sauvage, beaucoup plus près de ses origines. Ces chiens de traîneau, souvent apparentés au loup, ont conservé ce que l'on peut appeler de nombreux instincts, dont celui de la chasse.

Les descriptions par les témoins des circonstances des deux accidents l'amènent à conclure que ces chiens avaient l'instinct de chasseur et chacun avait agressé une proie qui était à l'intérieur du périmètre que lui donnait la chaîne à laquelle il était relié. Leur comportement décrit par les témoins est tout à fait caractéristique du comportement de chasseur de ces animaux qui sont quand même, il ne faut pas l'oublier, des carnivores.

Toujours selon le docteur Dallaire qui assimila le cas de Dolbeau à celui de Charlesbourg, il croit que les propriétaires ne se sont pas préoccupés d'avoir vraiment les bons éléments pour bien garder un chien. Ce n'est pas en gardant un chien attaché comme cela à la journée longue qu'on lui donne l'occasion de s'épanouir mais on lui enlève au contraire une bonne partie de l'expression de ses comportements.

Le docteur Dallaire a longuement témoigné et il a élaboré sur plusieurs sujets comme les chiens de garde, les chiens d'attaque, le choix d'un chien, l'évaluation des caractères des races, le

comportement du chien, les éleveurs amateurs, l'éducation du public, etc.

A l'enquête de Dolbeau, le docteur Dallaire a produit un texte qu'il a lui-même préparé et je voudrais citer la partie qui touche l'éducation des enfants. Cette citation vient s'ajouter au texte de la S.P.C.A. que j'ai déjà reproduit dans ce rapport et comme l'a dit le docteur Dallaire lui-même, le chien est méconnu du public et il est bon de rappeler certaines recommandations afin de prévenir le plus possible les accidents.

- " *Plus spécifiquement à l'égard des relations entre enfants et chiens, il faut soulever un certain nombre de points qui ont trait à l'éducation:*
- *les enfants doivent savoir, lorsqu'ils s'approchent d'un chien, qu'il faut rester immobile, en se tenant debout tout en parlant doucement de façon à permettre à l'animal d'identifier qui vient; il ne faut jamais avancer brusquement, en portant les bras vers l'avant. Il faut attendre que l'animal fasse les premiers pas pour établir le contact.*
 - *les jeunes enfants ne devraient pas nourrir un chien. Dans cette situation, l'animal peut avoir une réaction de défense de sa nourriture et cela peut être dangereux;*
 - *les enfants doivent aussi apprendre à ne pas déranger un animal inutilement, surtout s'il dort, car le réveil peut se transformer en réaction d'alarme chez l'animal. Il survient alors une agressivité dont le but est uniquement la défense. Mais les conséquences peuvent être néfastes;*
 - *il faut aussi apprendre aux enfants à ne pas courir devant un chien, encore plus s'il s'agit d'une femelle avec ses chiots. Cela aussi peut exciter l'animal et déclencher une réaction d'agressivité;*
 - *les enfants doivent être informés qu'il ne faut jamais approcher son visage trop près de la face d'un chien. Le chien interprète cela comme une intrusion dans son espace personnel;*

- on doit aussi apprendre aux enfants à éviter tous les animaux étrangers ou ceux avec lesquels ils ne sont pas assez familiers;
- de même lorsqu'il s'agit d'un chien connu de l'enfant, celui-ci doit savoir très tôt qu'il ne faut pas lui enlever un os ou un jouet qui est en sa possession. "

Lors de l'enquête à Québec, le docteur Dallaire a aussi déposé un texte sur "des morsures causées par des chiens". Il est l'auteur de ce texte dans lequel il donne les moyens pour réduire les risques de morsures. Il faut légiférer pour responsabiliser non seulement les propriétaires, mais aussi les éleveurs, les dresseurs et les vendeurs, non seulement professionnels mais surtout amateurs. Il faut de plus éduquer le public soit par la télévision, l'école, les conférences, etc. On devrait consacrer autant de temps à parler des animaux de compagnie que de la faune sauvage et ce, surtout à l'école.

Quant aux risques de morsures dues aux chiens, voici ce que le docteur en dit:

" Le chien cohabite avec l'humain depuis près de 15 000 ans. Il est devenu pour de nombreux citadins un "besoin écologique". Le fait de posséder un chien n'est toutefois pas un droit; c'est un privilège. Ceux qui ne profite se doivent de respecter les contraintes qu'impose la vie en société à leur compagnon-animal.

Le pourcentage de "foyers" où l'on retrouve un chien varie beaucoup dans les pays occidentaux, avec par exemple 13% en Allemagne fédérale, 35% en France et 42% aux Etats-Unis.

Au Canada, 33% des unités sociales ont un chien, ce qui donne environ 13 chiens par 100 personnes. Il faut toutefois signaler qu'au Québec, ce taux est plus bas, c'est-à-dire un peu moins de 25% ou un chien par 10 personnes. Cela nous permet d'estimer la population canine du Québec à 650 000. Ce n'est qu'une approximation, provenant en particulier de fabricants de nourriture pour animaux.

En se basant sur des faits connus ailleurs, en particulier aux Etats-Unis, on peut faire remarquer qu'un nombre significatif de ces animaux peuvent présenter un ou des problèmes de comportement qui affecteront leur relation avec les gens qui les entourent. Parmi ces problèmes, le plus important, à cause des conséquences, est celui de l'agressivité.

Celle-ci peut conduire à des morsures plus ou moins graves. On semble constater au cours des dernières années une augmentation du nombre de morsures rapportées aux autorités. Est-ce que cela est réellement dû à un accroissement du nombre d'attaques ou simplement au fait que la population a été sensibilisée par les milieux médicaux à rapporter systématiquement les cas de morsures? On ne sait pas.

Ce que l'on peut dire par contre, c'est que le traitement de plusieurs de ces morsures nécessitent de longues interventions chirurgicales de même que certaines de ces attaques entraînent le décès de la victime. Celle-ci est le plus souvent une personne âgée ou un enfant.

Quelques études ont essayé de caractériser ces agressions afin de pouvoir les prévenir.

En considérant la victime, le chien, l'environnement, on arrive à dégager quelques facteurs importants.

Pour ce qui est de la victime, comme nous l'avons mentionné plus haut, il s'agit le plus souvent d'enfants, l'âge médian étant d'environ huit ans. La victime n'est pas nécessairement étrangère au chien. Elle est souvent un membre de la famille ou une connaissance. (Pinckney & Kennedy, 1982; Wright, 1985)

Le chien impliqué dans les attaques graves est dans la plupart des cas un mâle non-castré, assez jeune (3 ans et moyenne). Selon le type de compilation statistique, ce n'est pas nécessairement la même race qui occupe la première position. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il s'agit la plupart du temps d'assez gros chiens. Le nombre de cas fatals par 1 000 chiens se présente comme ceci:

Malamuth	0,600
St-Bernard	0,456
Husky	0,437
Danois	0,302
Bull Terrier	0,236
Berger Allemand	0,214
Golden Retriver	0,109

(Source: Rowan, 1986)

Le comportement agressif de l'animal impliqué dans de telles attaques a aussi ses caractéristiques. Parmi celles-ci, une étude américaine (Pinckney & Kennedy, 1982) fait ressortir que l'attaque sévère est faite de morsures répétées, non-inhibées et l'animal ne répond à aucun signal pouvant mettre fin à l'agression. Dans ces cas, très souvent l'animal avait déjà démontré une agressivité évidente soit à l'égard d'autres animaux ou à l'égard d'humains. Et, très souvent aussi, le chien n'a pas prévenu avant d'attaquer, soit par des grognements ou soit par son langage corporel.

On n'observe pas nécessairement plus d'agressivité chez les chiens enchaînés que chez ceux libres de leurs mouvements. Non plus qu'il n'y a pas nécessairement d'interaction entre la victime et le chien agresseur.

Dans la grande majorité des cas, la victime est entraînée au sol par le chien et les morsures se localisent au niveau du cou, de la nuque et de la tête.

Pour réduire les risques de morsures, le docteur André Dallaire préconise diverses actions à trois niveaux, soit au niveau du propriétaire, de l'élevage et du dressage et au niveau de l'éducation populaire. Et voici ce qu'il dit à ce sujet:

1° Efforts au niveau du propriétaire

C'est au niveau du propriétaire en responsabilisant le fait de posséder un chien.

Cette responsabilisation peut se faire en obligeant les propriétaires à détenir une assurance-risques. Elle peut aussi en faire le seul et unique répondant des actes de son chien.

On peut ajouter des mesures coercitives pour obliger les propriétaires de chiens à les maintenir dans des enclos et lorsqu'à l'extérieur, à munir leur chien de museliè-

re. Mais on a vu que les attaques ne se produisent pas nécessairement au la voie publique, non plus que sur des personnes complètement étrangères au chien.

De telles mesures pourraient réduire le nombre de morsures, mais leur effet n'est pas du tout certain.

Là où il est encore plus important d'intervenir c'est au niveau des éleveurs et des dresseurs.

2° Efforts au niveau de l'élevage et du dressage

Il ne fait aucun doute qu'il y a intérêt à mieux régir l'élevage de chiens. Présentement, n'importe qui peut devenir éleveur du jour au lendemain.

Les éleveurs ont une grande responsabilité à l'égard de la qualité des chiens qu'ils vendent. Ils se sont préoccupés de problèmes physiques telle que la dysplasie de la hanche chez le Berger; ils pourraient dans le même ordre d'idée se préoccuper de sélectionner des animaux qui ne présentent pas de problèmes de comportement.

Ainsi tout chien qui a manifesté de façon évidente des signes d'agressivité, en particulier envers des humains, devrait être exclu de la reproduction.

De même, il nous faut songer sérieusement à la nécessité de châtrer les chiens qui ne sont pas destinés à la reproduction. La SPA fait des efforts d'informations en ce sens et il s'agit là d'un point important.

Le dressage? Doit-on dresser les chiens à l'attaque? Première chose dont il faut identifier la nécessité. Et, tout comme pour les éleveurs, il devrait y avoir un peu plus de contrôle sur cet aspect dont l'impact sur le caractère du chien est fort important.

3° Efforts au niveau de l'éducation populaire

Plusieurs clubs canins ont réalisé l'importance d'une bonne information des propriétaires. Des conférences sont offertes plus ou moins régulièrement, mais le public rejoint demeure sans doute trop limité.

Il faut qu'il y ait une diffusion d'informations généralisée. Il est certain que les professionnels impliqués (éleveurs, dresseurs, vétérinaires) doivent faire un effort dans l'éducation des propriétaires à l'égard du comportement de leur chien.

Mais ceux qui ne possèdent pas de chiens devraient aussi être rejoints, par le biais de la télévision par exemple. Nos réseaux publics pourraient au moins consacrer autant de temps à parler des animaux de compagnie qu'ils en consacrent à présenter des documentaires sur la faune sauvage.

Dans nos écoles, les sciences naturelles devraient avoir pour base de départ, l'étude des animaux qui nous sont familiers. Ainsi nos jeunes pourraient être sensibilisés au langage corporel du chien et savoir quoi faire et ne pas faire dans certaines circonstances.

Comme bien d'autres, le docteur Dallaire croit qu'une bonne réglementation de base au niveau provincial assurerait un meilleur contrôle des chiens sur le territoire du Québec et assurerait en conséquence une diminution des morsures.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Certains témoins ont avancé le chiffre 15,000 pour représenter le nombre approximatif de morsures de chiens par année au Québec. Ce chiffre est-il réel? Les statistiques sont souvent trompeuses mais une chose est certaine, c'est qu'il y en a beaucoup trop et un véritable effort doit être fait pour les diminuer.

Il est vrai que de ce temps-ci, on tente par tous les moyens d'exercer un meilleur contrôle sur les chiens afin de diminuer le nombre des morsures. En effet, des personnes et des associations organisent sur le sujet des discussions à la télévision ou ailleurs, font des conférences, écrivent des articles dans les

journaux, revues, etc., et certaines municipalités font diverses réglementations, mais ceci n'est pas suffisant. L'éducation et la réglementation sont les bons remèdes mais présentement, il y a un manque de coordination et de planification.

Quelle est la solution? Le gouvernement doit prendre en main le problème. C'est le gouvernement qui doit s'impliquer car c'est lui qui est impliqué lorsqu'une personne est mordue par un chien. Les coûts pour une législation sur le contrôle animal et pour l'éducation et l'information des gens seraient sûrement inférieurs aux sommes épargnées par la diminution des morsures qu'entraînerait une telle réforme.

Le gouvernement du Québec légifère présentement sur les animaux par la loi des cités et villes, ch. C-19, art. 412, par. 17 et 19; cette législation permet simplement aux municipalités de faire des règlements pour ceux qui gardent des chiens et des animaux.

Une législation provinciale sur les chiens existe aussi dans la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, ch. A-2, art. 9 et suivants; cette législation donne certaines obligations aux propriétaires de chiens. Mon attention est attirée par l'article 15 qui stipule qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par les chiens aux moutons ou autres animaux de ferme dans son territoire. Une certaine responsabilité à des municipalités pour les dommages causés par des chiens à des personnes les inciteraient certainement à plus de vigilance.

Le gouvernement du Québec a donc déjà légiféré sur les chiens et je crois qu'il devrait le faire à nouveau vu la gravité de la situation actuelle. Les municipalités ont tous les pouvoirs pour réglementer mais elles n'ont pas l'aide et les outils pour le faire. Les municipalités qui ont une réglementation sur le contrôle animal en ont une, dans la plupart des cas, incomplète et inadéquate. Si le gouvernement décide de leur laisser le fardeau

de cette réglementation, il devra les obliger à faire une réglementation au moins de base, les diriger et les aider afin qu'il y ait un minimum de cohérence au niveau provincial. On dit souvent qu'un chien n'a qu'à traverser la rue pour changer de réglementation et parfois être proscrit.

Certaines municipalités ont éliminé sur leur territoire certaines races de chiens et plus particulièrement le "pit bull". On a agi de la même façon dans d'autres provinces du Canada et dans plusieurs états américains. Cependant, la plupart des experts que j'ai entendus ou lus ne le recommandent pas.

Ils disent que bannir une race de chiens ne sert qu'à contourner le problème en amenant les propriétaires irresponsables à se procurer une autre race de chiens qui deviendra une nouvelle menace pour les autres animaux et les humains. Je tiens à souligner en passant que les deux décès dont j'ai parlé dans ce rapport n'ont pas été causés par des "pit bull". Je crois que si ces chiens sont pour la plupart très dangereux, c'est qu'ils ont été dressés pour l'être.

Le gouvernement du Québec, par le ministère qu'il jugera le plus adéquat, devrait donc tout d'abord consulter les personnes et les associations qui ont une certaine compétence en la matière et qui désirent aider le gouvernement à atteindre cette fin, soit principalement diminuer les morsures de chiens. Des réglementations sur le contrôle animal existent présentement dans d'autres provinces canadiennes et états américains et le gouvernement pourrait y puiser des exemples très valables.

Tous les coins de la province n'ont pas les mêmes besoins. Ainsi, garder un chien en campagne n'a pas les mêmes exigences qu'en ville. C'est pourquoi le gouvernement pourrait faire une régle-

mentation de base pour toutes les municipalités quitte à ces dernières d'aller plus loin s'il y a lieu. Je recommande donc:

QUE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC FASSE UNE
LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES ANIMAUX ET
PLUS PARTICULIEREMENT DES CHIENS.

J'ai déjà parlé dans ce rapport de certains points sur lesquels devrait porter cette législation soit l'enregistrement, les obligations de l'éleveur, dresseur, vendeur, propriétaire, et surtout les chiens dangereux, de garde, d'attaque, etc. Je ne vais pas plus loin et je laisse aux experts le soin de déterminer le contenu de cette législation.

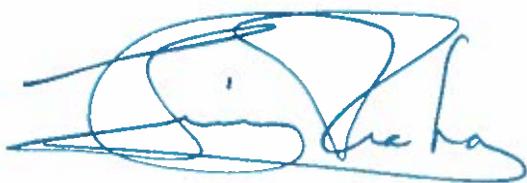
Je ne saurais terminer sans parler de l'éducation des gens; en effet, une législation ne va pas sans elle. Le docteur André Dallaire en a parlé lors de son témoignage et je l'ai cité à ce sujet. Tous les organismes en voit la nécessité et sont prêts à faire leur part mais ils ont besoin d'un coordonnateur. Je recommande donc:

QUE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC VOIT A CE QUE
LE PUBLIC SOIT MIEUX INFORME SUR LES ANIMAUX
ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR LES CHIENS.

Le gouvernement pourrait s'occuper lui-même d'informer le public ou confier cette tâche par exemple à un organisme tel que l'a suggéré monsieur Serge de Beaumont, soit une association des organismes de contrôle animal.

Sainte-Foy, le 28 mai 1990

Le coroner



PIERRE TRAHAN



RAPPORT DE L'ENQUETE CONCERNANT LE DECES
DU JEUNE MATHIEU D'AMBOISE, 4 ANS, SURVENU LE
10 OCTOBRE 1988 A GIRARDVILLE, COMTE DE ROBERVAL,
SUITE A DES MORSURES DE CHIEN

Le 10 octobre 1988, à 10 h 5, le docteur Vo Tai Thuan constatait le décès du jeune Mathieu D'Amboise qui arrivait au Centre hospitalier de Dolbeau après avoir été mordu par un chien. Le docteur Jean Labbé, coroner du district de Dolbeau, fut avisé du décès et il vint examiner l'enfant à l'hôpital puis il se rendit sur les lieux du drame. Le corps fut par la suite remis à la famille et la maison funéraire Marcel Dion de Normandin se chargea de la dépouille.

L'ORDONNANCE D'ENQUETE

Le coroner Labbé communiqua avec le coroner en chef, le docteur Jean Grenier, et il discuta avec lui de la possibilité d'une enquête publique. Le décès d'un jeune enfant d'un an et demi était aussi survenu à Charlesbourg le 1er juin 1988 dans des circonstances similaires quant à certains points. Comme une enquête publique avait été ordonnée pour ce dernier décès, le coroner en chef ordonna aussi la tenue d'une enquête dans le cas de Mathieu D'Amboise dans le but d'obtenir plus d'informations sur ce genre de danger.

Le 12 octobre 1988, il ordonna donc une enquête publique pour préciser les causes et les circonstances du décès de Mathieu D'Amboise, en informer le public et notamment formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine. Je fus à la même occasion désigné pour présider cette enquête.

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique eut lieu au palais de justice de Dolbeau le 30 novembre 1988. Me Claude Gagnon du contentieux civil du ministère de la Justice à Québec m'assistait et l'agent Jean-Louis Tremblay de la Sûreté du Québec, qui avait fait l'enquête policière, était présent.

Neuf témoins furent entendus dont les parents, un ambulancier, des policiers, des propriétaires de chiens, le secrétaire de la municipalité et finalement le docteur André Dallaire, médecin-vétérinaire, vice-doyen aux études à la Faculté de médecine vétérinaire à l'Université de Montréal et professeur titulaire au département d'anatomie et de physiologie animales. Ces témoins produisirent plusieurs exhibits dont des photographies, un plan, l'enregistrement du chien à "Le Club Canin Canadien", le règlement 117 sur les chiens de la municipalité de Girardville, un rapport d'expertise de rage négatif et une étude du docteur André Dallaire sur les circonstances de ce drame.

L'IDENTIFICATION

Mathieu D'Amboise naquit le 30 juillet 1984; il était donc âgé de 4 ans et 2 mois lors de son décès. Il était le fils de Pauline Fontaine et de Raynald D'Amboise. Il demeurait avec ses parents au 2034 rang Saint-Joseph, à Girardville dans le comté de Roberval.

L'ENDROIT ET LA DATE DU DECES

Mathieu D'Amboise est décédé alors qu'on le conduisait au Centre hospitalier à Dolbeau dans les minutes qui ont suivi son attaque par un chien nommé "Toupilek" peu après 9 heures le 10 octobre

1988. Le docteur Vo Tai Thuan constata son décès au Centre hospitalier de Dolbeau à 10 h 05.

LES CIRCONSTANCES DU DECES

Monsieur Raynald D'Amboise était locataire depuis un an d'une maison et ses dépendances situées à l'adresse plus haut mentionnée. Il y habitait avec son épouse et ses trois enfants dont Mathieu, 4 ans, était le plus jeune; les deux autres enfants étaient âgés de 9 et 11 ans.

Avant de demeurer à cet endroit, la famille de monsieur D'Amboise vivait en communauté plus loin dans le même rang avec deux autres familles, soit celle de son beau-frère monsieur Claude Bouchard et celle d'un ami, monsieur Mario Tardif-Dufour. Vers décembre 1987, le groupe décida de faire l'élevage de chiens "Malamute" comme passe-temps et c'est ainsi qu'ils acquérèrent des chiens et en particulier la chienne "Toupilek" le 18 décembre 1987.

La chienne impliquée dans ce drame était de race pure "Malamute d'Alaska" enregistrée au "Club canin canadien" sous le nom de "Toupilek de Vauvert". Elle naquit le 6 novembre 1982 et elle allait avoir 6 ans lors de l'accident malheureux; elle en était à sa cinquième portée.

Lorsque monsieur D'Amboise déménagea, il apporta deux petits chiens. Par la suite, au début de 1988, il obtint la chienne "Toupilek" et ses deux chiots. Lors du drame, la chienne venait d'avoir trois autres chiots le 10 septembre 1988. Il ne restait chez-lui qu'un autre fils de "Toupilek" âgé de sept mois.

Trois bâtisses garnissaient le terrain loué par monsieur D'Amboise, soit une maison située près du rang St-Joseph, un garage au bout de l'entrée asphaltée et une grange au fond du terrain. Un

abri d'environ 27 par 13 pieds est adjacent au garage et ouvert à l'avant.

Lorsque "Toupilek" fut sur le point d'avoir ses chiots, monsieur D'Amboise l'installa dans cet abri et il y plaça au fond une boîte de bois d'environ 5 pieds carrés. Il attacha la chienne à une chaîne fixée au toit de l'abri de façon à ce qu'elle puisse circuler à l'intérieur et à l'extérieure de la boîte dans un rayon d'environ 10 pieds. Une petite clôture de bois d'environ deux pieds de hauteur et facilement déplaçable par un enfant divisait la remise en deux et fermait l'espace réservé aux chiens.

Le 10 octobre 1988, les chiots avaient un mois et ils étaient avec leur mère à l'endroit qui leur était réservé. Après déjeuner, vers 9 heures, Mathieu sortit de la maison en disant qu'il allait se balancer; il y avait une balançoire près de la maison et il devait passer devant l'abri pour s'y rendre. Quelque temps après, soit le temps de finir son café, le père sortit à son tour pour aller soigner les poules.

Passant devant l'abri, il jeta un coup d'oeil vers la chienne qui était dans la boîte et il s'aperçut qu'il y avait quelque chose d'étrange. Il entra dans l'abri et il vit son fils couché sur le dos dans la boîte alors que la chienne était à quatre pattes par dessus lui; elle le tenait par la gorge avec sa gueule, le lâchait puis le reprenait. Monsieur D'Amboise cria à la chienne de lâcher, courut vers la maison pour appeler sa femme et revint; puis, profitant du fait que la chienne venait juste de lâcher son fils, il agrippa la chaîne et la sortit de la boîte. Il prit l'enfant inanimé dans ses bras et l'entra dans la maison; selon monsieur D'Amboise, il respirait encore mais il n'en est pas certain.

Madame D'Amboise qui avait entendu son mari crier, était sortie de la maison; il lui avait alors demandé d'appeler l'ambulance. Le

beau-frère, monsieur Claude Bouchard, qui ne demeurait pas loin et avait été demandé en aide, arriva sur ces entrefaites et il vit l'enfant dans les bras de son père assis sur la galerie pour lui donner plus d'air. Selon lui, l'enfant semblait encore vivant car sa langue bougeait. Il amena, dans son camion "pick up", le père, la mère et l'enfant en direction de l'ambulance qu'ils rencontrèrent entre Albanel et Girardville; ils remirent Mathieu aux ambulanciers qui le transportèrent au Centre hospitalier de Dolbeau.

L'ambulancier, monsieur Eloi Dion du service ambulancier de Normandin, reçut l'appel de la mère de l'enfant. Il partit avec son épouse aussi ambulancière et il rencontra le camion qui signalait avec ses lumières à environ 7 km de Girardville. Il s'arrêta et un homme vint à sa rencontre avec un enfant dans les bras. Il l'installa sur la civière, fit un examen sommaire et constata l'absence de signes vitaux. Il massa l'enfant et pratiqua l'insufflation pendant plusieurs minutes mais il s'aperçut que l'air sortait par les blessures au cou; il n'y eut pas de réanimation. Il conduisit l'ambulance au Centre hospitalier de Dolbeau pendant que son assistante continuait les manoeuvres de réanimation. Arrivé à l'hôpital, l'enfant fut pris immédiatement en charge par le personnel médical mais le docteur Vo Tai Thuan ne put que constater le décès à 10 h 5.

La chienne "Toupilek" qui, selon des expertises, n'était pas atteinte de la rage, fut tuée le jour même de l'accident dans une clinique vétérinaire à St-Félicien.

La municipalité de Girardville a un règlement sur les chiens et ce règlement numéro 117 adopté en 1972 a été produit sous la cote C-9. Ce règlement traite de l'enregistrement et le licenciement, des chiens errants, enragés ou qui troublent la paix. On peut se demander si ce règlement est suffisant mais je reparlerai des

règlements municipaux plus loin. Une chose est certaine, cet accident n'est pas survenu suite à un manquement au règlement.

LES CAUSES DU DECES

L'enfant Mathieu D'Amboise est décédé d'une hémorragie cervicale provoquée par des morsures de chien Malamute. Les principales morsures étaient situées au niveau du cou. Une large entaille d'environ 10 cm prenait naissance sous l'oreille droite, passait sous le menton et prenait fin du côté gauche; il y avait une plaie similaire à la même hauteur, à l'arrière du cou sous la nuque.

Les très nombreuses autres morsures constatées nous amènent à déduire que l'enfant a été mordu par la chienne pendant une assez longue période. De plus, la nature des blessures démontre que la chienne ne faisait pas que mordre l'enfant mais qu'elle s'apprêtait à le dévorer.

DIVERSES HYPOTHESES SUR LA REACTION DE "TOUPILEK"

Lors de son témoignage, monsieur Raynald D'Amboise a déclaré qu'il ne comprenait pas les agissements soudains de sa chienne qui n'avait aucune malice et ne manifestait jamais de signes de violence. Lorsqu'elle eut ses chiots, il ne prit aucune chance et lui seul s'approchait d'elle. Par la suite, il y alla avec ses enfants et il leur donna les chiots dans les bras. Il leur répétait d'agir tranquillement avec prudence, sans surprendre, brusquer ou agacer.

Dans les jours qui suivirent, les deux plus vieux purent y aller seuls et prendre les chiots, et la chienne n'avait aucune réaction violente. Quant à Mathieu, il ne pouvait y aller si son père n'était pas dans les environs. Ce dernier ne pense pas que

Mathieu l'a fait déjà fait à son insu mais il ne peut l'affirmer catégoriquement; il l'avait cependant bien averti. Et il avait bien raison, nous a dit un éleveur monsieur Yves Michaud, car un enfant ne devrait pas être laissé sans surveillance avec un chien de cette grosseur. En effet, même si le chien n'est pas méchant, l'enfant peut être blessé par la chaîne ou par un mouvement brusque de l'animal qui réagit à la vue de n'importe quoi, un oiseau, un chat ou une autre bête.

Personne ne put expliquer avec certitude ce qui était arrivé et seules des hypothèses peuvent être retenues. Certains prétendirent que la mère a voulu protéger ses petits, que l'enfant a dû faire crier un chiot, qui crie au moindre choc violent, et que la chienne a réagi instinctivement en éliminant ce qu'elle a considéré comme l'ennemi. A cette thèse, certains répondirent que dans ce cas, elle n'aurait pas laissé l'enfant entrer dans la boîte de bois et qu'elle ne l'aurait pas mordu de cette façon.

D'autres prétendirent que la chienne manquait d'exercice car ces chiens doivent pouvoir sortir, marcher, courir, etc. On ajouta qu'une chienne qui a des chiots ne devrait pas être attachée mais être dans un enclos.

Après l'accident, le policier qui s'est rendu sur les lieux et a pris des photographies a remarqué qu'à un certain moment la chienne s'est mise à grogner et en jappant, elle a agrippé un chiot par le dos et l'a projeté plus loin. Un autre témoin de cette scène qui était venu pour transporter l'animal a alors déclaré que la chienne était probablement agressive suite à un mal à la région mammaire; les chiots étaient gros et pas encore sevrés.

L'éleveur Yves Michaud, qui avait eu la mère de Toupilek et qui avait élevé cette dernière ainsi que les chiens de deux de ses portées, déclara que tous ces chiens étaient doux et pas agressifs. Toupilek pouvait être fatiguée car elle avait eu trois

portées dans à peu près 14 mois alors qu'une portée par année était suffisante; ceci pouvait rendre une chienne agressive. Il l'avait vue trois semaines avant l'accident et il l'avait trouvée un peu maigre. Elle pouvait donc avoir faim; il nourrissait ses chiens deux fois par jour alors que monsieur D'Amboise ne le faisait qu'une fois. Il termina son témoignage en disant que le fait de ne pouvoir se libérer de ses chiots avait pu causer son agressivité. Ce sont là toutes des hypothèses valables mais aucune ne peut être retenue avec certitude.

Avant de terminer l'enquête, j'ai fait entendre le médecin-vétérinaire André Dallaire qui a entendu tous les témoignages. Ce dernier a fait de nombreuses études sur le comportement animal et sans rejeter les hypothèses dont j'ai déjà parlé, il croit plutôt que la chienne a eu la réaction du carnivore qui capte une proie; il maintient sa proie, la relâche et la reprend lorsque quelqu'un s'approche. L'enfant aurait fait une intrusion rapide et la chienne l'aurait capté par la gorge. Plus l'enfant se débattait moins la chienne lâchait prise; c'est ce qui a causé les blessures profondes. Selon lui, il s'agit plus de prédation que de protection. La carence alimentaire a pu aussi la rendre irritable ainsi que le fait qu'enchaînée, elle ne pouvait se libérer des chiots.

Un trait particulier est ressortit lors de cette enquête à l'effet que Toupilek était un chien de tête lorsqu'attelé, soit un chien dominant les autres chiens. Il n'était dominé que par son maître et il a pu voir en Mathieu une proie facile.

Après son témoignage, le docteur Dallaire produisit un texte qu'il avait lui-même préparé après avoir étudié ce qui était arrivé au jeune Mathieu. Je cite le passage qui touche principalement l'incident déplorable et l'élevage:

" Pour ce qui est du déplorable accident survenu à Girardville en octobre 1988, des témoignages nous amènent aux constatations suivantes:

- 1° D'après les dires des éleveurs successifs à qui la chienne Toupilek a appartenu et compte tenu des caractéristiques des descendance qu'elle a engendrées, il ne semble pas y avoir de trait d'agressivité héréditaire dans cette lignée.
- 2° Le propriétaire de l'animal, au moment de l'accident, semblait bien au fait des précautions dont il faut s'entourer lorsqu'une chienne est en période d'allaitement. Il semblait faire adéquatement l'éducation de ses enfants à cet égard.
- 3° Par contre, et toujours sur la base de rapports d'enquête, les conditions de régie, c'est-à-dire le milieu dans lequel l'élevage se pratique à la résidence du propriétaire, ne semblait pas tenir compte tout à fait des besoins réels de ces animaux. La femelle toujours attachée et ne pouvant se retirer aisément, elle et ses petits, d'un environnement qui apparaît à la lecture des rapports comme étant un peu surchargé et pas suffisamment "intime" peut être à l'origine d'un changement brusque d'attitude de la part de la chienne.

De plus, le fait qu'elle était habituée de voir les enfants en présence de son soigneur, en l'occurrence le père, a pu faire que l'arrivée de l'un de ces enfants sans la présence de la personne qu'elle identifie comme le maître a pu lever certaines inhibitions."

CONSEILS SUR L'ELEVAGE

Que faut-il faire pour prévenir de telles situations?

Pour être réaliste, il faut bien admettre dans un premier temps qu'il est impossible de prévenir tous les accidents. Au mieux on peut s'entourer de précautions visant à en réduire au maximum les probabilités d'occurrence.

Pour ce qui est des relations des chiens avec notre société humaine, il y a un certain nombre de points qu'il est important de rappeler, et cela pas nécessairement en rapport direct avec l'incident de Girardville.

1^o En matière d'élevage d'animaux, celui ou celle qui décide de tenter cette aventure doit, en plus de posséder les connaissances requises, s'équiper de manière adéquate en infra-structures. C'est-à-dire que les animaux doivent être élevés dans des facilités physiques convenables, permettant, entre autres, d'avoir un contrôle de la qualité de l'environnement. Le Conseil canadien de protection des animaux émet des normes à cet effet.

De plus, les animaux doivent avoir accès à des enclos d'exercice. Il ne faut jamais garder un animal captif, attaché à une laisse trop courte et qui nuit à son activité. Il peut devenir agressif, en particulier s'il est irrité par quelqu'un ou quelque chose. Ils doivent être alimentés avec un régime équilibré de manière à ne pas induire de carences alimentaires qui pourraient entraîner, en plus de troubles de santé, des perturbations du comportement.

2^o Toujours en regard de l'élevage de chiens, il faut ajouter que l'on ne devrait pas entreprendre cette activité pour des raisons strictement privées. Trop souvent nous observons des parents qui font accoupler une chienne dans le seul but que leurs jeunes enfants puissent assister au phénomène de la naissance. Cela est sans doute une belle expérience. Mais au bout de quelques semaines, les chiots deviennent embarrassants et se retrouvent dans un refuge de la S.P.C.A. Entretemps, il se peut que l'on ait fait courir des risques inutiles à ces jeunes enfants.

3^o Un animal qui a démontré des signes d'agressivité ne doit pas être amené à se reproduire. Cela peut paraître exagéré, mais il existe bel et bien des influences génétiques dans le phénomène d'agressivité."

ENQUETE DU CORONER A QUEBEC

Après cette enquête publique, j'en ai tenue une autre à Québec le 31 janvier 1989 suite au décès d'un jeune enfant qui avait été mordu par un chien à Charlesbourg le 31 mai 1989. Ce décès, bien que survenu dans des circonstances différentes, a quand même certaines similarités avec celui de Girardville. Le chien de

Charlesbourg, appelé "Junior", provenait d'un croisement entre berger allemand et malamute, et il avait fait de la course de traîneau comme chien de tête. Il était aussi attaché à une chaîne et il a pris un enfant de 17 1/2 mois par le cou. Il s'agissait donc de chiens gardés dans un environnement non adéquat, de la même espèce et de traîneau, qui, ayant l'instinct de la chasse, ont agressé une proie passant à leur portée.

Lors de cette enquête, j'ai fait entendre plusieurs personnes qui s'intéressent aux animaux et plus particulièrement aux chiens et suite aux témoignages de ces intervenants, j'ai retenu certains commentaires et recommandations que j'inclus à ce rapport comme y faisant partie intégrante, et ce, à titre d'information. Ces chapitres intitulés "Intervenants" et "Conclusions et recommandations" termineront le présent rapport.

LES INTERVENANTS

Plusieurs personnes ayant un intérêt quelconque concernant les animaux et plus particulièrement les chiens ont suivi l'enquête et y ont témoigné comme parties intéressées.

La première personne à être entendue fut monsieur Alain Cossette de St-Nicéphore près de Drummondville. Sa fillette fut mordue assez gravement au visage par un chien "pitbull" le 27 septembre 1986. Depuis ce malheureux événement, il n'a cessé de s'intéresser au comportement des chiens et de promouvoir une législation provinciale sur leur contrôle afin d'éviter le plus possible ce genre d'accident.

A cet effet, il a participé à plusieurs forums sur la question à divers endroits de la province et il a même produit à l'enquête une cassette vidéo de différentes émissions de télévision de 1987-88 sur le contrôle des animaux au Québec présentées à "Droit de

Parole", "Mon oeil", "d'importance capitale", "Match de la vie", des bulletins de nouvelles, conférences de presse, etc., émissions auxquelles participaient divers intervenants intéressés aux problèmes canins soit des vétérinaires, des représentants d'associations canines, des propriétaires, des éleveurs et dresseurs de chiens, etc.

Monsieur Cossette avait aussi assisté à l'enquête publique que j'avais tenue à Dolbeau. Il voyait des similitudes dans les circonstances entourant ces deux décès et celles entourant d'autres blessures par morsures de chien soit le manque de connaissances de certains propriétaires, éleveurs et des législations municipales inadéquates. Il se déclara donc en faveur d'une législation provinciale pour corriger le problème.

Au cours de son témoignage, monsieur Cossette parla de mettre les chiens dans des enclos au lieu de tout simplement les attacher. Dans la même ligne de pensée, on peut se demander si certains chiens ne devraient pas être gardés sur des terrains clôturés. S'il en avait été ainsi à Charlesbourg, l'accident aurait été certainement évité. Plusieurs municipalités n'exigent-elles pas les propriétaires de piscines à les clôturer. Pourquoi ne protégerions-nous pas nos enfants de la même façon contre les chiens? C'est un point qui devrait sûrement être étudié.

En résumé, monsieur Cossette déplora le manque de connaissance de certains propriétaires, éleveurs et dresseurs, le manque d'éducation et d'information du public et en particulier des jeunes, et les réglementations municipales inadéquates. Il conclut en demandant au gouvernement provincial d'étudier le problème et de faire une réglementation de base provinciale pour contrôler les animaux et non pas laisser la tâche à chaque municipalité.

MONSIEUR LOUIS MCCANN

Monsieur Louis McCann représentait la S.P.C.A., Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), en tant que son directeur des services de l'inspection et du service de la faune. Il est écologiste et est impliqué avec les municipalités de la région de Montréal en ce qui a trait à la question de contrôle animal.

Selon lui, lorsque "Junior", qui était un chien de traîneau et un chien dominant entraîné par des adultes, aperçut le jeune enfant, il vit une proie facile. De plus, comme le chien était un mâle non castré, il avait l'obsession à délimiter son terrain et comme il était attaché et qu'en conséquence son territoire était très restreint, il le gardait avec plus de vigueur car ce petit peu était à lui. Son propriétaire ne connaissait pas le comportement d'un chien de traîneau. Il a aussi noté que "Junior" n'avait pas mangé depuis 24 heures.

Tous ces facteurs mis ensemble ont contribué au malheureux événement. Il ajouta que la municipalité n'avait pas un bon contrôle des animaux sur son territoire. Constatant tous ces faits, il ne fut aucunement surpris de cet accident.

Monsieur McCann déposa un communiqué qui m'était adressé de la part de la S.P.C.A. et je cite:

"Depuis quelques années, le nombre d'accidents impliquant des morsures prend des proportions alarmantes. La SPCA est très concernée par ces récents événements et désire s'impliquer dans l'étude d'alternatives visant à éliminer le problème.

Selon nous, traiter le problème en attaquant une race ne fait qu'adresser l'effet, alors qu'en réalité on devrait examiner la cause. Le propriétaire irresponsable, voilà la cause. Si

une meilleure législation forçait les propriétaires de ces animaux à assumer leur responsabilité, on assisterait, nous en sommes certains, à une réduction importante de morsures.

Un autre complément serait une session d'information obligatoire dans toutes les écoles primaires et secondaires afin de sensibiliser les jeunes aux dangers de chiens errants ou sous aucun contrôle.

La SPCA a déjà approché la Ville de Montréal ainsi que l'Association des maires de banlieux afin d'établir une réglementation uniforme en matière de contrôle animal. Plusieurs solutions, dont celles mentionnées ci-haut, ont été suggérées.

Nous considérons ce dossier comme prioritaire et offrons nos services afin de régler le problème de la façon la plus rapide possible."

A ce communiqué, fut annexé un article de leur revue "ANIMAG" intitulé "Règles de sécurité avec les chiens pour les enfants".

RÈGLES DE SÉCURITÉ AVEC LES CHIENS POUR LES ENFANTS

courtoisie du: "Lakeshore Dog Training Association"

1. RESPECTER ET OBÉIR AUX LOIS MUNICIPALES:

Gardez votre chien attaché ou dans un terrain bien clôturé et promenez-le, uniquement, en laisse.

2. LORSQUE VOUS VOYEZ UN CHIEN EN LIBERTÉ:

Restez calme, et ne montrez pas votre peur. Marchez normalement et ignorez le chien — courir ou crier peut effrayer l'animal qui pourrait, alors, attaquer.

3. LORSQU'UN CHIEN QUI VOUS EST ÉTRANGER VOUS POURSUIT:

Restez calme, sans bouger, et essayez de cacher votre peur. Parlez doucement au chien ("Tu es un bon chien, va à la maison"), afin que le chien se rende compte que vous ne lui voulez aucun mal, ni à lui, ni à ses maîtres ou à leurs biens.

4. PROTÉGEZ-VOUS QUAND UN CHIEN VOUS ATTAQUE:

Couvrez votre visage et votre cou avec vos bras. S'il vous renverse, roulez sur le ventre et restez calme et immobile en attendant de l'aide ou le départ du chien.
FAITES LE MORT.

5. SI LE CHIEN VOUS MORD:

Avertissez immédiatement vos parents, lavez la blessure avec de l'eau tiède savonneuse et contactez votre médecin sans tarder.

Si vous ne connaissez pas le chien qui vous a mordu, essayez de vous rappeler à quoi il ressemble, cela pourrait servir à l'identification. Souvenez-vous que bien des chiens se ressemblent, alors pensez aux détails qui permettraient de le reconnaître.

6. LES CHIENS QUE VOUS CONNAISSEZ, Y COMPRIS LE VÔTRE:

Faites sentir au chien le dos de votre main. Vos mouvements doivent être lents et doux et votre voix basse. Ne jouez pas de façon à taquiner le chien; ceux-ci peuvent mordre si on les ennue. Il est très dangereux de retirer la nourriture d'un chien qui mange, de l'approcher brusquement quand il dort ou quand il est avec ses petits.

7. CHIENS ENFERMÉS, EN LAISSE OU ATTACHÉS:

Ne jamais approcher un chien que l'on ne connaît pas sans l'autorisation de son maître. Le taquiner, le menacer ou lui lancer des objets peut l'enrager.

ATTENTION: Les clôtures peuvent être franchies en sautant — les chaînes ou les laisses peuvent casser.



En suivant ces règles de sécurité, vous et vos amis éviterez de vous faire mordre ou attaquer par des chiens errants ou méchants, et saurez comment devenir amis avec les chiens qui sont gentils.

En terminant, monsieur McCann s'est dit en faveur d'une réglementation provinciale ce qui assurerait une constance et éviterait qu'on déménage le problème d'une municipalité à l'autre. Il a énuméré de nombreux points sur lesquels pourraient porter une réglementation provinciale. Il a attiré l'attention sur le fait que la SPCA ne favorise pas une réglementation éliminant une espèce de chien en particulier mais bien une réglementation qui recherche la cause des accidents, soit le propriétaire irresponsable.

MONSIEUR SERGE DE BEAUMONT

Monsieur Serge de Beaumont est directeur exécutif de la S.P.A. (Société protectrice des animaux de Québec) et il est spécialisé dans le contrôle animal. Il fait partie de différents groupements au Canada et aux Etats-Unis et il se dit en mesure d'aider le gouvernement ou les municipalités à légiférer sur le contrôle animal. Il est d'accord avec messieurs Cossette et McCann sur les points qu'ils ont soulevés.

Quant aux incidents survenus à Charlesbourg, il croit que la dominance et la protection du territoire sont les facteurs qui devraient être retenues comme ayant amené le chien "Junior" à agir de la sorte.

Monsieur de Beaumont a terminé son témoignage en disant qu'il y avait dans la province plusieurs groupements qui visaient le même but soit un meilleur contrôle animal et la formation et l'éducation des gens. Il recommande donc qu'une association sans but lucratif soit formée afin de réunir tous ces intervenants désirant atteindre ce but commun et il a à cet effet produit un document sous la cote C-9 qui donne les buts de cette association qu'il désire créer. Ce document se lit comme suit:

" L'ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE CONTRÔLE ANIMAL
DU QUÉBEC INC.

- 1) Association sans but lucratif
- 2) Pour les Sociétés de contrôle animal sans but lucratif au Québec.
- 3) LA MISSION: Contrôle de la population animale du Québec.
 - a) Exercer un contrôle efficace sur les méthodes et les moyens utilisés dans l'exercice des fonctions administratives et opérationnelles des Sociétés adhérentes.
 - b) Fournir un support continu aux municipalités du Québec en ce qui concerne le contrôle des animaux.
 - c) Etablir un service d'éducation et d'information pour la population du Québec, face aux comportements à adopter auprès des animaux vivant à l'intérieur des limites des municipalités.
 - d) Fournir le support légal adéquat pour les Sociétés adhérentes.
 - e) Agir comme porte parole et conseiller exclusif auprès du gouvernement du Québec en ce qui concerne le contrôle animal.
 - f) Représenter et faire les recommandations utiles et nécessaires en ce qui concerne le contrôle animal auprès des différents intervenants.
 - g) Collaborer efficacement avec les différents agents de la paix pour faire respecter les lois concernant les animaux."

Monsieur de Beaumont a ajouté que le gouvernement du Québec pourrait aider à la formation de cette association qui lui servirait par la suite de conseiller valable. De telles associations existent déjà dans d'autres provinces et aux Etats-Unis.

DOCTEUR JEAN-GUY FAFARD

Monsieur Jean-Guy Fafard est vétérinaire pour Agriculture Canada. Il a lui aussi suivi toute l'enquête et selon lui, tout chien gardé attaché est potentiellement dangereux surtout si on va à l'intérieur de son territoire. Ceci ne veut pas dire qu'un chien dans un enclos ne l'est pas mais du moins, les gens sont protégés et surtout les enfants.

La seule législation fédérale sur les chiens concerne strictement la rage. Monsieur Fafard nous a expliqué qu'une façon de détecter la rage c'est lorsqu'une morsure de chien leur est rapportée. Il nous a tous rassurés en affirmant qu'en 1988, seulement quelques cas de rage ont été décelés dans la province. Depuis 15 ans, dans l'est du Québec, aucun cas de rage n'a été décelé. Toutes les morsures ne leur sont pas rapportées et c'est pourquoi il ne peut nous donner un nombre approximatif des morsures de chien dans un an. En 1988, seulement dans la région 03, 665 cas de morsures de chien leur ont été rapportées.

Monsieur Fafard a terminé son témoignage en se disant lui aussi en faveur d'une législation provinciale afin d'exercer un meilleur contrôle animal dans la province du Québec.

DOCTEUR ANDRE DALLAIRE

Le docteur André Dallaire est un vétérinaire à l'emploi de la faculté de médecine vétérinaire à l'Université de Montréal à titre de professeur principalement en physiologie et en éthologie, soit le domaine qui s'intéresse au comportement animal. Ses activités de recherche en tant que professeur de cette faculté porte sur des travaux sur le comportement en particulier du chien, du chat et du cheval depuis une quinzaine d'années. Il est aussi vice-doyen aux études de la Faculté.

Le docteur Dallaire a participé à l'enquête du coroner de Dolbeau suite au décès du jeune Mathieu D'Amboise. Il a été frappé par la similitude des deux cas. On avait affaire, dit-il, à des animaux de la même espèce et qui étaient gardés dans un même environnement non le plus adéquat pour un type de chien qui est avant tout un animal demandant une forte activité physique.

Le docteur s'expliqua en disant que cette espèce de chien dite sportive a en plus pour caractéristique d'être très près de ses origines, c'est-à-dire que c'est un animal que l'on a sélectionné pour un but très particulier soit son aptitude à la course. On a gardé un animal qui est davantage de type sauvage, beaucoup plus près de ses origines. Ces chiens de traîneau, souvent apparentés au loup, ont conservé ce que l'on peut appeler de nombreux instincts, dont celui de la chasse.

Les descriptions par les témoins des circonstances des deux accidents l'amènent à conclure que ces chiens avaient l'instinct de chasseur et chacun avait agressé une proie qui était à l'intérieur du périmètre que lui donnait la chaîne à laquelle il était relié. Leur comportement décrit par les témoins est tout à fait caractéristique du comportement de chasseur de ces animaux qui sont quand même, il ne faut pas l'oublier, des carnivores.

Toujours selon le docteur Dallaire qui assimila le cas de Dolbeau à celui de Charlesbourg, il croit que les propriétaires ne se sont pas préoccupés d'avoir vraiment les bons éléments pour bien garder un chien. Ce n'est pas en gardant un chien attaché comme cela à la journée longue qu'on lui donne l'occasion de s'épanouir mais on lui enlève au contraire une bonne partie de l'expression de ses comportements.

Le docteur Dallaire a longuement témoigné et il a élaboré sur plusieurs sujets comme les chiens de garde, les chiens d'attaque, le choix d'un chien, l'évaluation des caractères des races, le

comportement du chien, les éleveurs amateurs, l'éducation du public, etc.

A l'enquête de Dolbeau, le docteur Dallaire a produit un texte qu'il a lui-même préparé et je voudrais citer la partie qui touche l'éducation des enfants. Cette citation vient s'ajouter au texte de la S.P.C.A. que j'ai déjà reproduit dans ce rapport et comme l'a dit le docteur Dallaire lui-même, le chien est méconnu du public et il est bon de rappeler certaines recommandations afin de prévenir le plus possible les accidents.

" Plus spécifiquement à l'égard des relations entre enfants et chiens, il faut soulever un certain nombre de points qui ont trait à l'éducation:

- *les enfants doivent savoir, lorsqu'ils s'approchent d'un chien, qu'il faut rester immobile, en se tenant debout tout en parlant doucement de façon à permettre à l'animal d'identifier qui vient; il ne faut jamais avancer brusquement, en portant les bras vers l'avant. Il faut attendre que l'animal fasse les premiers pas pour établir le contact.*
- *les jeunes enfants ne devraient pas nourrir un chien. Dans cette situation, l'animal peut avoir une réaction de défense de sa nourriture et cela peut être dangereux;*
- *les enfants doivent aussi apprendre à ne pas déranger un animal inutilement, surtout s'il dort, car le réveil peut se transformer en réaction d'alarme chez l'animal. Il survient alors une agressivité dont le but est uniquement la défense. Mais les conséquences peuvent être néfastes;*
- *il faut aussi apprendre aux enfants à ne pas courir devant un chien, encore plus s'il s'agit d'une femelle avec ses chiots. Cela aussi peut exciter l'animal et déclencher une réaction d'agressivité;*
- *les enfants doivent être informés qu'il ne faut jamais approcher son visage trop près de la face d'un chien. Le chien interprète cela comme une intrusion dans son espace personnel;*

- on doit aussi apprendre aux enfants à éviter tous les animaux étrangers ou ceux avec lesquels ils ne sont pas assez familiers;
- de même lorsqu'il s'agit d'un chien connu de l'enfant, celui-ci doit savoir très tôt qu'il ne faut pas lui enlever un os ou un jouet qui est en sa possession. "

Lors de l'enquête à Québec, le docteur Dallaire a aussi déposé un texte sur "des morsures causées par des chiens". Il est l'auteur de ce texte dans lequel il donne les moyens pour réduire les risques de morsures. Il faut légiférer pour responsabiliser non seulement les propriétaires, mais aussi les éleveurs, les dresseurs et les vendeurs, non seulement professionnels mais surtout amateurs. Il faut de plus éduquer le public soit par la télévision, l'école, les conférences, etc. On devrait consacrer autant de temps à parler des animaux de compagnie que de la faune sauvage et ce, surtout à l'école.

Quant aux risques de morsures dues aux chiens, voici ce que le docteur en dit:

" Le chien cohabite avec l'humain depuis près de 15 000 ans. Il est devenu pour de nombreux citadins un "besoin écologique". Le fait de posséder un chien n'est toutefois pas un droit; c'est un privilège. Ceux qui ne profite se doivent de respecter les contraintes qu'impose la vie en société à leur compagnon-animal.

Le pourcentage de "foyers" où l'on retrouve un chien varie beaucoup dans les pays occidentaux, avec par exemple 13% en Allemagne fédérale, 35% en France et 42% aux Etats-Unis.

Au Canada, 33% des unités sociales ont un chien, ce qui donne environ 13 chiens par 100 personnes. Il faut toutefois signaler qu'au Québec, ce taux est plus bas, c'est-à-dire un peu moins de 25% ou un chien par 10 personnes. Cela nous permet d'estimer la population canine du Québec à 650 000. Ce n'est qu'une approximation, provenant en particulier de fabricants de nourriture pour animaux.

En se basant sur des faits connus ailleurs, en particulier aux Etats-Unis, on peut faire remarquer qu'un nombre significatif de ces animaux peuvent présenter un ou des problèmes de comportement qui affecteront leur relation avec les gens qui les entourent. Parmi ces problèmes, le plus important, à cause des conséquences, est celui de l'agressivité.

Celle-ci peut conduire à des morsures plus ou moins graves. On semble constater au cours des dernières années une augmentation du nombre de morsures rapportées aux autorités. Est-ce que cela est réellement dû à un accroissement du nombre d'attaques ou simplement au fait que la population a été sensibilisée par les milieux médicaux à rapporter systématiquement les cas de morsures? On ne sait pas.

Ce que l'on peut dire par contre, c'est que le traitement de plusieurs de ces morsures nécessitent de longues interventions chirurgicales de même que certaines de ces attaques entraînent le décès de la victime. Celle-ci est le plus souvent une personne âgée ou un enfant.

Quelques études ont essayé de caractériser ces agressions afin de pouvoir les prévenir.

En considérant la victime, le chien, l'environnement, on arrive à dégager quelques facteurs importants.

Pour ce qui est de la victime, comme nous l'avons mentionné plus haut, il s'agit le plus souvent d'enfants, l'âge médian étant d'environ huit ans. La victime n'est pas nécessairement étrangère au chien. Elle est souvent un membre de la famille ou une connaissance. (Pinckney & Kennedy, 1982; Wright, 1985)

Le chien impliqué dans les attaques graves est dans la plupart des cas un mâle non-castré, assez jeune (3 ans et moyenne). Selon le type de compilation statistique, ce n'est pas nécessairement la même race qui occupe la première position. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il s'agit la plupart du temps d'assez gros chiens. Le nombre de cas fatals par 1 000 chiens se présente comme ceci:

Malamuth	0,600
St-Bernard	0,456
Husky	0,437
Danois	0,302
Bull Terrier	0,236
Berger Allemand	0,214
Golden Retriever	0,109

(Source: Rowan, 1986)

Le comportement agressif de l'animal impliqué dans de telles attaques a aussi ses caractéristiques. Parmi celles-ci, une étude américaine (Pinckney & Kennedy, 1982) fait ressortir que l'attaque sévère est faite de morsures répétées, non-inhibées et l'animal ne répond à aucun signal pouvant mettre fin à l'agression. Dans ces cas, très souvent l'animal avait déjà démontré une agressivité évidente soit à l'égard d'autres animaux ou à l'égard d'humains. Et, très souvent aussi, le chien n'a pas prévenu avant d'attaquer, soit par des grognements ou soit par son langage corporel.

On n'observe pas nécessairement plus d'agressivité chez les chiens enchaînés que chez ceux libres de leurs mouvements. Non plus qu'il n'y a pas nécessairement d'interaction entre la victime et le chien agresseur.

Dans la grande majorité des cas, la victime est entraînée au sol par le chien et les morsures se localisent au niveau du cou, de la nuque et de la tête.

Pour réduire les risques de morsures, le docteur André Dallaire préconise diverses actions à trois niveaux, soit au niveau du propriétaire, de l'élevage et du dressage et au niveau de l'éducation populaire. Et voici ce qu'il dit à ce sujet:

1° Efforts au niveau du propriétaire

C'est au niveau du propriétaire en responsabilisant le fait de posséder un chien.

Cette responsabilisation peut se faire en obligeant les propriétaires à détenir une assurance-risques. Elle peut aussi en faire le seul et unique répondant des actes de son chien.

On peut ajouter des mesures coercitives pour obliger les propriétaires de chiens à les maintenir dans des enclos et lorsqu'à l'extérieur, à munir leur chien de museliè-

re. Mais on a vu que les attaques ne se produisent pas nécessairement au la voie publique, non plus que sur des personnes complètement étrangères au chien.

De telles mesures pourraient réduire le nombre de morsures, mais leur effet n'est pas du tout certain.

Là où il est encore plus important d'intervenir c'est au niveau des éleveurs et des dresseurs.

2° Efforts au niveau de l'élevage et du dressage

Il ne fait aucun doute qu'il y a intérêt à mieux régir l'élevage de chiens. Présentement, n'importe qui peut devenir éleveur du jour au lendemain.

Les éleveurs ont une grande responsabilité à l'égard de la qualité des chiens qu'ils vendent. Ils se sont préoccupé de problèmes physiques telle que la dysplasie de la hanche chez le Berger; ils pourraient dans le même ordre d'idée se préoccuper de sélectionner des animaux qui ne présentent pas de problèmes de comportement.

Ainsi tout chien qui a manifesté de façon évidente des signes d'agressivité, en particulier envers des humains, devrait être exclu de la reproduction.

De même, il nous faut songer sérieusement à la nécessité de châtrer les chiens qui ne sont pas destinés à la reproduction. La SPA fait des efforts d'informations en ce sens et il s'agit là d'un point important.

Le dressage? Doit-on dresser les chiens à l'attaque? Première chose dont il faut identifier la nécessité. Et, tout comme pour les éleveurs, il devrait y avoir un peu plus de contrôle sur cet aspect dont l'impact sur le caractère du chien est fort important.

3° Efforts au niveau de l'éducation populaire

Plusieurs clubs canins ont réalisé l'importance d'une bonne information des propriétaires. Des conférences sont offertes plus ou moins régulièrement, mais le public rejoint demeure sans doute trop limité.

Il faut qu'il y ait une diffusion d'informations généralisée. Il est certain que les professionnels impliqués (éleveurs, dresseurs, vétérinaires) doivent faire un effort dans l'éducation des propriétaires à l'égard du comportement de leur chien.

Mais ceux qui ne possèdent pas de chiens devraient aussi être rejoints, par le biais de la télévision par exemple. Nos réseaux publics pourraient au moins consacrer autant de temps à parler des animaux de compagnie qu'ils en consacrent à présenter des documentaires sur la faune sauvage.

Dans nos écoles, les sciences naturelles devraient avoir pour base de départ, l'étude des animaux qui nous sont familiers. Ainsi nos jeunes pourraient être sensibilisés au langage corporel du chien et savoir quoi faire et ne pas faire dans certaines circonstances.

Comme bien d'autres, le docteur Dallaire croit qu'une bonne réglementation de base au niveau provincial assurerait un meilleur contrôle des chiens sur le territoire du Québec et assurerait en conséquence une diminution des morsures.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Certains témoins ont avancé le chiffre 15,000 pour représenter le nombre approximatif de morsures de chiens par année au Québec. Ce chiffre est-il réel? Les statistiques sont souvent trompeuses mais une chose est certaine, c'est qu'il y en a beaucoup trop et un véritable effort doit être fait pour les diminuer.

Il est vrai que de ce temps-ci, on tente par tous les moyens d'exercer un meilleur contrôle sur les chiens afin de diminuer le nombre des morsures. En effet, des personnes et des associations organisent sur le sujet des discussions à la télévision ou ailleurs, font des conférences, écrivent des articles dans les

journaux, revues, etc., et certaines municipalités font diverses réglementations, mais ceci n'est pas suffisant. L'éducation et la réglementation sont les bons remèdes mais présentement, il y a un manque de coordination et de planification.

Quelle est la solution? Le gouvernement doit prendre en main le problème. C'est le gouvernement qui doit s'impliquer car c'est lui qui est impliqué lorsqu'une personne est mordue par un chien. Les coûts pour une législation sur le contrôle animal et pour l'éducation et l'information des gens seraient sûrement inférieurs aux sommes épargnées par la diminution des morsures qu'entraînerait une telle réforme.

Le gouvernement du Québec légifère présentement sur les animaux par la loi des cités et villes, ch. C-19, art. 412, par. 17 et 19; cette législation permet simplement aux municipalités de faire des règlements pour ceux qui gardent des chiens et des animaux.

Une législation provinciale sur les chiens existe aussi dans la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, ch. A-2, art. 9 et suivants; cette législation donne certaines obligations aux propriétaires de chiens. Mon attention est attirée par l'article 15 qui stipule qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par les chiens aux moutons ou autres animaux de ferme dans son territoire. Une certaine responsabilité à des municipalités pour les dommages causés par des chiens à des personnes les inciteraient certainement à plus de vigilance.

Le gouvernement du Québec a donc déjà légiféré sur les chiens et je crois qu'il devrait le faire à nouveau vu la gravité de la situation actuelle. Les municipalités ont tous les pouvoirs pour réglementer mais elles n'ont pas l'aide et les outils pour le faire. Les municipalités qui ont une réglementation sur le contrôle animal en ont une, dans la plupart des cas, incomplète et inadéquate. Si le gouvernement décide de leur laisser le fardeau

de cette réglementation, il devra les obliger à faire une réglementation au moins de base, les diriger et les aider afin qu'il y ait un minimum de cohérence au niveau provincial. On dit souvent qu'un chien n'a qu'à traverser la rue pour changer de réglementation et parfois être proscrit.

Certaines municipalités ont éliminé sur leur territoire certaines races de chiens et plus particulièrement le "pit bull". On a agi de la même façon dans d'autres provinces du Canada et dans plusieurs états américains. Cependant, la plupart des experts que j'ai entendus ou lus ne le recommandent pas.

Ils disent que bannir une race de chiens ne sert qu'à contourner le problème en amenant les propriétaires irresponsables à se procurer une autre race de chiens qui deviendra une nouvelle menace pour les autres animaux et les humains. Je tiens à souligner en passant que les deux décès dont j'ai parlé dans ce rapport n'ont pas été causés par des "pit bull". Je crois que si ces chiens sont pour la plupart très dangereux, c'est qu'ils ont été dressés pour l'être.

Le gouvernement du Québec, par le ministère qu'il jugera le plus adéquat, devrait donc tout d'abord consulter les personnes et les associations qui ont une certaine compétence en la matière et qui désirent aider le gouvernement à atteindre cette fin, soit principalement diminuer les morsures de chiens. Des réglementations sur le contrôle animal existent présentement dans d'autres provinces canadiennes et états américains et le gouvernement pourrait y puiser des exemples très valables.

Tous les coins de la province n'ont pas les mêmes besoins. Ainsi, garder un chien en campagne n'a pas les mêmes exigences qu'en ville. C'est pourquoi le gouvernement pourrait faire une régle-

mentation de base pour toutes les municipalités quitte à ces dernières d'aller plus loin s'il y a lieu. Je recommande donc:

QUE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC FASSE UNE
LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES ANIMAUX ET
PLUS PARTICULIEREMENT DES CHIENS.

J'ai déjà parlé dans ce rapport de certains points sur lesquels devrait porter cette législation soit l'enregistrement, les obligations de l'éleveur, dresseur, vendeur, propriétaire, et surtout les chiens dangereux, de garde, d'attaque, etc. Je ne vais pas plus loin et je laisse aux experts le soin de déterminer le contenu de cette législation.

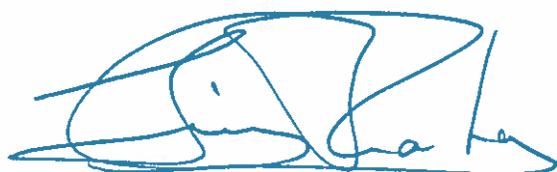
Je ne saurais terminer sans parler de l'éducation des gens; en effet, une législation ne va pas sans elle. Le docteur André Dallaire en a parlé lors de son témoignage et je l'ai cité à ce sujet. Tous les organismes en voient la nécessité et sont prêts à faire leur part mais ils ont besoin d'un coordonnateur. Je recommande donc:

QUE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC VOIT A CE QUE
LE PUBLIC SOIT MIEUX INFORME SUR LES ANIMAUX
ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR LES CHIENS.

Le gouvernement pourrait s'occuper lui-même d'informer le public ou confier cette tâche par exemple à un organisme tel que l'a suggéré monsieur Serge de Beaumont, soit une association des organismes de contrôle animal.

Sainte-Foy, le 28 mai 1990

Le coroner



PIERRE TRAHAN



IDENTITÉ			SUITE À UN AVIS DU 1997 06 27 ART.			NUMÉRO DE L'AVIS A- 110579			
Prénom à la naissance Dariane				Nom à la naissance BLOUIN			Date de naissance 1992 05 27		
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input checked="" type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/>		N° d'assurance-maladie		N° d'assurance sociale		Nom du conjoint			
Adresse du domicile du défunt 415, Boul. 138				Nom de la municipalité St-Tite des Caps					
Comté				Province Québec		Pays Canada		Code postal	
Prénom de la mère Martine			Nom de la mère à la naissance GOULET			Prénom du père Réjean		Nom du père BLOUIN	
LIEU DU DÉCÈS <input checked="" type="checkbox"/> DE LA MAISON <input type="checkbox"/> D'ÉTABLISSEMENT <input type="checkbox"/>			NOM DU LIEU: Hôpital Ste-Anne de Beaupré						
N° civique 9974, rue Royale			Nom de la municipalité Ste-Anne de Beaupré			Comté		Code d'établis.	
DATE DU DÉCÈS <input checked="" type="checkbox"/> DE LA MAISON <input type="checkbox"/> D'ÉTABLISSEMENT <input type="checkbox"/>			1997 06 27			HEURE DU DÉCÈS <input checked="" type="checkbox"/> DE LA MAISON <input type="checkbox"/> D'ÉTABLISSEMENT <input type="checkbox"/>		16 : 40 (00:00 @ 23:59)	

CAUSE DU DÉCÈS

- Choc hypovolémique (hémorragie par morsures de chien).

EXPOSÉ DES CAUSES

- L'identification de la victime fut faite par son père, monsieur Réjean Blouin, à l'Hôpital Ste-Anne de Beaupré au moment du décès. Le corps a par la suite été transféré à la Morgue de Québec où j'ai procédé à un examen externe minutieux.

- La victime mesurait un mètre et pesait 14.2 kilos. Elle avait les yeux bleus et des cheveux bruns longs. Des lacérations importantes ont été notées au visage particulièrement au niveau de l'hémiface gauche, des lacérations profondes provenant de la région péri-orbitale gauche, le visage ainsi que le menton. Il y avait également une lacération rétro-auriculaire gauche importante et profonde de 6 cm ainsi qu'une autre lacération importante du cuir chevelu, lacération semi-circulaire d'environ 20 cm située en pariéto-occipital droit. Il y avait également au niveau cervical antéro-latéral gauche des lacérations profondes provoquées par les crocs de l'animal, lacérations situées au site du paquet vasculo-nerveux de la carotide et de la jugulaire gauches. Il y avait également quelques lacérations moins importantes au niveau axillaire gauche ainsi qu'à la face antérieure du bras et de l'avant-bras gauche.

La victime est décédée d'un choc hypovolémique, des suites d'une hémorragie causée par les lacérations multiples particulièrement celles au niveau de la carotide gauche ainsi que la large lacération au niveau du cuir chevelu.

IDENTIFICATION DU CORONER		
Prénom du coroner Dr Pierre		Nom du coroner BROCHU
		Numéro du coroner 71 194
Mention de mineurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, causes, circonstances décrits ci-haut ont été établis au meilleur de ma connaissance et ce, suite à mon investigation, en foi de quoi
J'AI SIGNÉ À: Québec		ce 1999 02 16



A 110579

EXPOSÉ DES CIRCONSTANCES

HISTORIQUE FAMILIAL:

La victime:

- Il s'agit d'un enfant de 5 ans, Dariane Blouin, fille de Martine Goulet et de Réjean Blouin, domicilié au 415, Route 138, St-Tite des Caps, dont le décès a été constaté à l'Hôpital Ste-Anne de Beaupré à 16 h 43 le 27 juin 1997 par le docteur Christiane Dugas. L'enfant est décédé en choc hypovolémique causé par des morsures de chiens.

Martine Goulet et Réjean Blouin étaient séparés et il y avait garde partagée. La jeune Dariane vivait avec sa mère et se rendait chez le père quand bon lui semblait. Durant la période des classes, les filles Tanya (7 ans) et Dariane (5 ans) habitaient chez la mère et durant les vacances d'été, elles étaient chez le père la semaine et chez la mère les fins de semaine.

LE SITE DE L'ACCIDENT:

- L'accident est survenu au 415 Route 138, St-Tite des Caps. Il s'agit d'une propriété (ferme) appelée Domaine des Vents. Le propriétaire, Réjean Blouin, le père de la victime, y exploitait une ferme qui se voulait un centre familial depuis 6 ans. La ferme avait plus d'un mille de profondeur et le propriétaire avait un site pour chiens de traîneau depuis environ 1 an. Dans un premier temps, ce site était situé près du bâtiment de ferme principal. Le chien "Jeff" faisait partie de la meute acquise par le propriétaire. Le chien "Loup" quant à lui provenait d'un autre endroit et il était un mélange de berger et de husky. Un nouveau site avait été aménagé à près d'un demi-mille du bâtiment principal et la veille de l'accident, il y avait eu transfert des 12 chiens de traîneau à ce nouveau site qui comprenait également 12 cabanes. C'est près de ce site que s'est déroulé le drame du 27 juin. Le propriétaire du domaine avait un employé, monsieur Marc Lachance, qui l'aidait régulièrement dans sa besogne depuis plusieurs mois. Le jour de l'accident, il y avait également Richard Bolduc et Sébastien Asselin qui étaient également à la ferme pour donner un coup de main à Marc



A 110579

Lachance pour capturer le chien qui s'était échappé. Il y avait également à la ferme ce jour-là une jeune gardienne d'âge mineure dont la tâche était de divertir les enfants. Le jour du drame, monsieur Réjean Blouin, était absent.

LES CHIENS:

- Réjean Blouin, le propriétaire, a fait l'acquisition de 8 chiens husky à prix modique à l'été 1996. Il avait l'intention de faire de l'élevage et du traîneau. Huit des douze chiens de la meute avaient été acquis auprès d'un même propriétaire. Les renseignements obtenus nous permettent de croire qu'aucun de ces chiens n'avait manifesté de l'agressivité dans le passé, excepté le chien "Loup" qui s'en était déjà pris à un adulte et l'avait mordu. "Jeff" est le nom du chien de tête qui a agressé la victime le jour du drame. Cet animal avait déjà fait faux bond à la surveillance de ses maîtres à 2 reprises dans le passé. La première fois, il s'était attaqué à d'autres animaux de la ferme et avait tué une dizaine de lapins à chaque reprise. A une autre occasion, il s'était également attaqué à une chèvre durant l'hiver 1996-1997 et il l'avait tuée. "Jeff" ne s'était jamais attaqué à un être humain dans le passé et il était reconnu comme un très bon chien de tête.

EXPERIENCE DE L'ELEVEUR ET SES EMPLOYES:

- L'éleveur, monsieur Réjean Blouin, n'avait jamais eu de formation ni comme éleveur ni comme maître d'équipage. Il dit avoir toujours eu un chien près de lui, un berger allemand que ses filles ont connu dès leur naissance et qu'elles ont toujours côtoyé. Ce berger allemand est décédé quelques mois avant d'avoir les chiens à traîneau. Au moment de l'accident, le propriétaire côtoyait ses chiens depuis moins d'un an. Son employé n'avait pas davantage d'expérience avec les bêtes.

LES EVENEMENTS DU 27 JUIN 1997:

Journée du 26 juin 1997:

- Les renseignements concernant cette affaire nous ont été fournis par l'enquêteur monsieur Gilles Royer de la Sûreté du Québec, Poste de Ste-Anne de Beaupré. Le site pour chiens de traîneau dans un premier temps était près du bâtiment de ferme principal et un nouveau site avait été aménagé à peu près 700 ou 800 pieds plus loin. L'aménagement d'un nouveau site était devenu nécessaire avec l'expansion du



A 110579

nouveau cheptel ainsi que d'autres activités à venir. Le 26 juin 1997, soit la veille de l'accident, il y avait eu transfert de 12 chiens de traîneau à ce nouveau site comprenant 12 cabanes. Le nouveau site avait une dimension d'environ 100 pieds par 80 pieds et recevait 12 cabanes. Chaque cabane avait son chien attaché à une chaîne de 8 pieds. Le 26 juin, les chiens avaient été transférés au nouveau site et lors du transfert un chien avait pris la fuite et n'avait pas été recapturé. Il s'agissait d'un chien apparemment pure race husky, d'un an et demi, appelé "Jeff"; c'était un chien de tête.

Le 26 juin, monsieur Blouin a donné les directives à son employé afin qu'il fasse le transfert des chiens vers le nouveau site, alors que lui se rendait en ville pour fin de publicité. Chaque chien portait un collier de nylon de 1 pouce de large avec anneau pour fixer une chaîne et durant le transfert chaque chien demeurait enchaîné. Lors de ce transfert, le chien "Jeff" a réussi à sortir sa tête du collier de nylon qui lui servait d'attache. C'est ainsi qu'il a pu s'échapper. Le transfert des autres bêtes n'a causé aucun problème. Tous portaient le même collier. Le travail s'est terminé vers 13 h 00 - 13 h 30. Puis on a tenté de capturer l'animal qui s'était sauvé à l'aide d'une cage et d'un appât, mais ce fut sans succès. Cette tentative a duré environ 2 à 3 heures, c'est-à-dire jusqu'à l'heure du souper et la soignée des autres animaux. On a abandonné la capture à ce moment et par la suite la pluie s'est mise à tomber. L'employé, monsieur Lachance, a mis au courant son patron le soir du 26 de la fugue du chien "Jeff". Il était convenu que dès le lendemain matin, on déploierait les efforts pour capturer l'animal errant.

Journée du 27 juin 1997:

- Les enfants étaient habitués à la ferme et aux animaux. Sur la ferme, il y avait un étang et des canards ce qui attiraient beaucoup les enfants. Pour se rendre à l'étang, il fallait passer à proximité du site où étaient gardés les chiens. Les filles s'étaient déjà rendues jusqu'au site accompagnées d'un adulte et elles étaient sensibilisées au danger potentiel des bêtes de ferme. Elles avaient comme consigne de ne pas s'approcher des chiens seules et la même consigne pour les chevaux. Depuis près d'une semaine, monsieur Blouin avait fait appel à une jeune gardienne pour s'occuper des enfants (c'était la période des vacances). Sa tâche consistait à s'occuper des jeunes, la baignade, les faire jouer et les différentes distractions. Elle avait la directive de ne jamais s'approcher des chiens. La gardienne avait 14 ans et c'était la fille d'un proche de la famille. Les enfants avaient quand même l'habitude de se promener sur la ferme sans être toujours accompagnés d'un adulte. Il leur arrivait d'aller aux



A- 110579

canards ou ailleurs sur la propriété tantôt à pied tantôt en voiturette de golf. Dans la journée du 27 juin, monsieur Blouin a quitté la ferme durant l'avant-midi afin de s'occuper de contrats de publicité (comme il l'avait fait la veille lors du transfert des chiens au nouveau site). Pendant ce temps son employé, monsieur Lachance, a fait le ménage de l'écurie puis par la suite a tenté à nouveau de capturer l'animal avec la cage. Cette tentative a duré environ une heure. Il a même tenté sans succès de rejoindre l'ancien propriétaire de la bête afin de l'aider à la capturer mais il n'a pu le rejoindre. Il a continué à faire son travail à l'écurie décidant d'attendre le retour du propriétaire pour savoir ce qu'il était pour faire avec l'animal. De son côté, la jeune gardienne de 14 ans était arrivée chez les Blouin vers 09 h 00 le matin pour prendre soin de Dariane et Tanya ainsi que d'un ami. Ils ont passé la matinée ensemble à s'amuser et se sont rendus voir les canards à l'étang. Là ils auraient vu le chien libre (Jeff) mais celui-ci ne s'est pas approché d'eux. Tous étaient au courant que le chien s'était échappé la veille. Vers 15 h 15, les enfants Tanya et Dariane, avec des amis, Jonathan 7 ans, Anne-Pier 7 ans s'éloignent de la résidence principale et se dirigent vers le site à canards, passant en face du site récemment aménagé où les 11 chiens de traîneau sont en réclusion. La gardienne n'accompagnait pas les enfants à ce moment. Seuls les enfants ont été témoins du drame qui s'est déroulé par la suite. C'est à ce moment-là que la jeune Dariane aurait été attaquée par le chien errant "Jeff". On ne peut savoir avec exactitude comment les événements se sont produits, compte tenu que ce sont des enfants en bas âge et qu'ils étaient terrifiés. Il semble cependant d'après les témoignages recueillis auprès de la soeur cadette Tanya, que c'est le chien errant "Jeff" qui aurait accroché la petite Dariane et l'aurait par la suite traînée en direction du site des chiens auprès d'un 2^e chien dénommé "Loup" qui lui, était encore à son site (enchaîné). Au même moment, l'employé de la ferme, monsieur Marc Lachance accompagné de 2 amis, Richard Bolduc et Sébastien Asselin, étaient à préparer une cage pour capturer le chien qui s'était détaché et qu'on avait été incapable de capturer la veille. Comme il s'apprêtait à déposer la cage, ils ont vu les enfants en panique qui criaient demandant du secours "le chien mord Dariane". Immédiatement, Richard Bolduc et Marc Lachance se sont dirigés en 4 roues à toute vitesse vers les chiens. Un des chiens attachés de la meute dénommé "Loup" avait Dariane dans la gueule par le cou. Les 2 jeunes gens ont foncé sur le chien pour lui faire lâcher prise. La jeune victime était à terre ensanglantée, le visage plein de sang. Marc Lachance a pris Dariane dans ses bras, elle saignait abondamment, elle respirait encore. Ils ont monté rapidement à la maison en 4 roues et ont appelé l'ambulance. Les policiers de la Sûreté du Québec de Sainte-Anne de Beaupré ont été avisés à 15 h 30 de l'accident et se sont rendus immédiatement sur les lieux. L'agent André



A- 110579

Lafrance est arrivé sur les lieux 10 minutes plus tard. Sur place, les ambulanciers de la côte de Beaupré prodiguaient les premiers soins à la jeune Dariane qui était étendue sur le plancher du sous-sol au 415, Route 138, St-Tite des Caps. La jeune victime avait de sérieuses blessures au cou et sur le côté gauche du visage. Elle a été transportée à l'Hôpital de Sainte-Anne de Beaupré à 16 h 00 et son décès fut constaté à 16 h 43. Il y avait beaucoup de sang sur les lieux de l'accident. L'appel aux ambulanciers aurait été fait à 15 h 26. Ils seraient arrivés sur les lieux à 15 h 55. Des manoeuvres de réanimation ont immédiatement été instituées et le transport vers l'Hôpital de Sainte-Anne de Beaupré effectué. Arrivée à l'Hôpital à 16 h 12, la victime était en asystolie et en dépit de manoeuvres avancées de réanimation elle n'a pu être réanimée. Le décès a été constaté à 16 h 40 par le docteur Christine Dugas.

La Société Protectrice des Animaux (SPA) au Québec a été demandée sur les lieux afin de capturer le husky qui avait attaqué la jeune Dariane et qui rôdait toujours dans le secteur des autres chiens en réclusion. C'est finalement vers 18 h 35, l'animal qui était revenu encore dans le secteur fut abattu et amené par la SPA pour un contrôle de la rage. L'autre chien, soit "Loup", un mélange de berger et husky fut capturé et aussi amené pour un contrôle et par la suite fut euthanasié. Les résultats du contrôle de la rage dans les 2 cas se révélèrent négatifs. Après l'événement, le propriétaire a abattu tous les chiens et détruit le site.

A noter que la jeune gardienne n'avait eu aucune directive particulière pour la garde des enfants le jour du drame.

COMMENTAIRES

- Il est toujours très difficile de faire des commentaires sur un événement tragique particulièrement lorsque la victime est un enfant. L'analyse des événements nous montre que:

- 1) Si le chien ne s'était pas échappé, ce drame n'aurait pas eu lieu. Or, le chien s'est échappé lorsqu'on a fait le transfert des animaux d'un site à un nouveau site. C'est le seul animal qui s'est échappé. La bête a pu glisser sa tête de son collier et s'enfuir. Il semble bien que par manque d'attention ou par erreur le collier de la bête était trop lâchement fixé. Ni l'équipement ni l'organisation du site ne sont en cause.



A- 110579

2) L'animal a été en liberté plus de 24 heures sur ou aux alentours de la ferme. On se souvient que dans le passé, à 2 reprises, lorsque cette bête s'était échappée, elle avait causé des dégâts sur la ferme. Je crois que l'on a sous-estimé le potentiel dangereux de cette bête. A-t-on mis toute l'énergie nécessaire pour la capture de cet animal particulièrement compte tenu de la présence des enfants sur la ferme? Les enfants avaient la consigne de ne pas s'approcher des animaux mais là l'animal était en liberté. Le jour du drame, il a été imprudent de laisser jouer des enfants sans surveillance sur cette ferme alors qu'on savait que cet animal était en liberté à proximité. Les enfants quoique habitués à la ferme, n'étaient pas en mesure d'évaluer le danger qui les guettait. Ce drame est donc survenu à la suite d'une série d'événements malheureux qui ne mettent pas en cause cependant l'organisation de la ferme et du site en question.

COMMENTAIRES ET DONNÉES ÉPIDÉMIOLOGIQUES SUR LA MORBIDITÉ ET MORTALITÉ DES MORSURES DE CHIENS.

- La majorité de ces statistiques est tirée du Système canadien hospitalier d'informations et de recherches en prévention des traumatismes (S.C.H.I.R.P.T). Le S.C.H.I.R.P.T est un système informatique de saisie et d'analyse des données sur les blessures subies par les personnes (surtout des enfants) traitées dans les salles d'urgence de 10 hôpitaux pédiatriques et de 6 hôpitaux généraux du Canada. Le S.C.H.I.R.P.T saisit des données sur toutes les circonstances ayant mené à la blessure, sur la nature de cette dernière ainsi que sur l'âge et le sexe du patient.

LES DÉCÈS

- Depuis 15 ans, l'incidence des décès par 100,000 de population est à peu près la même aux États-Unis, au Canada ainsi qu'au Québec. Au Québec, de 1986 à 1998, on a dénombré 3 décès incluant la victime Dariane Blouin. A noter que les deux premiers décès ont eu lieu dans l'année 1988. De 1988 à 1998 on avait dénombré aucune victime.

LES MORSURES

- Selon les études faites par le S.C.H.I.R.P.T il y aurait au Québec environ 117,000 morsures par année. Il s'agit d'une extrapolation à partir d'une étude américaine Centers for Disease Control (C.D.C), faite en 1994. De ce nombre environ 10% a nécessité une consultation médicale. En 1991, 104 cas ont nécessité une



A- 110579

hospitalisation au Québec (.08%). Chez les 0 à 4 ans, au Québec d'avril 1990 à avril 1991, il y a eu hospitalisation pour :

- Morsures de chien: 5.1 par 100,000

De 1986 à 1998, il y a eu 3 décès au Québec par morsures de chien. Sur les 117,000 morsures par année au Québec, 40% des victimes sont des enfants de 1 à 4 ans (à cause de leur petite taille surtout). 65% des victimes ont moins de 10 ans, et 50 à 60% de ces blessures sont des blessures à la tête et au cou. 20% des victimes ont plus de 20 ans.

ANIMAUX DOMESTIQUES

- Au Québec on estime que 45% des ménages possèdent un animal domestique. Il y a environ 1000 éleveurs dont environ 200 s'adonnent à la course et à la promenade en traîneau. Et toujours selon les statistiques, il y aurait au Québec plus de 600,000 chiens. Ces statistiques nous confirment également que quel que soit l'endroit au Canada, au Québec ou aux Etats-Unis, la fréquence des décès suite aux morsures de chien est à peu près la même partout. Les deux derniers décès au Québec remontent tous les deux en 1988, l'un à Roberval, un enfant de 4 ans, en octobre 1988 et l'autre à Stoneham, un enfant de 17 mois et demi, le 31 mai 1988. Le 27 juin 1997, les morsures de chien faisaient une 3^e victime, Dariane Blouin, âgée de 5 ans. Les 2 premières victimes ont fait l'objet d'un rapport d'enquête du coroner par Me Pierre Trahan. Dans ces 3 cas, il y a plusieurs similitudes: il s'agit d'enfants qui ont été victimes, les 3 accidents mettent en cause des chiens de traîneau qui vivent à l'extérieur, habituellement enchainés et qui ont conservé de par leurs origines, de nombreux instincts dont celui de la chasse. Dans les 3 cas, la victime est devenue une proie qui se trouvait à l'intérieur d'un périmètre accessible à l'agresseur. Enfin, dans les 3 cas on a sous-évalué, sous-estimé, le danger potentiel de la "cohabitation" de ces bêtes avec de jeunes enfants.

CONCLUSION

- Il s'agit donc d'un décès tragique et violent, la cause du décès étant un choc hypovolémique par morsures de chiens.



A- 110579

RECOMMANDATIONS

- Le coroner peut formuler des recommandations dans le but d'assurer une meilleure protection de la vie humaine et de prévenir tout décès semblable dans le futur. Toutefois, selon le mandat qu'il a reçu, les recommandations que le coroner formulent se doivent d'être pertinentes au décès qu'il investigate. L'étude des causes et des circonstances qui ont entouré l'accident mortel de Dariane Blouin sur la ferme de son père à St-Tite des Caps le 27 juin 1997, la similitude avec certaines constatations qui découlent de l'enquête des 2 cas précédents m'amènent à faire les recommandations suivantes sur 3 volets soient: normalisation, éducation, responsabilisation.

A l'Union des Municipalités:

- 1) Normaliser la réglementation municipale sur le contrôle des animaux domestiques en s'inspirant des recommandations et de la position de l'Académie de médecine vétérinaire du Québec sur le contrôle des animaux domestiques (ci-inclus en annexe le Guide de règlements municipaux sur le contrôle des animaux domestiques). Une réglementation pour être efficace doit être souple. Tous les propriétaires doivent se sentir à l'aise à l'intérieur de celle-ci et non se sentir exclus. La position de l'A.M.V.Q est à mon avis raisonnable et devrait servir de base à l'établissement et à la normalisation des règlements municipaux sur les animaux domestiques.

- 2- Qu'une partie des frais d'enregistrement des animaux prélevés par les municipalités servent:

A l'éducation des propriétaires de chien (service) ainsi qu'à l'éducation aux citoyens particulièrement aux enfants via l'animation des terrains de jeux et les garderies.

Aux Commissions Scolaires ainsi qu'au Ministère de l'Éducation:

- Je recommande aux responsables de l'éducation d'établir un programme pour les tous petits à partir de la maternelle et des garderies afin de montrer aux jeunes enfants les principes de base en présence d'un chien.



A- 110579

- De s'assurer qu'il ne les oublie pas, avec ateliers pratiques.

Aux médias

- Vu la très grande visibilité et influence des médias télévisés je recommande à titre éducatif tant au grand réseau national que privé, de mettre sur pied un vidéo clip éducationnel à l'intention des enfants permettant de visualiser les principes de base en présence d'un chien pour les tous petits.
- Vidéo-clip mettant également en évidence l'éducation et la responsabilisation des propriétaires de chien.
- L'A.M.V.Q peut certainement les aider dans l'élaboration de tels vidéo-clip

Aux responsables de la santé publique:

- Je leur recommande de continuer leur bon travail des dernières années sur la prévention des morsures de chien chez les enfants, je leur recommande d'augmenter leur disponibilité pour établir des programmes de sensibilisation, d'éducation auprès des propriétaires de chien, des éleveurs, et de la population en général en augmentant leur présence dans les manifestations où se retrouvent ces différents groupes. Ex: salons canins etc...



RAPPORT D'INVESTIGATION DU CORONER
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

101459

IDENTITÉ			
SUITE À UN AVIS DU : 1999-05-30		NUMÉRO DE L'AVIS A - 131242	
Prénom à la naissance Nicholas		Nom à la naissance BOUDREAU	
Sexe <input checked="" type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme		No d'assurance-maladie BOUN 9704 1818	
Adresse du domicile du défunt		2270, Boulevard Pie IX, app. 2 Montréal (Québec) H1V 2E5	
Prénom de la mère Isabelle	Nom de la mère à la naissance Boudreau	Prénom du père	Nom du père
LIEU du DÉCÈS :		Centre hospitalier régional de Lanaudière 1000, boulevard Sainte-Anne, Joliette (Québec) J6E 6J2	
DATE DU DÉCÈS : 1999-05-30			

CAUSE PROBABLE du DÉCÈS

Exsanguination.

EXPOSÉ des CAUSES

La victime fut identifiée au centre hospitalier.

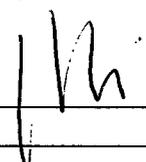
Un examen externe et interne pratiqué au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal a montré la présence de nombreuses lésions érosives et de plaies qui se distribuent presque sur tout le corps. Il y a une trentaine de lésions à la tête et à la figure, une vingtaine de lésions au cou, une centaine de lésions à la face antérieure du thorax et de l'abdomen, une soixantaine de lésions au dos et environ une quarantaine de lésions aux deux membres inférieurs. Les lésions sont constituées principalement d'érosions multiples et de plaies, certaines de ces érosions sont presque punctiformes et d'autres linéaires. Certaines de ces lésions sont causées définitivement par des dents alors que d'autres peuvent avoir été causées par des griffes de pattes. La majorité de ces lésions sont compatibles avec des morsures et certaines formes même les ébauches d'arcades dentaires comme, par exemple, de chaque côté de la tête, à la région temporale au niveau de la tête, on note une plaie de 8 cm de longueur par 1 cm de largeur qui intéresse toute l'épaisseur du cuir chevelu et qui s'étend jusqu'au niveau de l'os, on retrouve également à la surface de l'os pariétal droit, en supérieur, une plaie de 5 X 0,5 cm qui intéresse aussi toute l'épaisseur du cuir chevelu au niveau de la région cervicale, on note une vingtaine de lésions dont 10 sont des plaies qui mesurent 0,6 X 0,2 cm. À la dissection du cou, une infiltration hémorragique importante en dessous du muscle sterno-cléido-mastoïdien gauche. L'exploration des vaisseaux à ce niveau montre que la veine jugulaire est perforée en antérieur et en postérieur. La lésion au niveau de la paroi veineuse mesure 0,3 cm de diamètre. Au niveau du thorax, une déchirure du muscle intercostal sur toute son épaisseur est notée à la paroi latérale supérieure gauche seule la plèvre pariétale est intacte à ce niveau. Les constatations anatomo-pathologiques montrent des blessures multiples de morsures à la tête, au cou et au niveau du tronc. Les principales lésions sont au niveau de la tête et du cou et entraînent une hémorragie externe importante par lacérations du cuir chevelu et également par perforation de la veine jugulaire gauche. Ces lésions hémorragiques étaient suffisantes pour occasionner le décès (Dr Louis-Raymond Trudeau, m.d., pathologiste judiciaire).

La famille accepta un don d'yeux à la Banque d'yeux du Québec.

Une enquête fut faite par la police de la MRC de Matawinie.

IDENTIFICATION DU CORONER

Mention de mineurs :	Je soussigné, coroner Paul G. Dionne, reconnais que la date indiquée, et les lieux, causes, circonstances décrits ci-haut ont été établis au meilleur de ma connaissance et ce, suite à mon investigation, en foi de quoi
<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL ce 01/04/23 



EXPOSÉ des CIRCONSTANCES

L'enfant, accompagné de sa mère et de son ami, arrive à St-Charles de Mandeville le 29 à 16 heures. Ils sont cueillis à l'autobus pour aller chez un ami qui est propriétaire d'un chenil.

Le chenil a vingt-quatre chiens adultes enchaînés et trois chiots. Les chiens en élevage pour les traîneaux sont généralement d'un mélange d'husky et d'Alaska.

C'est la deuxième visite de la mère et de Nicholas à cette ferme.

Le matin du 30, six enfants et quatre adultes sont à regarder un vidéo. Il est connu alors de la mère qu'à un certain moment donné, le petit Nicholas va jouer à l'extérieur avec les chiots. Elle l'entend parler avec ces chiots jusqu'à un certain moment donné où elle n'entend plus la voix de Nicholas. Elle va donc à l'extérieur pour réaliser qu'il n'y est pas. Il est environ 9 h 30.

Tous les gens tentent de retrouver Nicholas et, environ quinze minutes plus tard, on retrouve celui-ci face contre terre, inconscient, des membres partiellement enroulés dans une chaîne qui retenait un chien. L'enfant est retrouvé près d'une niche qui est à l'extrémité du terrain.

Les chiens étaient tous sur chaîne. Il n'y avait aucune clôture entre la maison, les niches, les chiens et aucune clôture autour du terrain qui n'était pas arpenté officiellement. La longueur de la chaîne retenant le chien à sa niche est de 2,7 mètres. La distance entre la maison à la niche est de 100,70 mètres.

Les chiens n'ont jamais été violents et apparaissaient en bon état de santé. Rappelons que c'était la deuxième visite de Nicholas à cet endroit et qu'il était seul, sans surveillance, le matin du 30 lorsqu'il jouait avec les chiots.

CONCLUSION

Mort accidentelle.

Paul G. Dionne, md, FRCPC
Coroner-pathologiste

IDENTITÉ			
SUITE À UN AVIS DU		2010 06 07 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	NUMÉRO DE DOSSIER A - 172306
Prénom à la naissance MAHIKA		Nom à la naissance TREMBLAY-BEAULIEU	Date de naissance 2010 05 16 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>
Sexe <input type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Indéterminé	Municipalité de résidence Saint-Barnabé-Sud	Province QC	Pays Canada
Prénom de la mère *****	Nom de la mère à la naissance *****	Prénom du père Maxime	Nom du père Beaulieu

DÉCÈS			
Lieu du décès <input checked="" type="checkbox"/> Déterminé <input type="checkbox"/> Indéterminé	Nom du lieu Résidence	Municipalité du décès Saint-Barnabé-Sud	
DATE DU DÉCÈS <input checked="" type="checkbox"/> Déterminée <input type="checkbox"/> Indéterminée	2010 06 07 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	HEURE DU DÉCÈS <input type="checkbox"/> Déterminée <input checked="" type="checkbox"/> Présumée <input type="checkbox"/> Indéterminée	15 : 40 <small>HRS MIN</small>

CAUSE PROBABLE DE DÉCÈS :

Traumatisme cranio-cérébral.

EXPOSÉ DES CAUSES :

Identification :

L'identification a été faite par Madame Suzanne Legros, grand-mère de **Mahika Tremblay-Beaulieu**.

Constat de décès :

Un constat de décès évident a été complété par un policier de la **Sûreté du Québec**, le **7 juin 2010 à 15h53** pour évidement du crâne.

Antécédent(s) personnel(s) :

Un bébé en santé âgé de vingt-deux (22) jours, sans antécédent personnel.

Examen externe et interne :

L'examen externe et interne ainsi que les prélèvements et les rayons-x ont été faits par le **Dr André Bourgault, pathologiste judiciaire au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale**.

Le pathologiste attribue le décès à un important traumatisme cranio-cérébral secondaire à de multiples morsures animales.

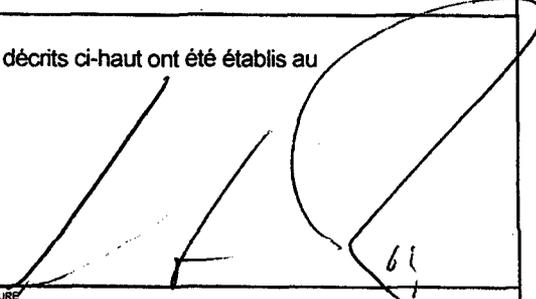
Mahika Tremblay-Beaulieu ne présentait pas de lésions traumatiques significatives ailleurs qu'à la tête.

IDENTIFICATION DU CORONER

Prénom du coroner Louis Jean	Nom du coroner Roy
--	------------------------------

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, causes, circonstances décrits ci-haut ont été établis au meilleur de ma connaissance et ce, suite à mon investigation, en foi de quoi

J'AI SIGNÉ **Saint-Hyacinthe** CE **25 février 2013**

SIGNATURE 

* OBLITÉRATION D'UNE MENTION DE PERSONNE MINEURE
FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 97 (LRCCD)*

A - 172306

Numéro de l'avis

AUTRES RAPPORTS :

Le rapport d'expertise en toxicologie fait au **Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale**, a montré que les analyses toxicologiques n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de drogues usuelles ou d'abus dans les milieux biologiques analysés dans les limites des méthodes utilisées.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS :

L'Enquête menée par les policiers de la **Sûreté du Québec** de la **Division des enquêtes régionales Centre-Ouest** a révélé que le rez-de-chaussée de la maison unifamiliale de l'événement, est habité par deux couples dont les parents de **Mahika Tremblay-Beaulieu**.

Le sous-sol est occupé par le propriétaire et ses trois enfants.

Les grands-parents de **Mahika Tremblay-Beaulieu** sont arrivés sur les lieux vers **13h30**, en visite.

Ils ont joué avec la petite **Mahika Tremblay-Beaulieu** et ont pris des photos.

Le grand-père sort ensuite à l'extérieur pour travailler sur le terrain.

À ce moment à l'intérieur de la maison, il y a trois chiens Husky, deux en liberté et un en cage avec des chiots.

La grand-mère décide de sortir sur le perron arrière pour fumer une cigarette.

***** de **Mahika Tremblay-Beaulieu** est au téléphone.

La petite **Mahika Tremblay-Beaulieu** est dans un siège au sol, qui est d'environ un pied de hauteur.

***** de **Mahika Tremblay-Beaulieu** sort à l'extérieur de la maison pour rejoindre madame sur le perron afin de fumer une cigarette.

La porte d'entrée arrière, qui est près *****, est ouverte.

La petite **Mahika Tremblay-Beaulieu** se trouve à environ 8 à 9 pieds de la porte devant *****.

À l'extérieur, la grand-mère mentionne à ***** " Tu ne devrais pas laisser le bébé seul dans la maison avec les chiens ".

***** de la petite **Mahika Tremblay-Beaulieu** répond " Pas de trouble, je fais ça souvent, y'a pas de danger ".

Après quelques minutes, ***** et la grand-mère ont décidé d'aller se promener sur le terrain.

Le bébé de 22 jours est laissé seul dans son siège à un pied du sol. La porte d'entrée est laissée grande ouverte, personne d'autre n'est à l'intérieur.

Entre 20 et 30 minutes s'écoulent avant le retour de la grand-mère. La grand-mère entre dans la maison et voit le bébé dans son siège, par terre.

Constatant l'état de l'enfant, elle met une couverture sur le banc du bébé pour cacher l'enfant.

COMMENTAIRES :

L'Enquête a révélé que **Mahika Tremblay-Beaulieu** est un bébé de 22 jours, en pleine santé, qui est morte de façon violente.

L'autopsie a révélé que l'enfant est mort d'une attaque à la tête consistant à une quinzaine de morsures qui ont provoqué un traumatisme cranio-cérébral.

Le poupon avait été laissé seul, sans surveillance, en présence de chiens.

Le bébé était facilement accessible à environ un pied du sol.

***OBLITÉRATION D'UNE MENTION DE PERSONNE MINEURE
FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 97 (LRCCD)***



L'expertise a montré de l'ADN non humain dans les blessures du poupon.

L'expertise de l'ADN a démontré que le Husky mâle était responsable.

Une expertise faite par un vétérinaire, spécialiste en comportement animal, a émis l'opinion qu'il s'agissait probablement d'une agression de prédation.

Une étude prospective publiée en 2003 dans l' *European Journal of Pediatric*, a démontré que sur cent accidents impliquant des chiens et des enfants, 67 % aurait pu être évités si les parents avaient été adéquatement éduqués sur la conduite sécuritaire envers les chiens.

RECOMMANDATION :

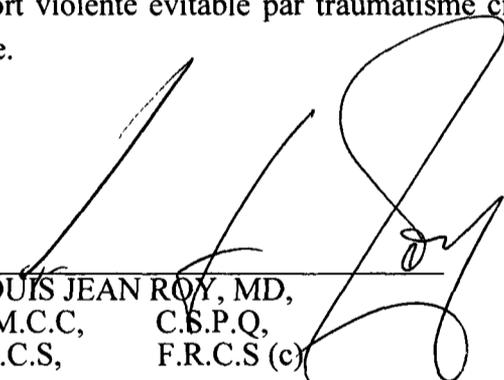
L'Éducation est la mesure préventive à laquelle on devrait accorder la plus haute priorité pour réduire la fréquence de morsure de chien à la maison ou dans les places publiques.

Je recommande que le **Ministère de la Santé et des Services sociaux** envisage une campagne publicitaire traitant de ce problème. " On ne laisse pas un enfant seul avec un animal ".

Les morsures animales bien qu'elles ne soient pas toutes mortelles, sont très nombreuses.

CONCLUSION :

Mort violente évitable par traumatisme cranio-cérébral secondaire à de multiples morsures animales à la tête.



LOUIS JEAN ROY, MD,
L.M.C.C., C.S.P.Q,
F.I.C.S., F.R.C.S (c)
CORONER

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de
Christiane Vadnais
2016-00495

D^r Ethan Lichtblau

BUREAU DU CORONER		
2016-06-08 Date de l'avis	2016-00495 N° de dossier	
IDENTITÉ		
Christiane Prénom à la naissance	Vadnais Nom à la naissance	
1961-02-22 Date de naissance	Féminin Sexe	
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
Joyal Nom de la mère	Réjeanne Prénom de la mère	
Vadnais Nom du père	Paul-Émile Prénom du père	
DÉCÈS		
2016-06-08 Date du décès		
Déterminé Lieu du décès	Domicile Nom du lieu	Montréal Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M^{me} Christiane Vadnais est identifiée visuellement sur les lieux du décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal indique que le 8 juin 2016, vers 16 h 48, un voisin aperçoit un mouvement derrière la clôture, dans la cour arrière de son logement. Après quelques secondes, il réalise qu'un chien dévore la jambe d'une femme. Le voisin compose immédiatement le 9-1-1. À 17 h 4, les policiers répondent à un appel concernant le corps d'une femme, inanimée, en train de se faire manger par un chien dans la cour arrière de son voisin. Les autres policiers arrivent sur les lieux à 17 h 10. Ils voient un chien de race « pitbull » brun et blanc. Le chien porte un harnais et une muselière pend à son cou. Un policier entre dans la cour en forçant la porte. Il constate qu'il y a des lambeaux de vêtements ensanglantés. Il voit le chien s'acharner sur quelque chose qui est caché par le buisson. Lorsqu'il entre, le chien le regarde et fonce vers lui, la gueule ouverte. L'agent constate qu'il y a des résidus de morceaux de chair sur le bord de sa gueule, qu'il montre les dents, qu'il est agité et qu'il n'écoute aucunement les ordres donnés. L'agent donne un coup avec la barre à chien dans la gueule. Le chien recule et jappe de façon agressive. Le policier sort de la cour.

Ensuite, les policiers entrent dans la maison du voisin (l'homme qui a appelé le 9-1-1) pour avoir une meilleure vue à partir de sa cour. Sur place, ils voient le corps d'une femme d'environ 50 ans entièrement nue et inanimée, couchée sur le gazon. D'importantes blessures sont visibles sur les jambes. Il n'y a aucun signe de respiration et son teint de peau est très pâle. Le chien tourne autour du corps et fonce sur la clôture en exposant ses dents.

La porte avant du domicile de la femme attaquée est débarrée. Les policiers entrent et constatent que tout est en place. Il ne semble pas y avoir eu de conflit. La porte patio est entrouverte avec la moustiquaire fermée. De nouveau, un policier essaie avec la barre à chien de saisir l'animal, sans succès. Un agent prend finalement position sur la clôture qui sépare les deux terrains et vise le chien avec son arme à feu. Il demande, à son sergent, la permission de tirer étant donné qu'il n'y a personne autour. Le sergent autorise l'intervention. Le policier tire et atteint l'animal.

Une fois le chien maîtrisé, les agents entrent dans la cour et établissent un corridor de sécurité. À 17 h 32, Urgences-santé arrive. Il est noté que la femme (identifiée comme étant M^{me} Vadnais) n'a pas de pouls, ne respire pas et ne répond pas à la stimulation; elle est en asystolie sur le moniteur. Il est remarqué que M^{me} Vadnais présente de grosses plaies ouvertes au niveau de son bras gauche et des deux jambes. Des manœuvres de réanimation sont débutées, mais le décès est constaté par le médecin à 18 h 12.

L'investigation par les policiers démontre que l'événement aurait probablement débuté tout près du patio, en bas des marches. Une grande quantité de sang se trouve sur les dalles et des gouttelettes sont visibles sur la clôture au nord ainsi que sur les marches. Des bouts de chair humaine gisent un peu partout sur les dalles et des morceaux de vêtements déchirés sont au sol. Il y a du sang qui se rend jusqu'au corps de M^{me} Vadnais, comme si elle avait été traînée. Des souliers et des vêtements se trouvent près du patio.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est faite le 9 juin 2016 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal.

La pathologiste constate la présence de rigidité cadavérique modérée. Les lividités sont identifiées sur les surfaces postérieures du corps.

Au membre supérieur gauche et aux deux membres inférieurs, il y a de nombreuses érosions et lacérations majeures, dont certaines sont béantes et profondes. Plusieurs érosions et lacérations correspondent à la dentition d'un chien. Le membre supérieur gauche, du mi-bras au poignet, est complètement lacéré jusqu'à l'os, les muscles sont pour la plupart absents, et il y a transsection complète des veines et des artères brachiales. Au membre inférieur gauche, on note une transsection de l'artère et de la veine tibiale postérieure, ainsi qu'une fracture du péroné. La plupart des blessures aux deux membres inférieurs sont hémorragiques.

En ce qui concerne le reste de l'autopsie, il n'y a aucune lésion intracérébrale ou intracrânienne évidente. Il y a une athérosclérose coronarienne focalement sévère avec sténoses de 75 %, 60-70 % et 60-70 % dans les artères interventriculaires antérieure (à son origine), circonflexe et coronaire droite. On ne dénote aucune anomalie cardiaque congénitale ni anomalie aux valves cardiaques, à l'aorte ou à la veine cave inférieure

Pour l'examen histologique (c'est-à-dire microscopique), le cœur démontre de l'athérosclérose coronarienne avec sténoses de 75-85 % et 60-70 %, dans les artères interventriculaires antérieure et coronaire droite (des problèmes techniques ne permettent pas d'évaluer la sténose dans la circonflexe). Les poumons présentent des embolies graisseuses multiples et changements emphysémateux importants.

Des analyses toxicologiques sont pratiquées au LSJML. L'alcoolémie est négative. Aucune autre substance, drogue ou médicament n'est décelée.

Selon la pathologiste, l'aspect hémorragique de la plupart des plaies et la présence d'embolies graisseuses dans les poumons indiquent que M^{me} Vadnais est vivante au moment de subir ses blessures. L'autopsie a toutefois dévoilé une maladie coronarienne sévère qui aurait pu abaisser le seuil de tolérance de M^{me} Vadnais à l'hémorragie, à l'effort physique et à la douleur, et ainsi, entraîner un décès plus rapide.

Selon la pathologiste, la cause de décès est un polytraumatisme compatible avec des morsures de chien.

Une autopsie est également pratiquée sur le chien à la Faculté de médecine vétérinaire à Saint-Hyacinthe. Le chien est un mâle pesant 33,8 kg, mort de lésions causées par des projectiles d'arme à feu. Le résultat d'un test de dépistage de la rage est négatif.

L'ADN de l'animal impliqué dans l'attaque est soumis pour analyse au test d'ADN de Mars Veterinary Wisdom Panel (Vancouver, WA, USA). Le résultat montre que ce chien est à 87,5 % de la race « American Staffordshire Terrier ». (NB : « Wisdom Panel® n'est pas destiné à être utilisé par des responsables de la réglementation ou du contrôle des animaux pour déterminer si une race particulière est interdite dans un pays ou une province en particulier. Le Wisdom Panel® ne doit pas non plus être utilisé dans les procédures judiciaires. Plutôt, il est destiné à être utilisé comme un outil ou une ressource dans la détermination de l'histoire génétique d'un chien », selon la directrice des affaires générales, Mars Veterinary Wisdom Panel.)

Des prélèvements du chien et un spécimen de sang de M^{me} Vadnais sont envoyés pour analyse à la section de biologie/ADN du LSJML. Une expertise est aussi demandée à l'odontologiste judiciaire afin de comparer les marques de morsures sur le corps de M^{me} Vadnais à la mâchoire du chien. Tous les résultats indiquent que le chien abattu sur les lieux est bien celui qui a attaqué Mme Vadnais.

ANALYSE

L'investigation permet d'établir que la cause de décès de M^{me} Vadnais est l'attaque par le chien abattu sur les lieux.

Une proche affirme avoir parlé avec M^{me} Vadnais au téléphone vers 14 h 30 le 8 juin 2016. À ce moment-là, M^{me} Vadnais est au travail. Elle aurait quitté le travail vers 15 h et serait arrivée à la maison vers 16 h. Selon cette personne, M^{me} Vadnais ne sort habituellement à l'extérieur que pour sortir les déchets; elle ne fume pas à l'extérieur.

Une autre voisine de M^{me} Vadnais (pas celui qui a appelé le 9-1-1) dit que, vers 15 h 30, elle a entendu quelqu'un dire sur un ton neutre « à l'aide, à l'aide » suivi d'une voix de femme disant « shhh, shhh ». Par la suite, elle a entendu des grognements, mais n'a pas fait de lien.

Il est probable que M^{me} Vадnais arrive à la maison entre 15 h 30 et 16 h. Elle va dans l'arrière-cour, peut-être pour sortir les déchets, et est attaquée par le chien. Il est impossible, à partir des informations recueillies, de dire combien de temps l'attaque dure. Cependant, il est probable qu'au moment où la police arrive, à 17 h 4, M^{me} Vадnais est déjà décédée. Pendant l'attaque, M^{me} Vадnais perd une quantité considérable de sang, conduisant à un choc hypovolémique et, finalement, à un arrêt cardiaque et au décès. Toutefois, il est possible que la maladie cardiaque de M^{me} Vадnais ait contribué à la rapidité de son décès.

L'investigation faite par les policiers le même soir démontre que le chien appartient au voisin demeurant en arrière de la scène. Lorsque les policiers arrivent à l'adresse en question, il n'y a rien à signaler en face du domicile : la porte principale et les deux portes du garage sont fermées, et aucun individu n'est présent sur les lieux. Il y a une clôture de bois qui fait le tour du terrain ainsi qu'un cabanon. Derrière celui-ci, la clôture de bois est endommagée et il y a un gros trou. Une vieille rampe de galerie en fer a été placée contre la clôture de bois, possiblement pour bloquer l'ouverture. Cette clôture de fer a été déplacée donnant accès au trou de la clôture et à la résidence de M^{me} Vадnais. Des bouteilles de plastique mâchouillées ainsi que des excréments de chien sont sur le gazon. Vers le sud, au bord du garage, il y a une petite cage à chien en métal dont la porte est ouverte; ce qui servait de porte est seulement un panneau de métal. Un policier remarque qu'une porte en arrière du domicile n'est pas bien fermée; il y a une serrure, mais le loquet est débarré.

Par cette porte, les policiers entrent dans le logement. Une fois à l'intérieur, quelques marches dirigent vers le sous-sol de la maison, où il y a une petite cuisine. Au sol se trouvent des morceaux de déchets éparpillés, visiblement causés par un chien. La cuisine donne directement dans un salon avec une télévision et un divan. Dans le fond du salon, une porte donne accès à une chambre. Dans celle-ci, une couverture au sol semble avoir été mangée par un chien. Il y a aussi un gros bol rempli de nourriture pour chien. Les policiers montent ensuite au rez-de-chaussée et complètent la fouille de la résidence. Il n'y a personne et aucun chien. En regardant divers papiers sur place, les policiers peuvent comprendre que plusieurs personnes demeurent dans la résidence. Les policiers attendent à l'extérieur l'arrivée d'un résident de l'endroit.

Vers 19 h, un individu arrive à pied et entre dans la cour. L'homme est interpellé. Il confirme qu'il habite dans la résidence et qu'il est propriétaire d'un « pitbull » brun. Les policiers essaient d'expliquer ce qui s'est passé avec son chien, mais l'homme est en état de choc; il a de la difficulté à porter attention et à comprendre. Finalement, après quelques minutes, il semble comprendre et il est d'accord pour discuter de la situation avec les policiers. Celui-ci affirme qu'il habite dans la maison avec son frère et ses parents. Son frère est parti travailler pour la journée et ses parents sont présentement en voyage à l'extérieur du pays. C'est lui-même qui a quitté la résidence le dernier ce matin. Il aurait quitté vers 7 h. Il dit qu'avant de partir, il a mis la muselière à son chien et il a bien fermé les portes. Il ajoute qu'il met une muselière à son chien même dans la maison puisqu'il sait que son chien peut être agressif et il ne veut pas prendre de chance. Il s'assure ainsi que son chien ne brise rien dans la maison. Toutefois, il confirme que les déchets retrouvés sur le plancher du sous-sol sont faits par son chien; ils ne sont pas censés se retrouver là.

Il affirme de plus qu'il a pris ce chien bébé et qu'il a maintenant 7 ans. Selon la version de l'homme, le chien aurait été attaqué à 3 reprises par d'autres chiens, il y a environ 6 ans. Depuis, le chien ne fait pas confiance aux personnes qu'il ne connaît pas. Selon lui, il y a quelques années, le chien aurait déchiré le manteau d'un individu qui aurait tenté de le voler.

(Selon le rapport de police #46-151026-010, le 26 octobre 2015, ce même chien attaque deux amis du propriétaire pendant que le propriétaire est absent de la maison. L'une d'elles a des blessures importantes à l'avant-bras, peut-être même une fracture, et elle est transportée à l'Hôpital de Santa Cabrini. La deuxième personne est mordue sur la cuisse, mais la blessure est mineure. Selon le rapport policier, le propriétaire est avisé que le dossier ferait l'objet d'un suivi par la municipalité impliquée. Il semble que la municipalité n'a jamais effectué le suivi requis.)

L'homme mentionne que le chien est extrêmement anxieux et agité en présence d'inconnus. Selon lui, le chien est territorial chez eux. Lorsqu'il voit les voisins, il se met à japper. L'homme affirme qu'il entre aussitôt le chien à l'intérieur pour le calmer et que, peu de temps après, il peut le ressortir puisqu'il est redevenu paisible. Il ajoute que son chien est bien nourri et qu'il s'en occupe bien. Il prend des marches régulièrement avec lui et lui fait faire des exercices. Par contre, il mentionne que son chien est souvent laissé dans la cage à l'extérieur de la maison durant des périodes de huit heures. (NB : Plusieurs voisins déclarent n'avoir jamais vu ce chien se faire promener dans le quartier.)

L'homme affirme qu'il y a quelques semaines, un estimateur est venu sur les lieux pour une soumission pour la réparation de la clôture. Selon lui, il avait une entente avec M^{me} Vadnais pour que les frais de la réparation soient payés moitié-moitié. Il ajoute qu'il n'avait aucun problème avec M^{me} Vadnais. Selon lui, elle était une « gentille dame ».

La déclaration du propriétaire où il se présente lui-même comme quelqu'un qui prend bien soin de son chien est contredite par les informations recueillies sur les lieux ainsi que par sa propre déclaration aux policiers. Entre autres, le chien est laissé seul dans la maison pendant de longues périodes de temps, des morceaux de déchets sont éparpillés au sol du logement, des bouteilles de plastique mâchouillées et des excréments de chien sont sur le gazon, le chien est souvent laissé dans sa cage à l'extérieur de la maison pendant huit heures, des incidents d'agressivité sont survenus antérieurement et des voisins déclarent n'avoir jamais vu ce chien se promener avec son maître dans le quartier. Tous ces faits laissent entendre qu'il s'agissait d'un chien maltraité. En fait, il est probable que ce chien soit mal socialisé depuis longtemps, laissé seul fréquemment durant des périodes prolongées, qu'il est sous-stimulé, qu'il manque de compagnons canins et qu'il manque d'exercice. Ces facteurs ont probablement produit un chien extrêmement frustré, agressif et violent.

Pour ce qui est de la race du chien impliqué dans l'attaque, même les experts ne peuvent souvent pas s'entendre sur la race spécifique d'un chien. Malgré les résultats de l'analyse d'ADN du chien, on est incapable, à partir des photos du chien fourni, d'identifier formellement ce chien comme étant un « pitbull ». En outre, on note qu'à l'origine, lorsque le chien a été inscrit à la Ville d'Anjou en 2011, le propriétaire l'a enregistré comme un « boxer ».

En résumé, il semble qu'une combinaison tragique d'événements a amené M^{me} Vadnais à être simplement au mauvais endroit au mauvais moment. Entre autres, une absence prolongée du propriétaire du chien, un chien déjà connu très agressif, portant une muselière mal attachée, la porte du logement qui n'est pas bien fermée, un trou dans la clôture et une heure du jour où aucun voisin n'est autour pour lui prêter assistance. On peut se demander si cette attaque aurait pu être évitée si, en 2015, la municipalité impliquée avait effectué le suivi requis et pris des mesures appropriées.

Cette attaque a été l'objet d'une abondante couverture médiatique. Parallèlement, le public et les politiciens ont demandé à ce que des actions législatives soient posées pour empêcher de futures attaques. On s'attend naturellement à ce que le coroner tienne compte des recommandations dans ce domaine.

Avant même d'aborder les recommandations, le public devrait être sensibilisé à la portée du problème afin qu'il puisse être des participants informés dans toute discussion législative. L'examen de la littérature scientifique démontre les faits suivants concernant les morsures de chien et les attaques :

- 1) Environ 50 % des cas de morsures de chien se produisent chez les enfants.
- 2) Les chiens mâles non stérilisés sont impliqués dans environ 75 % des morsures de chien signalées.
- 3) Les décès dus à des morsures ou à des attaques de chiens, tout en troublant le public, sont également extrêmement rares. Dans l'ensemble du Canada, il y a généralement un à deux décès humains par année en raison de morsures ou d'attaques de chiens, alors qu'aux États-Unis, le nombre est de dix à vingt décès par année. Au Québec, il y a eu cinq décès humains dus à des morsures de chien depuis 1995.
- 4) Bien que les morsures mortelles de chien soient rares, les morsures de chien non mortelles ne le sont pas et elles constituent un véritable problème de santé publique avec des estimations aux États-Unis d'environ 4,5 millions de morsures de chien par an. Environ 350 000 personnes par an aux États-Unis consultent un médecin dans un hôpital en raison d'une morsure de chien.
- 5) La tendance d'un chien à mordre ou à montrer un comportement agressif dépend beaucoup plus de sa génétique ou de sa race. D'autres facteurs tels que l'expérience, la socialisation et la formation, la santé du chien, l'état reproductif, le comportement de la victime et le contexte spécifique, jouent aussi un rôle-clé.
- 6) Tous les chiens peuvent mordre. Les chiens de toutes races peuvent être dangereux.
- 7) Il est démontré que l'identification visuelle des chiens, même par des professionnels qualifiés des soins aux animaux, est peu fiable.
- 8) Bien que différents types de lois sur le contrôle des animaux aient été adoptées dans de nombreuses juridictions, l'efficacité de ces mesures dans la diminution de l'incidence de la morsure de chien ou de la gravité de la morsure de chien n'est pas bien établie.

Il y a historiquement au moins deux approches législatives visant à réduire l'occurrence des morsures par des chiens. Une approche est « l'interdiction de race spécifique » (« Breed specific ban » ou « BSB » en anglais), où certains types ou races de chiens sont interdits. La législation BSB ne fonde pas la détermination de la dangerosité du chien sur une conduite antérieure. Tous les chiens d'une race ciblée sont plutôt soumis à une réglementation basée uniquement sur l'appartenance à cette race. Un BSB est généralement promulgué à la suite d'une attaque médiatisée de chien. En plus, un BSB est habituellement proposé par la législature en réponse à la protestation publique et à la peur. Des juridictions comme Aurora (Colorado), le comté de Miami-Dade (Floride), Winnipeg et l'Ontario ont promulgué la législation BSB (l'Ontario depuis 2005).

L'autre approche législative est la « race neutre » et consiste plutôt à responsabiliser les propriétaires (« Responsible pet ownership » ou « RPO » en anglais). Cette approche vise plus le propriétaire du chien que le chien lui-même. Calgary (Alberta) est une juridiction qui a adopté ce type de législation.

Une revue de la littérature démontre que peu de faits soutiennent l'approche BSB. Un article paru dans le Toronto Sun (21 juin 2016) a même fait remarquer qu'en Ontario, la province ne sait pas si la loi est efficace parce qu'aucune donnée provinciale n'est recueillie en la matière. En fait, un examen approfondi de la littérature scientifique démontre que la législation BSB est un moyen inefficace de lutter contre les morsures de chien. Aucun rapport académique ou scientifique examiné par des pairs et soutenant le BSB n'est trouvé.

Au Québec, deux rapports récents contenant des recommandations (demandés après le décès de M^{me} Vadnais) sont déjà déposés auprès du ministre de la Sécurité publique. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) a déposé son rapport en juillet 2016. Le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux (« le Comité ») a déposé le sien en août 2016.

Dans le rapport de l'OMVQ, les points d'intérêt suivants sont à souligner :

- 1) Il est impératif de s'assurer de la faisabilité financière et opérationnelle des mesures et règlements qui seront adoptés.
- 2) Le gouvernement du Québec, les villes et les municipalités doivent avoir les ressources financières suffisantes pour faire appliquer leur réglementation et leurs directives.
- 3) Il ressort clairement que l'application des règlements, pourtant déjà en place, représente souvent une grave lacune. Il faut admettre que cet état de fait contribue malheureusement à une part non négligeable des événements de morsures (animal laissé libre, clôture défectueuse, chien attaché en permanence, événements précédents connus, etc.). Il participe également à augmenter le niveau de frustration envers les autorités, sachant que les règles existent et qu'elles sont négligées.
- 4) La définition du chien dangereux pourrait être : un chien qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal est considéré comme « dangereux » et devrait être évalué par un expert. La révision de la littérature permet aussi de reconnaître qu'il pourrait être possible d'élargir le type de définition, selon les conclusions qui seront apportées. Nous pensons notamment aux définitions de « nuisance », « chiens potentiellement dangereux » et « chiens vicieux ».
- 5) Beaucoup d'événements malheureux auraient pu être évités ou atténués par une meilleure connaissance et compréhension de la part des personnes au moment des faits, mais surtout en prévention.
- 6) Il est de toute première importance que le gouvernement du Québec et les différentes villes et municipalités s'assurent que les mesures qui seront adoptées en matière d'encadrement des chiens dangereux tiennent compte de tous les facteurs de risque énumérés. Il faut agir sur l'animal, sur le propriétaire de l'animal et sur l'environnement. Nous devons sensibiliser la population, les enfants et les propriétaires d'animaux.
- 7) Il est très important de mettre en place des méthodes pour répertorier tous les cas de morsures, particulièrement celles qui nécessitent des soins médicaux. Il est important que le gouvernement et les villes se dotent de moyens pour recueillir les données sur les propriétaires et les chiens sur leur territoire de même que sur les incidents et les morsures. Il est également important de développer un mécanisme de déclaration standardisée et obligatoire des cas de morsures. La déclaration des morsures devrait être obligatoire ainsi que l'évaluation du chien impliqué par un médecin vétérinaire formé en comportement. La création d'un registre des chiens mordeurs avec un suivi rigoureux des cas serait idéale pour éviter les situations tragiques.

Le rapport de l'OMVQ semble être bien fait et ses conclusions semblent appuyées par les renseignements factuels élaborés dans le corps du rapport. On ne peut qu'être en accord avec ses conclusions.

Pour ce qui est Le Comité, les points d'intérêt suivants sont à souligner :

- 1) La Ville de Calgary fait appel, à l'intérieur de son règlement, à la responsabilisation des propriétaires de chien, d'où l'exigence d'une licence pour chaque chien de compagnie. De lourdes amendes sont perçues pour les infractions à ce règlement afin qu'elles soient dissuasives. En conséquence, environ 90 % des chiens ont été enregistrés à partir de 2010, ce qui surpasse de loin la plupart des villes en Amérique du Nord.
- 2) À Calgary, les revenus provenant des licences et des amendes financent le département des services des animaux et ses vastes programmes de sécurité canine, de sensibilisation et d'éducation.
- 3) À Calgary, le règlement prévoit que les chiens peuvent être désignés comme dangereux en fonction d'un comportement prouvé et non en raison de leur race ou d'un croisement désigné.
- 4) À Calgary, grâce à l'introduction graduelle de diverses mesures de contrôle des chiens et de mesures d'éducation et de sensibilisation de la population, le nombre d'incidents impliquant les chiens a graduellement diminué de 78 % entre 1985 et 2008.
- 5) Tout au long des travaux menés dans le cadre du mandat du Comité, la difficulté à obtenir des informations et des données complètes et fiables a été un enjeu important. Une information adéquate et des données scientifiques auraient certainement permis de documenter davantage la problématique et de faciliter le choix des mesures les plus performantes pour faire baisser le nombre de morsures. Or, aucune procédure d'enregistrement centralisé de tous les chiens ou de déclaration obligatoire de morsures de chien n'existe au Québec. Le recensement de telles données permettrait de connaître la fréquence, les circonstances et la gravité des incidents et de colliger toute l'information pertinente afin de mieux agir en amont, de cibler les interventions et de prévenir davantage.

À la fin du rapport du Comité, trois scénarios législatifs sont décrits et leurs avantages et désavantages respectifs sont exposés. Les trois scénarios sont les suivants :

- 1) Interdiction de certaines races de chien et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux.
- 2) Identification des caractéristiques spécifiques des chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux qui seraient à encadrer, incluant les chiens de type « pitbull », et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux.
- 3) Mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux sans spécification de race ou de caractéristique particulière.

Pour des raisons qui ne sont pas bien expliquées ni étayées par la logique, le Comité suggère l'adoption du deuxième scénario législatif. Il est décevant que le Comité arrive à cette conclusion avec peu ou pas de preuve à l'appui dans le corps du rapport.

À la suite de ces deux rapports, le projet de loi n° 128 a été récemment proposé à l'Assemblée nationale.

Les points d'intérêt suivants sont à souligner :

- 1) Le projet de loi identifie les chiens qui sont réputés potentiellement dangereux et permet au gouvernement de modifier la liste des chiens identifiés comme tels.
- 2) Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux et défend à toute personne de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien interdit, sous réserve de certaines exceptions.
- 3) (Article 6) Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique.
- 4) (Article 17) Un chien dont la race, le type ou le croisement est visé à l'annexe I (voir ci-bas) est réputé potentiellement dangereux (le gouvernement peut modifier l'Annexe I).
- 5) (Article 19) Le gouvernement peut interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux en vertu de l'article 17.
- 6) (Article 12) La municipalité locale qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ANNEXE I

(Article 17)

CHIENS RÉPUTÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

1° les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bulls terriers du Staffordshire;

2° les rottweilers;

3° les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;

4° les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;

5° les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

Une lecture attentive de cette loi proposée démontre qu'une grande partie de celle-ci soulève des questions. Par exemple, quel chien est « potentiellement dangereux »? Ce terme n'est pas défini dans la loi et, de fait, la définition pourrait être appliquée de façon très arbitraire. De plus, en dépit de l'absence de soutien par des preuves scientifiques, la loi propose que certaines races de chiens soient *a priori* déclarées « potentiellement dangereuses ». En outre, la loi permet d'interdire ces chiens alors que les preuves recensées dans la littérature démontrent que l'interdiction ne contribue en rien à diminuer la quantité ou la gravité des morsures de chien. Il est également décevant que la loi propose le signalement obligatoire des morsures de chien, mais seulement à la municipalité concernée. Ce rapport local ne sera pas utile à la province. Un registre central est requis. Enfin, il est préoccupant que la loi ne mentionne pas l'enregistrement obligatoire des chiens ou les programmes d'éducation du public ou de prévention des morsures.

En résumé, ce projet de loi est décevant pour les raisons suivantes :

- 1) Ce projet de loi est essentiellement une loi « BSB ».
- 2) Le signalement obligatoire des morsures de chien uniquement à la municipalité est une occasion gaspillée. Un registre central est requis.
- 3) On ne mentionne pas le besoin d'éducation du public.
- 4) On ne mentionne pas l'enregistrement obligatoire des chiens auprès de leur municipalité.

Une lecture rigoureuse de la littérature scientifique et des deux rapports récemment déposés au Québec conduit aux conclusions suivantes :

- 1) Les morsures de chien sont un problème grave de santé publique et, particulièrement, un problème qui affecte la santé et la sécurité de nos enfants. La majorité des morsures de chien sont évitables.
- 2) La réduction de l'incidence des morsures de chien nécessite la coopération de différents « partenaires », notamment des équipes de contrôle des animaux, de la communauté médicale et vétérinaire, des éducateurs, des départements de santé publique, des organisations de bienfaisance, des autorités municipales locales et du public.
- 3) Tout projet de loi doit mettre l'accent sur la responsabilité du propriétaire de l'animal dans la prévention des morsures de chien et inciter le public à travailler avec (et non contre) des équipes de contrôle des animaux qui appliquent la loi.
- 4) Tout projet de loi ne devrait inciter à aucun type de « BSB », puisque la « BSB » entraîne des coûts inutiles et n'a jamais prouvé être efficace dans la prévention des morsures de chien ou des attaques.
- 5) Tout projet de loi doit inciter à des mesures d'éducation publique intensive et continue ainsi qu'à une déclaration obligatoire, centralisée et standardisée des morsures de chien.

CONCLUSION

Le décès de M^{me} Christiane Vadnais est dû à une attaque par un chien qui a causé un traumatisme ayant entraîné des hémorragies artérielles importantes, un choc hypovolémique.

Il s'agit d'un décès violent.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n° 128 des dispositions visant à centraliser les signalements de blessures infligées par un chien dans un registre québécois dont les données seraient accessibles à des fins de recherche et de prévention.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n° 128 des dispositions visant à obliger l'enregistrement annuel de tous les chiens auprès de leur municipalité respective et de prévoir des moyens pour verser les données reflétant ces enregistrements dans le registre québécois des morsures de chien afin d'en maximiser l'utilité à des fins de recherche et de prévention.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n° 128 des dispositions visant à inciter à la stérilisation des chiens, quelle que soit la race.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi 128 des dispositions visant à inciter les municipalités à former des équipes de contrôle des animaux, notamment dans le but de sensibiliser le public à la sécurité canine et de mieux faire respecter les lois et règlements applicables.

Je recommande au ministère de la Sécurité publique d'intégrer au projet de loi n° 128 des dispositions visant à définir des moyens objectifs et équitables pour déclarer un chien ou un propriétaire de chien (ou une combinaison des deux) comme étant « dangereux », « potentiellement dangereux » ou « nuisible », tel que discuté dans le rapport de l'OMVQ, et l'élaboration de mesures exécutoires visant ces chiens ou leur propriétaire.

Je recommande au ministre de la Sécurité publique de prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par le développement de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures de chien.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 28 septembre 2017.



Dr Ethan Lichtblau, coroner

IDENTITÉ			
SUITE À UN AVIS DU		2014 06 14 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	NUMÉRO DE DOSSIER A - 183545 166498
Prénom à la naissance Shauna		Nom à la naissance Uqaituk	Date de naissance 2010 04 22 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>
Sexe Féminin	Municipalité de résidence Puvirnituk	Province Québec	Pays Canada
Prénom de la mère Mary	Nom de la mère à la naissance Uqaituk	Prénom du père Inconnu	Nom du père Inconnu

DÉCÈS			
Lieu du décès Déterminé	Nom du lieu Dans la cour de la résidence 906-1		Municipalité du décès Puvirnituk
DATE DU DÉCÈS	Déterminée	2014 06 14 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	HEURE DU DÉCÈS Indéterminée <small>HRS MIN</small>

CONSTATATION DE DÉCÈS LE 2014-06-14 À 13H42

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE :

Shauna Uqaituk a été identifiée visuellement à l'hôpital de Puvirnituk par sa mère.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS :

Shauna Uqaituk était en famille d'accueil sous la garde d'une citoyenne de Puvirnituk. Le 2014-06-14, en début d'après-midi, elle jouait dehors avec un ami de son âge. Selon lui, elle s'est mise tout-à-coup à lancer des roches aux deux chiens qui étaient attachés et, en s'approchant innocemment de celui près de la niche, ce dernier a sauté sur Shauna Uqaituk en la mordant à la gorge. Il a vu le chien manger Shauna Uqaituk. Elle pleurait et criait très fort. Affolé il a couru chez lui avertir ses parents. Sur les lieux, les premiers intervenants (adultes) ont constaté que Shauna Uqaituk était décédée des suites de ses blessures atroces situées à son cou. Elle a été transportée à l'hôpital de Puvirnituk où le décès a été constaté.

L'événement s'est produit sur le terrain situé entre la maison 906-1 et 902-1 à Puvirnituk. Sur les lieux, l'enquêteur n'a trouvé qu'une petite mare de sang près du chien dans sa niche. L'autre chien ne se rend pas à cette mare de sang. Il a donc été facile d'identifier le chien agresseur. Il n'y a aucun autre reste humain sur place. Le chien ayant mangé les autres morceaux du cou de la victime. Il a même léché le sang par terre selon les dires de l'autre enfant qui jouait avec Shauna Uqaituk. Hormis la présence d'un veston turquoise imbibé de sang situé près du chien, le reste de l'examen des lieux était sans particularité. Pour les policiers, après l'analyse des déclarations des témoins et l'examen de la scène et du cadavre de la jeune fille, rien ne laisse présager la possibilité d'un acte criminel dans ce dossier. Il s'agit plutôt d'une attaque de chien féroce. La mère de la famille d'accueil a révélé qu'elle avait perdu de vue la jeune Shauna Uqaituk depuis environ quinze minutes et qu'elle était à sa recherche.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES :

Un examen externe et une autopsie du cadavre de Shauna Uqaituk ont eu lieu au laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal le 2014-06-16. La pathologiste y décrit la présence de nombreuses plaies et elle les divise en deux catégories soit celles qui présentent de l'infiltration sanguine et qui ont été faites alors que la victime était vivante et celles qui ne présentent pas d'infiltration sanguine et qui ont été faites après le décès. Les plaies de la première catégorie sont situées à la tête, au cou, au thorax antérieur, à l'épaule et au bras gauche. Celles de la deuxième catégorie sont situées au menton, au thorax antérieur, au bras gauche et à l'épaule gauche en postérieur. En plus des plaies, la pathologiste a observé de nombreuses contusions et des érosions linéaires qui elles pourraient être compatibles avec soit des griffes, soit le passage de dents en surface de la peau. L'oreille gauche est absente possiblement qu'elle a été mangée. La pathologiste s'est attardée à l'examen du cou où il y a absence de beaucoup de tissus : les vaisseaux du cou à gauche (jugulaire et carotide), les muscles, l'œsophage et le lobe thyroïdien gauche. La pathologiste a aussi noté des lacérations des artères sous-clavières et vertébrales gauche ainsi que la carotide droite. La colonne cervicale était disloquée (séparation des corps vertébraux d'avec les disques) avec infiltration sanguine autour de la moelle épinière. Enfin l'apophyse épineuse de C₅ est fracturée et les corps vertébraux cervicaux sont mangés en antérieur. Pour la pathologiste, l'aspect de tous ces traumatismes tissulaires sont compatibles avec des morsures animales, donc compatibles avec une attaque par un chien. Le reste des observations de la pathologiste était sans particularité. Il y avait absence de lésion anatomique significative et absence de d'autre lésion traumatique à

IDENTIFICATION DU CORONER	
Prénom du coroner Jean-Marc	Nom du coroner Picard
Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, causes, circonstances décrits ci-haut ont été établis au meilleur de ma connaissance et ce, suite à mon investigation, en foi de quoi	
J'AI SIGNÉ À : Charney	CE 2015-03-12 

A - 183545

Numéro de l'avis

l'examen des autres organes. La pathologiste conclut : « Les plaies à la tête sont importantes et de nature à entraîner une hémorragie sévère. Les plaies au cou sont plus difficiles d'interprétation puisque la victime est en partie mangée. Par contre, la dislocation de la colonne cervicale avec infiltration sanguine autour de la moelle confirme que la victime était vivante au moment où elle subissait ce traumatisme de nature à entraîner un décès rapide. »

L'alcoolémie s'est avérée négative et les analyses toxicologiques n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de drogues usuelles et d'abus dans les milieux biologiques analysés dans les limites des méthodes utilisées.

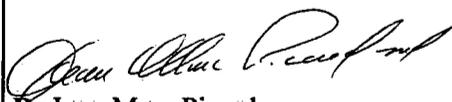
ANAYLSE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS :

Dans ce dossier, il est évident que Shauna Uqaituk a involontairement causé sa perte en provoquant des chiens féroces. L'un d'eux l'a agressé sauvagement lorsqu'elle a été à sa portée.

CONCLUSION :

Shauna Uqaituk est décédée d'un traumatisme cervical sévère compatible avec des morsures animales. Il s'agit d'une mort violente accidentelle.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé à Charny ce
2015-03-12



Dr Jean-Marc Picard.
Coroner - investigateur

Les parents de la petite victime nous racontent le drame

PATRICK, TROIS MOIS, est tué par le chien du voisin

S'il est vrai que le chien est le fidèle ami de l'homme, il peut arriver que ce même chien devienne son meurtrier. À preuve, l'incident survenu, le lundi 9, dans les Cantons de l'Est, quand un chien, considéré comme très docile, a sauté dans un "carrosse" pour tuer un bébé de trois mois.

Cet incident, pour le moins inusité, s'est produit dans la municipalité de Disraeli (Richmond), quand un chien de pure race malamute a sauté dans un landau (communément appelé "carrosse" au Québec) pour mordre à belles dents Patrick, enfant de Nicole et Noël Cadorette, âgés de 24 ans, du 62, rue Champagnat. L'enfant fut immédiatement conduit chez le médecin du village, et, de là, on ordonna son transport au centre hospitalier de Sherbrooke, où sa mort fut constatée. La mort serait attribuable à un choc hémorragique. Le corps du bébé fut envoyé à la morgue provinciale de Québec, où une autopsie fut pratiquée.

Pour ce qui est de la bête, propriété de M. Claude Couture, du 93, rue Brousseau, elle fut d'abord conduite chez un vétérinaire local, et par la suite, confiée au Dr Jean Blais, de la division de l'hygiène au ministère fédéral de l'Agriculture, à Victoriaville. Le chien a été isolé pour une période de quinze jours, car on ignorait s'il était atteint de la rage. D'autre part, les représentants d'Allo Police ont appris que le chien malamute, une très belle bête, conserve son instinct sauvage et développe une très grande jalousie. Il peut donc devenir un chien très dangereux.

Mme Cadorette revient à la maison

Le lendemain du drame, les époux Cadorette ont accepté de raconter à nos représentants le fil des événements. Le tout s'est vite passé.

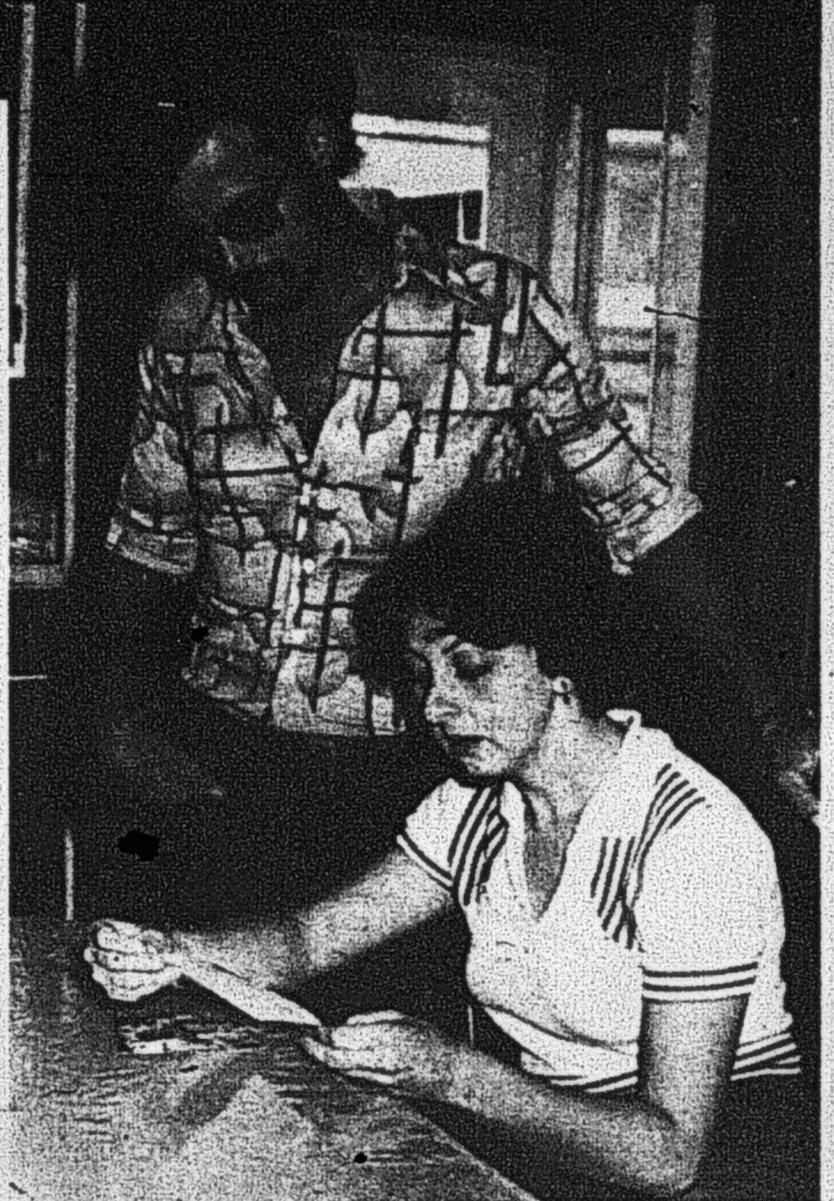
"Je revenais de faire des courses, de nous raconter Mme Cadorette, et j'ai laissé le landau devant la porte, sur le perron. Patrick dormait. Tout à coup j'ai entendu un bruit comme si le landau tombait. Je suis sortie et j'ai aperçu Manouk, le chien du voisin, qui avait la tête dans le landau. J'ai crié au chien

et il est reparti s'écraser près de sa niche, chez le voisin."

Il faut mentionner que la famille Cadorette est voisine de la famille Laval Couture, dont le fils de ce dernier, Claude, est propriétaire du chien.

"J'ai vu le bébé plein de sang, de reprendre la jeune épouse qui a peine à contenir ses larmes. J'ai crié fort: "Mon bébé! Mon bébé! Ton chien vient d'égorger mon bébé!"

En entendant les cris de la mère affolée, M. Laval Couture, qui effectuait des travaux de rénovation à sa maison, est accouru pour



Noël et Nicole Cadorette regardent des photos et s'interrogent

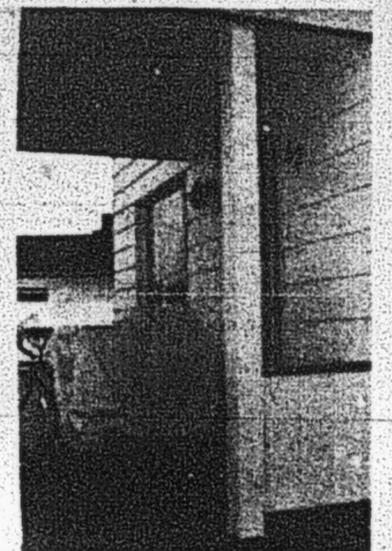


Manouk, le malamute meurtrier

tombait. Je suis sortie et j'ai aperçu Manouk, le chien du voisin, qui avait la tête dans le landau. J'ai crié au chien

constater la gravité de la situation. Immédiatement, M. Couture a demandé qu'on appelle l'ambulance.

Pour sa part, Mme Cadorette, en état de choc, a crié à son mari: "Noël! Viens voir ton bébé!" Le jeune homme,



Le landau a été recouvert d'un drap blanc et laissé sur le balcon avant.



M. Laval Couture, propriétaire du chien, n'avait pas le cœur à l'ouvrage



Patrick Cadorette, trois mois

Le bébé était dans son landau, à quelques quand le chien Manouk a sauté sur lui

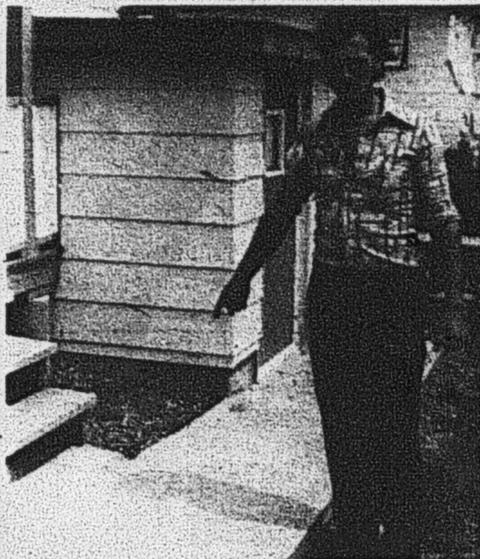
mineur de métier, est accouru à son tour. Il a pris l'enfant et l'a conduit dans la maison dans le but de laver les blessures qui saignaient. Le jeune père de famille a alors constaté que son Patrick, le premier enfant de leur union, était grièvement blessé. Il avait été mordu à la tête, près de l'oeil gauche, il y avait des morsures à la joue gauche et au cou, toujours du côté gauche.

Des parents courageux

M. Cadorette a lui-même tenu son fils dans ses bras lors de son transport chez le Dr Hervé Veilleux, rue Jacques-Cartier, à Disraeli. L'homme de science, à la vue



Mme Nicole Cadorette indique la position qu'avait Patrick dans son landau



Sur le porron il y a encore des taches de sang qu'indique M. Noël Cadorette

compréhensible, car le chien était doux et n'importe qui pouvait le flatter."

Lors du passage des représentants d'Allô Police, chez le couple Cadorette, M. Laval Couture poursuivait ses travaux, mais on pouvait se rendre compte que le quinquagénaire n'avait pas l'âme au travail. Il semblait fortement secoué par les événements. D'ailleurs, il aurait eu l'intention, d'abattre le chien, peu après la tragédie, mais il s'est résigné à le remettre à un vétérinaire dans le but qu'il soit examiné.

Quand nos représentants ont quitté la famille Cadorette, la mère éplorée devait laisser tomber: "Il ne faut pas se décourager, la machine est encore bonne..." Une réaction tout à fait

du bébé, a immédiatement ordonné qu'on le transporte à l'hôpital à Sherbrooke. Dans l'ambulance, le médecin a pratiqué la respiration bouche à bouche, mais, déjà, il était trop tard, le bébé n'a pu survivre.

A la suite de la tragédie, le coroner du district, Me Jean-Marc Langlois, fut avisé et il ordonna qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps de la petite victime. Il ordonna également que le chien soit isolé et confié à un vétérinaire afin d'établir s'il était atteint de la rage.

A nos représentants, M. Noël Cadorette devait confier: "C'était une bête

docile. Il n'était pas malin normalement. Il venait parfois dans la cour et on le caressait. Depuis la naissance de Patrick, on aurait dit que le chien était jaloux. On le repoussait, on ne le caressait plus. Je me souviens aussi que dès que le bébé pleurait, le chien venait. On aurait dit qu'il était jaloux du bébé."

M. Cadorette nous a également expliqué que d'ordinaire le chien est retenu par une laisse. Et comme nous l'avons écrit plus haut, on s'adonne présentement à des travaux importants chez les Couture. Il semblerait que, à



Mme Cadorette s'apprête à remiser le landau

un certain moment, la laisse du chien fut coincée dans les débris de bois. On aurait alors détaché la laisse pour libérer le chien. C'est à cet instant précis qu'il aurait sauté une petite clôture pour ensuite se diriger vers le landau et mordre le bébé.

Le mardi soir, avait lieu en l'église Sainte-Luce de Disraeli, une cérémonie des Anges. Par la suite la victime fut inhumée dans un cimetière local.

A l'issue de cette cérémonie, Mme Donald Cadorette devait déclarer à un journaliste: "On ne peut pas en vouloir à M. Couture. C'est un bon type et c'est un bon voisin de mon fils. Rien ne laissait présager un tel drame. Cette attaque sauvage est absolument in-

normale pour une jeune femme qui sait déjà que le temps efface tout et l'Amour peut aussi tout. Comme plusieurs mamans, durant un certain temps elle répétera machinalement les gestes qu'elle faisait quotidiennement depuis trois mois. Puis, petit à petit, ces gestes disparaîtront. Un nouveau jour se lèvera, et qui sait? dans un an ou deux, un dixième enfant arrivera et fera oublier ces pénibles épreuves. En n'oubliant jamais Patrick, toutefois.

L'enquête policière dans cette affaire a été confiée à l'agent André Labonté, de la police municipale de Disraeli. Tout porte à croire qu'il n'y aura pas d'enquête publique dans cette triste affaire.

pas de sa maman, à coups de crocs

Le chien était jaloux depuis la naissance du petit Patrick



Le petit Patrick n'a pu survivre aux morsures de l'animal déchaîné



La jalousie semble avoir transformé ce chien jusqu'à très doux



Mme Nicole Cadorette, 24 ans, examinant les photographies de son unique enfant



Derrière cette maison du 62, rue Champagnet, à Disraeli, un chien a tué un enfant



L'agent André Labonté, de la Sûreté de Disraeli.

VOTRE POITRINE TROP PETITE?



Les bienfaits de l'huile de germe de blé (selon votre système) Une récente découverte: l'usage de notre plan, la Beauté du buste, vous permet peut-être d'avoir une belle poitrine grâce à cet ensemble! Les seins trop petits ou flasques qui entaillent les femmes découvriront un galbe et une fermeté idéale. Cette découverte donne les plus grands spécialistes.

AUCUNE COMPLICATION, AUCUN PROBLEME. En plus des massages bien pratiqués, vous prenez vos capsules chaque jour et sans vous en rendre compte vous obtiendrez probablement la forme que vous désirez. Cégez dès que vous aurez obtenu les résultats désirés.

- a) 100 ml Huile de Germe de Blé \$8.80
 - b) 100 capsules de Germe de Blé \$8.80
 - c) 120 ml Crème QUICK \$8.80
 - TOTAL en spécial 18.00
 - L'ensemble en double en spécial \$27.00
- Commande téléphonique acceptée. Chèque ou mandat-poste seulement. Résidents du Québec ajoutent la taxe de 8%.

AP 22-7-79

soleil-santé

Dépt. AP, case postale 126, station "R"
Montréal, P.Q. H2S 3K8
Téléphone: (514) 277-7834



Attachées au rétroviseur de l'automobile des Cadorette, les premières bottines de Patrick



M. Noël Cadorette donne les renseignements au représentant d'Allô Police